



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pension Act

Loi sur les pensions

R.S.C., 1985, c. P-6

L.R.C. (1985), ch. P-6

Current to November 19, 2019

À jour au 19 novembre 2019

Last amended on July 15, 2019

Dernière modification le 15 juillet 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 19, 2019. The last amendments came into force on July 15, 2019. Any amendments that were not in force as of November 19, 2019 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 novembre 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 juillet 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 novembre 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide pensions and other benefits to or in respect of members of the Canadian naval, army and air forces and of the Canadian Forces

	Short Title
1	Short title
	Construction
2	Construction
	Interpretation
3	Definitions
	Veterans Well-being Act
3.1	No award payable
	Equality of Status
4	Status of males and females
	Powers of the Minister
5	Powers of the Minister
6	Property and moneys in trust
	PART III
	Pensions
21	Service during war, or special duty service
21.1	Definitions
22	Improper conduct
23	Prior occupation
25	Reduction of pension
26	Definitions
28	Fees and charges to be certified
29	Payments
30	Awards not to be assigned or charged
31	Disposition of pension or allowance

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant des pensions et d'autres avantages pour certains membres des Forces canadiennes ou des forces navales, des forces de l'armée et des forces aériennes du Canada ou à l'égard de ces membres

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Règle d'interprétation
2	Règle d'interprétation
	Définitions et interprétation
3	Définitions
	Loi sur le bien-être des vétérans
3.1	Aucune compensation
	Égalité de statut
4	Statut des hommes et des femmes
	Pouvoirs du ministre
5	Ministre
6	Biens immeubles ou argent en fiducie
	PARTIE III
	Pensions
21	Service pendant la guerre ou en service spécial
21.1	Définitions
22	Mauvaise conduite
23	Occupation antérieure
25	Réduction de la pension
26	Définitions
28	Honoraires et prix à certifier par le ministre
29	Paiements
30	Interdiction de cession
31	Emploi de la pension ou allocation impayée

	Children		Enfants
34	Age limits	34	Limite d'âge
	Pensions for Disabilities		Pensions pour invalidité
35	Pension in accordance with extent of disability	35	Montant conforme au degré d'invalidité
36	Additional pension for loss of paired organ or limb	36	Supplément de pension pour perte de l'un des organes ou membres pairs
38	Attendance allowance	38	Allocation pour soins
39	Date from which disability pension payable	39	Date à partir de laquelle est payable une pension d'invalidité
40	Refusing to undergo medical or surgical treatment	40	Refus de subir un traitement médical ou chirurgical
41	Administration of awards	41	Administration de la pension
42	Payment of portion of pension to dependant	42	Paiement d'une fraction de la pension à une personne à charge
43	Additional pension not payable in certain circumstances	43	Non-paiement de la pension supplémentaire
	Pensions for Death		Pensions pour décès
45	Pension to surviving spouse	45	Pension d'époux survivant
46	Pension to person cohabiting with member	46	Pension à la personne qui vit avec le membre
47	Pension to person awarded alimony, support or maintenance	47	Pension à une personne bénéficiant d'une pension alimentaire
48	Definition of dependant	48	Définition de personne à charge
49	Minister may increase disability assessment of deceased member	49	Estimation du degré d'invalidité : pouvoir du ministre
50	Assessment determined after death	50	Estimation déterminée après le décès
51	Limitation	51	Restriction
52	Pension to parent where dependent	52	Pension au père ou à la mère à charge
53	Pension to brother or sister where dependent	53	Pension au frère ou à la sœur à charge
54	One pension only	54	Une seule pension
55	Apportionment of pension	55	Répartition de la pension
56	Date from which death pension payable	56	Date à compter de laquelle la pension pour décès est payable
57	Payments to surviving spouse or child pending consideration of claim	57	Paiement à l'époux survivant ou à l'enfant pendant l'étude de la réclamation
59.1	Recovery of lump sum pursuant to repealed provision	59.1	Recouvrement d'une somme globale payée en vertu d'une disposition abrogée
	Supplementary Pensions in Respect of Members of Allied Forces and Merchant Navies		Pensions supplémentaires en ce qui concerne les membres des forces alliées et des marines marchandes alliées
64	Persons who served in allied forces or merchant navies in World War I	64	Personnes qui ont servi dans des forces alliées ou des marines marchandes pendant la Première Guerre mondiale
65	Persons who served in British forces or merchant navy in World War II	65	Personnes qui ont servi dans des forces ou la marine marchande britannique pendant la Seconde Guerre mondiale

66	Persons who served in allied forces or merchant navies in World War II
67	Newfoundland domicile
68	Maximum award from other country
69	South African War pensions
70	Northwest Rebellion pensions to be continued
71	Increase of certain pensions while recipients resident in Canada

PART III.1

Prisoners of War

Interpretation

71.1	Definitions
	Compensation
71.2	Basic compensation
71.3	Compensation for survivor or child
71.4	Combined pension and compensation
71.5	Provisions not applicable

PART IV

Exceptional Incapacity Allowance

72	Amount of allowance
73	Lump sum payment

PART V

Annual Adjustment of Pensions and Allowances

74	Definitions
75	Annual adjustment of basic pension
76	Limitation
77	Where basis of Consumer Price Index changed
78	Reference to Schedules I and II

PART VI

Procedure

79	Definitions
80	Application
80.1	Waiver of requirement for application

66	Personnes qui ont servi dans des forces alliées ou des marines marchandes pendant la Seconde Guerre mondiale
67	Domicile à Terre-Neuve
68	Pension maximale d'un autre pays
69	Pensions de la guerre sud-africaine
70	Les pensions relatives à la rébellion du Nord-Ouest sont maintenues
71	Augmentation de certaines pensions pendant que les bénéficiaires résident au Canada

PARTIE III.1

Prisonniers de guerre

Définitions

71.1	Définitions
	Indemnités
71.2	Indemnité de base
71.3	Indemnités pour les survivants ou les enfants
71.4	Cumul des pensions et indemnités
71.5	Articles exclus

PARTIE IV

Allocation d'incapacité exceptionnelle

72	Montant de l'allocation
73	Paieement d'une somme globale

PARTIE V

Ajustement annuel des pensions et allocations

74	Définitions
75	Ajustement annuel de la pension de base
76	Restriction
77	Modification de la base de l'indice des prix à la consommation
78	Mention des ann. I et II

PARTIE VI

Procédure

79	Définitions
80	Demande de compensation
80.1	Dispense de l'obligation de présenter une demande

80.2	Effect of waiver
81	Application made to Minister
82	Review of decisions
83	Definition of overpayment
84	Review
85	Permission of Board required
86	Transitional

PART VII

General

87	Inquiries Act
88	Representation of applicant
89	Medical examinations
90	Expenses
91	Regulations
92	Forms
93	Combining information
109	Right to inspect records, etc.
109.1	Information that shall be made available to Minister
109.2	Information that Minister may disclose
109.3	Disclosure in legal proceedings
109.4	Social Insurance Numbers
110	Immunity
111	Definition of action

SCHEDULE I

Scale of Pensions for Disability

SCHEDULE II

Pensions for Death

SCHEDULE III

Allowances

80.2	Effet de la dispense
81	Première étape
82	Nouvel examen
83	Définition de trop-perçu
84	Révision
85	Autorisation préalable du Tribunal
86	Disposition transitoire

PARTIE VII

Dispositions générales

87	Loi sur les enquêtes
88	Représentation du demandeur
89	Examen médical
90	Indemnisation
91	Règlements
92	Formules
93	Renseignements
109	Accès aux dossiers
109.1	Accès du ministre aux renseignements
109.2	Communication de renseignements par le ministre
109.3	Communication en justice
109.4	Numéro d'assurance sociale
110	Immunité
111	Définition de action

ANNEXE I

Échelle des pensions d'invalidité

ANNEXE II

Pensions pour décès

ANNEXE III

Allocations



R.S.C., 1985, c. P-6

L.R.C., 1985, ch. P-6

An Act to provide pensions and other benefits to or in respect of members of the Canadian naval, army and air forces and of the Canadian Forces

Loi prévoyant des pensions et d'autres avantages pour certains membres des Forces canadiennes ou des forces navales, des forces de l'armée et des forces aériennes du Canada ou à l'égard de ces membres

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Pension Act*.

R.S., c. P-7, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur les pensions*.

S.R., ch. P-7, art. 1.

Construction

Règle d'interprétation

Construction

2 The provisions of this Act shall be liberally construed and interpreted to the end that the recognized obligation of the people and Government of Canada to provide compensation to those members of the forces who have been disabled or have died as a result of military service, and to their dependants, may be fulfilled.

R.S., c. 22 (2nd Supp.), s. 1.

Règle d'interprétation

2 Les dispositions de la présente loi s'interprètent d'une façon libérale afin de donner effet à l'obligation reconnue du peuple canadien et du gouvernement du Canada d'indemniser les membres des forces qui sont devenus invalides ou sont décédés par suite de leur service militaire, ainsi que les personnes à leur charge.

S.R., ch. 22 (2^e suppl.), art. 1.

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions

3 (1) In this Act,

appearance of the injury or disease [Repealed, 1990, c. 43, s. 3]

applicant means a person who has applied for an award or for an increase in an award; (*demandeur*)

application means an application for an award; (*demande*)

award means a pension, compensation, an allowance or a bonus payable under this Act; (*compensation*)

Bureau [Repealed, 1995, c. 18, s. 46]

Définitions

3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

aide médicale à mourir S'entend au sens de l'article 241.1 du *Code criminel*. (*medical assistance in dying*)

allocation de traitement [Abrogée, 2000, ch. 34, art. 20]

apparition de la blessure ou maladie [Abrogée, 1990, ch. 43, art. 3]

Bureau [Abrogée, 1995, ch. 18, art. 46]

chargé d'interrogatoires [Abrogée, 1995, ch. 18, art. 46]

Canadian Forces means the armed forces referred to in section 14 of the *National Defence Act*, and includes any predecessor naval, army or air forces of Canada or Newfoundland; (*Forces canadiennes*)

Chief Pensions Advocate [Repealed, 1995, c. 18, s. 46]

child, in relation to a member of the forces or a prisoner of war, includes

- (a) an adopted child or foster child of that member or prisoner, and
- (b) a child, adopted child or foster child of the spouse or common-law partner of that member or prisoner; (*enfant*)

Commission [Repealed, 1995, c. 18, s. 46]

commissioner [Repealed, 1995, c. 18, s. 46]

common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual at the relevant time in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. For greater certainty,

- (a) in the case of an individual's death, the **relevant time** means the time of that death; and
- (b) common-law partners cease to be common-law partners when they cease to cohabit; (*conjoint de fait*)

compensation means compensation payable under this Act on account of time spent by a former prisoner of war in enemy captivity or in evading or escaping from enemy captivity; (*indemnité*)

Department means the Department of Veterans Affairs; (*ministère*)

dependent condition, with respect to a person, means the condition of being without sufficient income or assets, other than the premises in which the person resides, to maintain that person; (*état de dépendance*)

died or **death** includes death presumed for official purposes; (*décédé* ou *décès*)

disability means the loss or lessening of the power to will and to do any normal mental or physical act; (*invalidité*)

Entitlement Board [Repealed, 1995, c. 18, s. 46]

Examiner [Repealed, 1995, c. 18, s. 46]

chef avocat-conseil du Bureau [Abrogée, 1995, ch. 18, art. 46]

comité d'examen [Abrogée, 1995, ch. 18, art. 46]

commissaire [Abrogée, 1995, ch. 18, art. 46]

Commission [Abrogée, 1995, ch. 18, art. 46]

compensation Pension, indemnité, allocation ou boni payable en vertu de la présente loi. (*award*)

conjoint de fait La personne qui, au moment considéré, vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que :

- a) dans le cas du décès de la personne en cause, **moment considéré** s'entend du moment du décès;
- b) les conjoints de fait perdent cette qualité lorsqu'ils cessent de cohabiter. (*common-law partner*)

conjoint de fait survivant Il est entendu que n'est pas comprise parmi les conjoints de fait survivants la personne qui était l'ancien conjoint de fait de la personne en cause au moment du décès de celle-ci. (*surviving common-law partner*)

Conseil de révision des pensions ou **Conseil** [Abrogée, L.R. (1985), ch. 20 (3^e suppl.), art. 21]

contingent spécial Le Contingent spécial de l'armée canadienne constitué pour la guerre de Corée. (*special force*)

décédé ou **décès** Est assimilé au décès le décès présumé pour les fins officielles. (*died* or *death*)

demande Demande de compensation. (*application*)

demandeur Personne qui demande une compensation ou l'augmentation d'une compensation. (*applicant*)

enfant À l'égard d'un membre des forces ou d'un prisonnier de guerre, s'entend notamment :

- a) de son enfant adoptif ou de l'enfant placé chez lui en foyer nourricier;
- b) de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son époux ou conjoint de fait ou de l'enfant placé chez son époux ou conjoint de fait en foyer nourricier. (*child*)

époux survivant Il est entendu que n'est pas comprise parmi les époux survivants la personne qui était l'ex-époux de la personne en cause au moment du décès de celle-ci. (*surviving spouse*)

improper conduct includes wilful disobedience of orders, vicious or criminal conduct and wilful self-inflicted wounding — except if the wound results from the receipt of medical assistance in dying and the requirement set out in paragraph 241.2(3)(a) of the *Criminal Code* has been met; (*mauvaise conduite*)

Korean War means the military operations undertaken by the United Nations to restore peace in the Republic of Korea, and the period denoted by the term **Korean War** is the period from June 25, 1950 to July 27, 1953, inclusive; (*guerre de Corée*)

medical assistance in dying has the same meaning as in section 241.1 of the *Criminal Code*; (*aide médicale à mourir*)

member of the forces means

(a) a person who has served in the Canadian Forces at any time since the commencement of World War I, and

(b) a Canadian merchant mariner of World War I, World War II or the Korean War, as described in section 21.1; (*membre des forces*)

military service or **service** means service as a member of the forces; (*service militaire* ou *service*)

Minister means the Minister of Veterans Affairs or such other Minister as is designated by the Governor in Council; (*ministre*)

pension means a pension payable under this Act on account of the death or disability of a member of the forces, including a final payment referred to in Schedule I; (*pension*)

Pension Review Board [Repealed, R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.), s. 21]

pensioner means a person who has been awarded a pension; (*pensionné*)

personal information has the same meaning as in section 3 of the *Privacy Act*; (*renseignements personnels*)

prisoner of war has the meaning assigned to that expression by section 71.1; (*prisonnier de guerre*)

service in a special duty area [Repealed, 2003, c. 12, s. 1]

service in a theatre of actual war means

état de dépendance État d'une personne dépourvue de revenus ou de biens, à l'exception des locaux dans lesquels cette personne réside, suffisants pour subvenir à ses besoins. (*dependent condition*)

Forces canadiennes Les forces armées visées à l'article 14 de la *Loi sur la défense nationale*, ainsi que les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada ou de Terre-Neuve qui les ont précédées. (*Canadian Forces*)

guerre de Corée Les opérations militaires entreprises par les Nations Unies en vue de ramener la paix dans la République de Corée. La période visée commence le 25 juin 1950 et se termine le 27 juillet 1953. (*Korean War*)

indemnité Indemnité payable en vertu de la présente loi à l'égard des périodes pendant lesquelles un prisonnier de guerre a été en captivité, a tenté d'échapper à la capture ou de fuir. (*compensation*)

invalidité La perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental. (*disability*)

mauvaise conduite Sont assimilés à une mauvaise conduite la désobéissance préméditée aux ordres, la conduite malveillante ou criminelle et le fait de se blesser délibérément soi-même sauf si la blessure résulte du fait d'avoir reçu l'aide médicale à mourir et que l'exigence prévue à l'alinéa 241.2(3)a) du *Code criminel* a été remplie. (*improper conduct*)

membre des forces Quiconque a servi dans les Forces canadiennes à tout moment depuis le commencement de la Première Guerre mondiale. La présente définition vise aussi les marins marchands canadiens de la Première ou Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée, au sens de l'article 21.1. (*member of the forces*)

mère veuve [Abrogée, 2000, ch. 12, art. 211]

ministère Le ministère des Anciens Combattants. (*Department*)

ministre Le ministre des Anciens Combattants, ou tout autre ministre que le gouverneur en conseil peut désigner. (*Minister*)

pension Pension payable en vertu de la présente loi en raison du décès ou de l'invalidité d'un membre des forces, y compris un paiement définitif visé à l'annexe I. (*pension*)

pensionné Personne à qui une pension a été accordée. (*pensioner*)

(a) any service as a member of the army or air force of Canada in the period commencing August 14, 1914 and ending November 11, 1918 in the zone of the allied armies on the continent of Europe, Asia or Africa, or in any other place at which the member has sustained injury or contracted disease directly by a hostile act of the enemy,

(b) any service as a member of the naval forces or merchant navy of Canada in the period described in paragraph (a) on the high seas or wherever contact has been made with hostile forces of the enemy, or in any other place at which the member has sustained injury or contracted disease directly by a hostile act of the enemy, and

(c) any service as a member of the forces in the period commencing September 1, 1939 and ending

(i) May 9, 1945, where the service was in any place outside Canada, and

(ii) August 15, 1945, where the service was in the Pacific Ocean or Asia,

or in any place in Canada at which the member has sustained injury or contracted disease directly by a hostile act of the enemy; (*service sur un théâtre réel de guerre*)

service in the Korean War means

(a) in the case of a member of the Canadian Forces, any service from the day of the member's departure from Canada or the United States, including Alaska, to participate in the Korean War, until the earliest of

(i) the day on which the member next returned to Canada or the United States, including Alaska,

(ii) the day on which the member was next posted to a unit that was not participating in the Korean War,

(iii) the day on which the unit with which the member was serving, having ceased to participate in the Korean War, arrived at the place to which it had been next assigned, and

(iv) October 31, 1953, and

(b) in the case of a Canadian merchant mariner of the Korean War as described in subsection 21.1(5), any service during a period described in paragraph 21.1(2)(b); (*service accompli pendant la guerre de Corée*)

Première Guerre mondiale La guerre livrée par l'empereur d'Allemagne et ses alliés à Sa Majesté et ses alliés. La période indiquée par cette expression est la période commençant le 4 août 1914 et se terminant le 31 août 1921. (*World War I*)

prisonnier de guerre Prisonnier de guerre au sens de l'article 71.1. (*prisoner of war*)

renseignements personnels S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. (*personal information*)

requérant ou **postulant** [Abrogée, 1995, ch. 18, art. 46]

Seconde Guerre mondiale La guerre livrée par Sa Majesté et ses alliés à l'Allemagne et ses alliés. La période indiquée par cette expression est la période commençant le 1^{er} septembre 1939 et se terminant le 1^{er} avril 1947. (*World War II*)

service accompli pendant la guerre de Corée

a) S'agissant d'un membre des Forces canadiennes, le service effectué pour participer à la guerre de Corée, depuis la date de son départ du Canada ou des États-Unis (Alaska y compris) jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

(i) la date de son retour,

(ii) la date de son affectation à une unité ne participant pas à la guerre,

(iii) la date à laquelle l'unité où il effectuait son service arrive à l'endroit où elle a été affectée après avoir cessé de participer à la guerre,

(iv) le 31 octobre 1953;

b) s'agissant d'un marin marchand canadien de la guerre de Corée visé au paragraphe 21.1(5), le service visé à l'alinéa 21.1(2) b). (*service in the Korean War*)

service militaire ou **service** Le service en qualité de membres des forces. (*military service* or *service*)

service spécial S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le bien-être des vétérans*. (*special duty service*)

service sur un théâtre réel de guerre

a) Tout service à titre de membre des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada au cours de la période commençant le 14 août 1914 et se terminant le 11 novembre 1918, dans la zone des armées alliées

special duty service has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Veterans Well-being Act*; (*service spécial*)

special force means the Canadian Army Special Force that was constituted for the purposes of the Korean War; (*contingent spécial*)

surviving common-law partner, in relation to an individual, does not include, for greater certainty, a person who, at the time of the individual's death, was a former common-law partner of that individual; (*conjoint de fait survivant*)

surviving spouse, in relation to an individual, does not include, for greater certainty, a person who, at the time of the individual's death, was a former spouse of that individual; (*époux survivant*)

survivor, in relation to an individual, means the surviving spouse or surviving common-law partner of that individual; (*survivant*)

treatment allowance [Repealed, 2000, c. 34, s. 20]

Veterans Review and Appeal Board means the Veterans Review and Appeal Board established by section 4 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*; (*Tribunal*)

widowed mother [Repealed, 2000, c. 12, s. 211]

World War I means the war waged by the German Emperor and His Allies against His Majesty and His Majesty's Allies, and the period denoted by the term **World War I** is the period between August 4, 1914 and August 31, 1921, both dates inclusive; (*Première Guerre mondiale*)

World War II means the war waged by His Majesty and His Majesty's Allies against Germany and Germany's Allies, and the period denoted by the term **World War II** is the period between September 1, 1939 and April 1, 1947, both dates inclusive. (*Seconde Guerre mondiale*)

Persons deemed members of forces

(2) A British subject resident and domiciled in Newfoundland at the time of enlistment who served in the naval, army or air forces of His Majesty or in any of the naval, army or air forces of the countries allied with His Majesty during World War II shall be deemed to be a member of the forces for the purposes of section 21 if the disability or death in respect of which the application is made is not otherwise pensionable under that section or sections 64 to 66.

sur l'un des continents européen, asiatique ou africain, ou en tout autre lieu où le membre a été blessé ou a contracté une maladie comme conséquence directe d'un acte hostile de l'ennemi;

b) tout service à titre de membre des forces navales ou de la marine marchande du Canada au cours de la période visée à l'alinéa a), en haute mer ou en n'importe quel lieu où le contact avec les forces hostiles de l'ennemi a été établi, ou en tout autre lieu où le membre a été blessé ou a contracté une maladie comme conséquence directe d'un acte hostile de l'ennemi;

c) tout service à titre de membre des forces au cours de la période commençant le 1^{er} septembre 1939 et se terminant :

(i) le 9 mai 1945, lorsque le service a été fait où que ce soit à l'extérieur du Canada,

(ii) le 15 août 1945, lorsque le service a été fait dans l'océan Pacifique ou en Asie,

ou en quelque lieu au Canada où le membre a été blessé ou a contracté une maladie comme conséquence directe d'un acte hostile de l'ennemi. (*service in a theatre of actual war*)

survivant L'époux survivant ou le conjoint de fait survivant de la personne en cause. (*survivor*)

Tribunal Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) constitué par l'article 4 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. (*Veterans Review and Appeal Board*)

Personnes qui sont réputées être membres des forces

(2) Un sujet britannique résidant et domicilié à Terre-Neuve au moment de son enrôlement, qui a servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un des pays alliés de Sa Majesté pendant la Seconde Guerre mondiale, est réputé être membre des forces pour l'application de l'article 21, si l'invalidité ou le décès que concerne la demande n'ouvre pas par ailleurs droit à pension en vertu de cet article ou des articles 64 à 66.

Couples deemed to be living together

(3) A member of the forces and the member's spouse or common-law partner or survivor shall be deemed to be or to have been living together for the purposes of this Act where it is established that the member and the spouse or common-law partner are not, or the member and the survivor were not, living together by reason only of injury or disease, circumstances of a temporary nature or other circumstances not attributable to the member or the spouse or common-law partner or survivor.

Deeming — medical assistance in dying

(4) For the purposes of this Act, if a member of the forces receives medical assistance in dying, that member is deemed to have died as a result of the illness, disease or disability for which they were determined to be eligible to receive that assistance, in accordance with paragraph 241.2(3)(a) of the *Criminal Code*.

R.S., 1985, c. P-6, s. 3; R.S., 1985, c. 16 (1st Supp.), s. 1, c. 20 (3rd Supp.), s. 21, c. 37 (3rd Supp.), s. 2; 1990, c. 43, s. 3; 1995, c. 18, s. 46; 1999, c. 10, s. 4; 2000, c. 12, ss. 211, 236, 238, c. 34, ss. 20, 43(E), 94(F); 2003, c. 12, s. 1, c. 27, s. 7(F); 2005, c. 21, s. 105; 2016, c. 3, s. 7; 2017, c. 20, s. 292.

Veterans Well-being Act

No award payable

3.1 (1) Despite any other provision of this Act, no award is payable under this Act in respect of any application made by or in respect of a member of the forces after April 1, 2006 unless

- (a)** the application is in respect of a disability for which a pension has been granted or is an application under section 36 in respect of such a disability;
- (b)** the application is in respect of the death of a member of the forces, if the death occurred before April 1, 2006 or is the result of an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, for which a pension has been granted;
- (c)** the application is in respect of an injury or a disease that was attributable to or was incurred during, or arose out of or was directly connected to, service in the Canadian Forces on or before April 1, 1947, or was attributable to or was incurred during service in the Korean War or is an application under subsection 21(5) in respect of such an injury or a disease;
- (d)** the application is in respect of an aggravation of an injury or disease, if the aggravation was attributable to or was incurred during, or arose out of or was directly connected to, service in the Canadian

Couples réputés vivre ensemble

(3) Le membre des forces est, pour l'application de la présente loi, réputé vivre avec son époux ou conjoint de fait ou avoir vécu avec son survivant lorsqu'il est démontré, selon le cas, qu'ils ne vivent pas ensemble ou ne vivaient pas ensemble, seulement en raison :

- a)** de blessure ou maladie;
- b)** d'une situation de nature temporaire;
- c)** d'autres circonstances indépendantes de leur volonté.

Présomption — aide médicale à mourir

(4) Pour l'application de la présente loi, le membre des forces qui a reçu l'aide médicale à mourir est réputé être décédé en raison de la maladie, de l'affection ou du handicap pour lequel il a été jugé admissible à cette aide au titre de l'alinéa 241.2(3)a) du *Code criminel*.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 3; L.R. (1985), ch. 16 (1^{er} suppl.), art. 1, ch. 20 (3^e suppl.), art. 21, ch. 37 (3^e suppl.), art. 2; 1990, ch. 43, art. 3; 1995, ch. 18, art. 46; 1999, ch. 10, art. 4; 2000, ch. 12, art. 211, 236 et 238, ch. 34, art. 20, 43(A) et 94(F); 2003, ch. 12, art. 1, ch. 27, art. 7(F); 2005, ch. 21, art. 105; 2016, ch. 3, art. 7; 2017, ch. 20, art. 292.

Loi sur le bien-être des vétérans

Aucune compensation

3.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, aucune compensation ne peut être versée relativement à une demande présentée par un membre des forces ou à son égard après le 1^{er} avril 2006, sauf dans les cas suivants :

- a)** la demande est relative à une invalidité pour laquelle une pension a déjà été accordée ou elle est présentée au titre de l'article 36 à l'égard de cette invalidité;
- b)** la demande est relative au décès d'un membre des forces qui est survenu avant le 1^{er} avril 2006 ou qui résulte d'une blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension a déjà été accordée;
- c)** la demande est relative à une blessure ou maladie qui est soit survenue au cours du service dans les Forces canadiennes accompli avant le 2 avril 1947 ou attribuable, consécutive ou rattachée directement à celui-ci, soit survenue au cours du service accompli pendant la guerre de Corée ou attribuable à celui-ci ou elle est présentée au titre du paragraphe 21(5) à l'égard d'une telle blessure ou maladie;

Forces on or before April 1, 1947 or was attributable to or was incurred during service in the Korean War or is an application under subsection 21(5) in respect of such an aggravation;

(e) the Minister has determined under the *Veterans Well-being Act* that the injury or disease, or the aggravation of the injury or disease, for which the application is made is inseparable — for the purpose of assessing the extent of disability — from an injury or a disease, or the aggravation of an injury or a disease, for which a pension has been granted; or

(f) the application is made under section 38 by a pensioner.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an application for compensation made under Part III.1 if the application relates to a period spent as a prisoner of war that began before April 1, 2006.

2005, c. 21, s. 106; 2017, c. 20, s. 288.

Equality of Status

Status of males and females

4 Male and female members of the forces under this Act enjoy equality of status and equal rights and obligations under this Act.

1974-75-76, c. 66, s. 11.

Powers of the Minister

Powers of the Minister

5 (1) Subject to this Act and any other Act of Parliament and to the regulations made under this or any other Act of Parliament, the Minister has full power to decide on all matters and questions relating to the award, increase, decrease, suspension or cancellation of any pension or other payment under this Act and to the recovery of any overpayment that may have been made.

Additional duties

(2) The Governor in Council may, by order, confer on the Minister duties like those under subsection (1) in respect of pensions or other payments authorized by any other Act of Parliament or by the Governor in Council.

d) la demande est relative à l'aggravation d'une blessure ou maladie et l'aggravation est soit survenue au cours du service dans les Forces canadiennes accompli avant le 2 avril 1947 ou attribuable, consécutive ou rattachée directement à celui-ci, soit survenue au cours du service accompli pendant la guerre de Corée ou attribuable à celui-ci ou elle est présentée au titre du paragraphe 21(5) à l'égard d'une telle aggravation;

e) le ministre a établi en application de la *Loi sur le bien-être des vétérans* que la blessure ou maladie ou l'aggravation d'une blessure ou maladie qui fait l'objet de la demande est indissociable, pour l'estimation du degré d'invalidité, de la blessure ou maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou maladie pour laquelle une pension a déjà été accordée;

f) la demande est présentée par un pensionné au titre de l'article 38.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la demande d'indemnité présentée au titre de la partie III.1 à l'égard d'une période de captivité qui a débuté avant le 1^{er} avril 2006.

2005, ch. 21, art. 106; 2017, ch. 20, art. 288.

Égalité de statut

Statut des hommes et des femmes

4 Les membres des forces de sexes masculin et féminin que vise la présente loi ont un statut et des droits et obligations égaux en vertu de celle-ci.

1974-75-76, ch. 66, art. 11.

Pouvoirs du ministre

Ministre

5 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements, le ministre a tout pouvoir de décision en ce qui touche l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension ou autre paiement prévu par la présente loi ainsi que le recouvrement de tout versement excédentaire.

Pouvoir équivalent

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, conférer au ministre un pouvoir équivalent au sujet des pensions ou autres paiements autorisés au titre de toute autre loi ou par lui-même.

Benefit of doubt

(3) In making a decision under this Act, the Minister shall

(a) draw from all the circumstances of the case and all the evidence presented to the Minister every reasonable inference in favour of the applicant or pensioner;

(b) accept any uncontradicted evidence presented to the Minister by the applicant or pensioner that the Minister considers to be credible in the circumstances; and

(c) resolve in favour of the applicant or pensioner any doubt, in the weighing of evidence, as to whether the applicant or pensioner has established a case.

Decisions shall be made expeditiously

(4) Decisions of the Minister shall be made as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

R.S., 1985, c. P-6, s. 5; R.S., 1985, c. 37 (3rd Supp.), s. 3; 1995, c. 18, s. 47.

Property and moneys in trust

6 The Minister may accept and administer any property and moneys conveyed to the Minister in trust for the benefit of pensioners, their dependants or any other persons on such terms and conditions as are set out in the terms of the conveyance or, if no conditions are set out, on such terms and conditions as the Minister deems reasonable for the purposes of the trust.

R.S., 1985, c. P-6, s. 6; R.S., 1985, c. 37 (3rd Supp.), s. 3; 1995, c. 18, s. 47.

7 to 14 [Repealed, 1995, c. 18, s. 47]

15 (1) [Repealed, 1990, c. 43, s. 5]

(2) and (3) [Repealed, 1995, c. 18, s. 47]

16 [Repealed, 1990, c. 43, s. 6]

17 to 20 [Repealed, 1995, c. 18, s. 47]

PART III

Pensions

Service during war, or special duty service

21 (1) In respect of service rendered during World War I, service rendered during World War II other than in the non-permanent active militia or the reserve army, service in the Korean War, service as a member of the special force, and special duty service,

Décisions

(3) Lorsqu'il prend une décision, le ministre :

a) tire des circonstances portées à sa connaissance et des éléments de preuve qui lui sont présentés les conclusions les plus favorables possible au demandeur ou au pensionné;

b) accepte tout élément de preuve non contredit que celui-ci lui présente et qui lui semble vraisemblable en l'occurrence;

c) tranche en sa faveur toute incertitude quant au bien-fondé de la demande.

Procédure

(4) Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, le ministre prend ses décisions sans formalisme et en procédure expéditive.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 5; L.R. (1985), ch. 37 (3^e suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 47.

Biens immeubles ou argent en fiducie

6 Le ministre administre les biens immeubles ou l'argent cédés en fiducie au profit des pensionnés, des personnes à leur charge ou de toutes autres personnes, et ce conformément aux modalités définies dans l'acte de cession ou, en l'absence de modalités, de la manière qu'il peut juger raisonnable aux fins de la fiducie.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 6; L.R. (1985), ch. 37 (3^e suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 47.

7 à 14 [Abrogés, 1995, ch. 18, art. 47]

15 (1) [Abrogé, 1990, ch. 43, art. 5]

(2) et (3) [Abrogés, 1995, ch. 18, art. 47]

16 [Abrogé, 1990, ch. 43, art. 6]

17 à 20 [Abrogés, 1995, ch. 18, art. 47]

PARTIE III

Pensions

Service pendant la guerre ou en service spécial

21 (1) Pour le service accompli pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale, sauf dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve, le service accompli pendant la guerre de Corée, le service accompli à titre de membre du contingent spécial et le service spécial :

(a) where a member of the forces suffers disability resulting from an injury or disease or an aggravation thereof that was attributable to or was incurred during such military service, a pension shall, on application, be awarded to or in respect of the member in accordance with the rates for basic and additional pension set out in Schedule I;

(b) where a member of the forces dies as a result of an injury or disease or an aggravation thereof that was attributable to or was incurred during such military service, a pension shall be awarded in respect of the member in accordance with the rates set out in Schedule II;

(c) no deduction shall be made from the degree of actual disability of a member of the forces who has rendered service in a theatre of actual war, service in the Korean War or special duty service on account of a disability or disabling condition that existed in the member before the member's period of service in World War I or World War II, service in the Korean War or special duty service, as the case may be, except

(i) to the extent that the member is receiving a pension for that disability or disabling condition, or

(ii) to the extent that that disability or disabling condition was obvious or was recorded on medical examination prior to enlistment;

(d) an applicant shall not be denied a pension in respect of disability resulting from injury or disease or aggravation thereof incurred during military service or in respect of the death of a member of the forces resulting from that injury or disease or the aggravation thereof solely on the grounds that no substantial disability or disabling condition is considered to have existed at the time of discharge of that member;

(e) where a member of the forces who has seen service during World War I or World War II is, on retirement or discharge from that service, passed directly to the Department for treatment, a pension shall be paid to or in respect of the member for disability or death incurred by the member during treatment;

(f) no pension shall be paid for disability or death incurred by a member of the forces,

(i) while on leave of absence without pay,

(ii) during a period of absence without leave for which the pay of the member was stopped, or

(iii) when the member of the forces has, during leave of absence with pay, undertaken an

a) des pensions sont, sur demande, accordées aux membres des forces ou à leur égard, conformément aux taux prévus à l'annexe I pour les pensions de base ou supplémentaires, en cas d'invalidité causée par une blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue au cours du service militaire ou attribuable à celui-ci;

b) des pensions sont accordées à l'égard des membres des forces, conformément aux taux prévus à l'annexe II, en cas de décès causé par une blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue au cours du service militaire ou attribuable à celui-ci;

c) l'invalidité ou l'affection entraînant incapacité dont était atteint le membre des forces qui a accompli du service sur un théâtre réel de guerre, du service pendant la guerre de Corée ou du service spécial, et qui est antérieure au service accompli pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, au service accompli pendant la guerre de Corée ou au service spécial n'autorise aucune déduction sur le degré d'invalidité véritable, sauf dans la mesure où il reçoit une pension à cet égard ou si l'invalidité ou l'affection était évidente ou a été consignée lors d'un examen médical avant l'enrôlement;

d) un demandeur ne peut être privé d'une pension à l'égard d'une invalidité qui résulte d'une blessure ou maladie ou de son aggravation contractée au cours du service militaire, ou à l'égard du décès d'un membre des forces causé par cette blessure ou maladie ou son aggravation, uniquement du fait que nulle invalidité importante ou affection entraînant une importante incapacité n'est réputée avoir existé au moment de la libération de ce membre des forces;

e) lorsqu'un membre des forces qui a fait du service pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale est, lors de sa retraite ou de sa libération de ce service, transféré directement au ministère pour un traitement, il est payé à ce membre, ou à son égard, une pension pour invalidité contractée ou décès survenu au cours de ce traitement;

f) aucune pension n'est payée à l'égard de l'invalidité contractée ou du décès survenu d'un membre des forces :

(i) soit lorsqu'il est en congé sans solde,

(ii) soit pendant une période d'absence sans permission pour laquelle sa solde a été suspendue,

(iii) soit lorsque ce membre des forces, durant un congé avec solde, a exercé un métier ou une profession qui n'a aucun rapport avec le service militaire,

occupation that is unconnected with military service,

unless the disability or death was attributable to that military service;

(g) where

(i) a pension for disability has been awarded to a member of the forces in respect of service in a theatre of actual war, service in the Korean War or special duty service, and

(ii) the member's degree of actual disability in respect of any of that service subsequently changes,

the pension shall, regardless of the cause of the change, be increased, decreased or discontinued, as the case requires, to reflect the new degree of actual disability in respect of that service, except that, if a member is receiving a pension in respect of more than one type of service referred to in subparagraph (i), the total pension payable by virtue of this subsection may not exceed the amount of pension for the total actual disability arising from all the service referred to in that subparagraph;

(h) where a member of the forces is in receipt of an additional pension under paragraph (a), subsection (5) or section 36 in respect of a spouse or common-law partner who is living with the member and the spouse or common-law partner dies, except where an award is payable under subsection 34(8), the additional pension in respect of the spouse or common-law partner shall continue to be paid for a period of one year from the end of the month in which the spouse or common-law partner died or, if an additional pension in respect of another spouse or common-law partner is awarded to the member commencing during that period, until the date that it so commences; and

(i) where, in respect of a survivor who was living with the member of the forces at the time of the member's death,

(i) the pension payable under paragraph (b)

is less than

(ii) the aggregate of the basic pension and the additional pension for a spouse or common-law partner payable to the member under paragraph (a), subsection (5) or section 36 at the time of the member's death,

a pension equal to the amount described in subparagraph (ii) shall be paid to the survivor in lieu of the

à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire;

g) la pension pour invalidité accordée au membre des forces au titre du service sur un théâtre réel de guerre, du service effectué pendant la guerre de Corée ou du service spécial est, en cas de changement du degré d'invalidité véritable lié à un de ces services, rajustée ou discontinuée en fonction du nouveau degré d'invalidité véritable sans qu'il soit tenu compte de la cause du changement; toutefois, si le membre des forces reçoit une pension pour plus d'un de ces services, le total de la pension à payer en application du présent paragraphe ne peut être supérieur au montant de la pension pour toute l'invalidité véritable découlant de l'ensemble de ces services;

h) sauf si une compensation est payable aux termes du paragraphe 34(8), la pension supplémentaire que reçoit un membre des forces en application de l'alinéa a), du paragraphe (5) ou de l'article 36 continue d'être versée pendant l'année qui suit la fin du mois du décès de l'époux ou du conjoint de fait avec qui il cohabitait alors ou, le cas échéant, jusqu'au versement de la pension supplémentaire accordée pendant cette année à l'égard d'un autre époux ou conjoint de fait;

i) lorsque, à l'égard d'un survivant qui vivait avec le membre des forces au moment du décès de ce dernier :

(i) la pension payable en application de l'alinéa b)

est inférieure à :

(ii) la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire pour un époux ou conjoint de fait qui, à son décès, est payable au membre en application de l'alinéa a), du paragraphe (5) ou de l'article 36,

une pension égale à la somme visée au sous-alinéa (ii) est payée au survivant au lieu de la pension visée à l'alinéa b) pendant une période de un an à compter de la date depuis laquelle une pension est payable aux termes de l'article 56 (sauf que pour l'application du présent alinéa, la mention « si elle est postérieure, la date du lendemain du décès » à l'alinéa 56(1)a) doit s'interpréter comme signifiant « s'il est postérieur, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès ») et, après cette année, la pension payée au survivant l'est conformément aux taux prévus à l'annexe II.

pension payable under paragraph (b) for a period of one year commencing on the effective date of award as provided in section 56 (except that the words “from the day following the date of death” in subparagraph 56(1)(a)(i) shall be read as “from the first day of the month following the month of the member’s death”), and thereafter a pension shall be paid to the survivor in accordance with the rates set out in Schedule II.

Service in militia or reserve army and in peace time

(2) In respect of military service rendered in the non-permanent active militia or in the reserve army during World War II and in respect of military service in peace time,

(a) where a member of the forces suffers disability resulting from an injury or disease or an aggravation thereof that arose out of or was directly connected with such military service, a pension shall, on application, be awarded to or in respect of the member in accordance with the rates for basic and additional pension set out in Schedule I;

(b) where a member of the forces dies as a result of an injury or disease or an aggravation thereof that arose out of or was directly connected with such military service, a pension shall be awarded in respect of the member in accordance with the rates set out in Schedule II;

(c) where a member of the forces is in receipt of an additional pension under paragraph (a), subsection (5) or section 36 in respect of a spouse or common-law partner who is living with the member and the spouse or common-law partner dies, except where an award is payable under subsection 34(8), the additional pension in respect of the spouse or common-law partner shall continue to be paid for a period of one year from the end of the month in which the spouse or common-law partner died or, if an additional pension in respect of another spouse or common-law partner is awarded to the member commencing during that period, until the date that it so commences; and

(d) where, in respect of a survivor who was living with the member of the forces at the time of that member’s death,

(i) the pension payable under paragraph (b)

is less than

(ii) the aggregate of the basic pension and the additional pension for a spouse or common-law partner payable to the member under paragraph (a),

Milice active non permanente ou armée de réserve en temps de paix

(2) En ce qui concerne le service militaire accompli dans la milice active non permanente ou dans l’armée de réserve pendant la Seconde Guerre mondiale ou le service militaire en temps de paix :

a) des pensions sont, sur demande, accordées aux membres des forces ou à leur égard, conformément aux taux prévus à l’annexe I pour les pensions de base ou supplémentaires, en cas d’invalidité causée par une blessure ou maladie — ou son aggravation — consécutive ou rattachée directement au service militaire;

b) des pensions sont accordées à l’égard des membres des forces, conformément aux taux prévus à l’annexe II, en cas de décès causé par une blessure ou maladie — ou son aggravation — consécutive ou rattachée directement au service militaire;

c) sauf si une compensation est payable aux termes du paragraphe 34(8), la pension supplémentaire que reçoit un membre des forces en application de l’alinéa a), du paragraphe (5) ou de l’article 36 continue d’être versée pendant l’année qui suit la fin du mois du décès de l’époux ou du conjoint de fait avec qui il cohabitait alors ou, le cas échéant, jusqu’au versement de la pension supplémentaire accordée pendant cette année à l’égard d’un autre époux ou conjoint de fait;

d) d’une part, une pension égale à la somme visée au sous-alinéa (ii) est payée au survivant qui vivait avec le membre des forces au moment du décès au lieu de la pension visée à l’alinéa b) pendant une période d’un an à compter de la date depuis laquelle une pension est payable aux termes de l’article 56 — sauf que pour l’application du présent alinéa, la mention « si elle est postérieure, la date du lendemain du décès » à l’alinéa 56(1)a) doit s’interpréter comme signifiant « s’il est postérieur, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès » — d’autre part, après cette année, la pension payée au survivant l’est conformément aux taux prévus à l’annexe II, lorsque, à l’égard de celui-ci, le premier des montants suivants est inférieur au second :

subsection (5) or section 36 at the time of the member's death,

a pension equal to the amount described in subparagraph (ii) shall be paid to the survivor in lieu of the pension payable under paragraph (b) for a period of one year commencing on the effective date of award as provided in section 56 (except that the words "from the day following the date of death" in subparagraph 56(1)(a)(i) shall be read as "from the first day of the month following the month of the member's death"), and thereafter a pension shall be paid to the survivor in accordance with the rates set out in Schedule II.

Pensionable fraction of aggravated disability

(2.1) Where a pension is awarded in respect of a disability resulting from the aggravation of an injury or disease, only that fraction of the total disability, measured in fifths, that represents the extent to which the injury or disease was aggravated is pensionable.

(2.2) [Repealed, 1990, c. 43, s. 8]

Apportionment of pension

(2.3) For the purposes of subsection 55(1), a person who

- (a)** is the survivor of a member of the forces, or
- (b)** is a former spouse or a former common-law partner of a member of the forces who has died

is a pensionable applicant in relation to paragraph (1)(i) or (2)(d) if the person meets one of the requirements set out in subsection 45(1), even though the person was not living with the member of the forces at the time of the member's death.

Presumption

(3) For the purposes of subsection (2), an injury or disease, or the aggravation of an injury or disease, shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to have arisen out of or to have been directly connected with military service of the kind described in that subsection if the injury or disease or the aggravation thereof was incurred in the course of

- (a)** any physical training or any sports activity in which the member was participating that was authorized or organized by a military authority, or performed in the interests of the service although not authorized or organized by a military authority;
- (b)** any activity incidental to or directly connected with an activity described in paragraph (a), including

(i) la pension payable en application de l'alinéa b),

(ii) la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire pour un époux ou conjoint de fait qui, à son décès, est payable au membre en application de l'alinéa a), du paragraphe (5) ou de l'article 36.

Aggravation

(2.1) En cas d'invalidité résultant de l'aggravation d'une blessure ou maladie, seule la fraction — calculée en cinquièmes — du degré total d'invalidité qui représente l'aggravation peut donner droit à une pension.

(2.2) [Abrogé, 1990, ch. 43, art. 8]

Répartition de la pension

(2.3) Pour l'application du paragraphe 55(1), le survivant ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un membre des forces décédé est, dans la mesure où il remplit l'une des exigences du paragraphe 45(1), un demandeur pensionnable pour l'application des alinéas (1)i) ou (2)d) même s'il ne vivait pas avec le membre des forces lors du décès.

Présomption

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une blessure ou maladie — ou son aggravation — est réputée, sauf preuve contraire, être consécutive ou rattachée directement au service militaire visé par ce paragraphe si elle est survenue au cours :

- a)** d'exercices d'éducation physique ou d'une activité sportive auxquels le membre des forces participait, lorsqu'ils étaient autorisés ou organisés par une autorité militaire, ou exécutés dans l'intérêt du service quoique non autorisés ni organisés par une autorité militaire;
- b)** d'une activité accessoire ou se rattachant directement à une activité visée à l'alinéa a), y compris le transport du membre des forces par quelque moyen que ce soit entre le lieu où il exerçait normalement ses fonctions et le lieu de cette activité;

the transportation of the member by any means between the place the member normally performed duties and the place of that activity;

(c) the transportation of the member, in the course of duties, in a military vessel, vehicle or aircraft or by any means of transportation authorized by a military authority, or any act done or action taken by the member or any other person that was incidental to or directly connected with that transportation;

(d) the transportation of the member while on authorized leave by any means authorized by a military authority, other than public transportation, between the place the member normally performed duties and the place at which the member was to take leave or a place at which public transportation was available;

(e) service in an area in which the prevalence of the disease contracted by the member, or that aggravated an existing disease or injury of the member, constituted a health hazard to persons in that area;

(f) any military operation, training or administration, either as a result of a specific order or established military custom or practice, whether or not failure to perform the act that resulted in the disease or injury or aggravation thereof would have resulted in disciplinary action against the member; and

(g) the performance by the member of any duties that exposed the member to an environmental hazard that might reasonably have caused the disease or injury or the aggravation thereof.

(4) [Repealed, 2000, c. 34, s. 21]

Consequential disability

(5) In addition to any pension awarded under subsection (1) or (2), a member of the forces who

(a) is eligible for a pension under paragraph (1)(a) or (2)(a) or this subsection in respect of an injury or disease or an aggravation thereof, or has suffered an injury or disease or an aggravation thereof that would be pensionable under that provision if it had resulted in a disability, and

(b) is suffering an additional disability that is in whole or in part a consequence of the injury or disease or the aggravation referred to in paragraph (a)

shall, on application, be awarded a pension in accordance with the rates for basic and additional pension set out in Schedule I in respect of that part of the additional

c) soit du transport du membre des forces, à l'occasion de ses fonctions, dans un bâtiment, véhicule ou aéronef militaire ou par quelque autre moyen de transport autorisé par une autorité militaire, soit d'un acte fait ou d'une mesure prise par le membre des forces ou une autre personne lorsque cet acte ou cette mesure était accessoire ou se rattachait directement à ce transport;

d) du transport du membre des forces au cours d'une permission par quelque moyen autorisé par une autorité militaire, autre qu'un moyen de transport public, entre le lieu où il exerçait normalement ses fonctions et soit le lieu où il devait passer son congé, soit un lieu où un moyen de transport public était disponible;

e) du service dans une zone où la fréquence des cas de la maladie contractée par le membre des forces ou qui a aggravé une maladie ou blessure dont souffrait déjà le membre des forces, constituait un risque pour la santé des personnes se trouvant dans cette zone;

f) d'une opération, d'un entraînement ou d'une activité administrative militaires, soit par suite d'un ordre précis, soit par suite d'usages ou pratiques militaires établis, que l'omission d'accomplir l'acte qui a entraîné la maladie ou la blessure ou son aggravation eût entraîné ou non des mesures disciplinaires contre le membre des forces;

g) de l'exercice, par le membre des forces, de fonctions qui ont exposé celui-ci à des risques découlant de l'environnement qui auraient raisonnablement pu causer la maladie ou la blessure ou son aggravation.

(4) [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 21]

Pension pour invalidité supplémentaire

(5) En plus de toute pension accordée au titre des paragraphes (1) ou (2), une pension est accordée conformément aux taux indiqués à l'annexe I pour les pensions de base ou supplémentaires, sur demande, à un membre des forces, relativement au degré d'invalidité supplémentaire qui résulte de son état, dans le cas où :

a) d'une part, il est admissible à une pension au titre des alinéas (1)a) ou (2)a) ou du présent paragraphe, ou a subi une blessure ou une maladie — ou une aggravation de celle-ci — qui aurait donné droit à une pension à ce titre si elle avait entraîné une invalidité;

b) d'autre part, il est frappé d'une invalidité supplémentaire résultant, en tout ou en partie, de la

disability that is a consequence of that injury or disease or aggravation thereof.

Pension not to be denied because of members' activities

(6) A pension shall not be denied to a member of the forces under subsection (5) on the ground that, having regard to the disability for which the member was already receiving a pension, the member took part in any activities or went any place that the member ought to have known would cause the consequential disability.

Where both spouses or common-law partners are members of the forces

(7) Where spouses or common-law partners are residing together and both are pensioners or members of the forces to whom pensions have been or may be awarded under this section,

(a) each spouse or common-law partner shall be awarded the pension that he or she would be awarded if they were not spouses or common-law partners;

(b) the additional pension for a spouse or common-law partner shall be paid in respect of each of the spouses or common-law partners, at the rate applicable to that spouse's or common-law partner's rate of pension; and

(c) if the spouses or common-law partners have children in respect of whom a pension may be paid under this Act, the additional pension that may be paid under this Act in respect of the children may be paid to one but not both of the spouses or common-law partners,

(i) if the pensions of the spouses or common-law partners are payable at the same rate, at that rate, and

(ii) if the pensions of the spouses or common-law partners are payable at different rates, at the rate for the member of the forces whose pension is payable at the higher rate.

Periodical declaration

(8) The Minister may require a pensioner to submit, at such times and in such form as may be prescribed by the Minister, a statutory or other declaration stating

(a) that the pensioner is the person to whom the pension is payable,

(b) that any person in respect of whom the pensioner is in receipt of an additional pension is living,

blesure, maladie ou aggravation qui donne ou aurait donné droit à la pension.

L'attribution d'une pension ne peut être refusée à cause de l'activité des membres

(6) L'attribution d'une pension à un membre des forces aux termes du paragraphe (5) ne peut être refusée pour le motif que, compte tenu de l'invalidité pour laquelle il recevait déjà une pension, il a participé à des activités ou s'est rendu en un lieu quelconque alors qu'il eût dû savoir que cela causerait l'invalidité qui en est résultée.

Cas où les deux époux ou conjoints de fait sont membres des forces

(7) Lorsque des époux ou conjoints de fait sont tous les deux des pensionnés ou membres des forces à qui des pensions ont été accordées ou peuvent l'être en vertu du présent article :

a) il est accordé à chaque époux ou conjoint de fait la pension qui lui serait accordée s'il n'était pas l'époux ou conjoint de fait d'un pensionné ou d'un membre;

b) la pension supplémentaire pour un époux ou un conjoint de fait est payée à l'égard de chacun de ceux-ci au taux applicable à son propre taux de pension;

c) si les époux ou conjoints de fait ont des enfants à l'égard desquels une pension peut être payée en vertu de la présente loi, la pension supplémentaire qui peut être payée en vertu de la présente loi à l'égard des enfants peut être payée à l'un des époux ou conjoints de fait mais non aux deux :

(i) si les pensions de ceux-ci sont payables au même taux, à ce taux,

(ii) si les pensions de ceux-ci sont payables à des taux différents, au plus élevé des deux taux.

Déclaration périodique

(8) Le ministre peut exiger qu'un pensionné lui remette, aux dates et selon la formule qu'il peut prescrire, une déclaration solennelle ou autre attestant :

a) qu'il est la personne à qui la pension est payable;

b) que toute personne à l'égard de qui il reçoit une pension supplémentaire est vivante;

(c) in any case where maintenance is relevant to the payment of pension, that the pensioner is maintaining or, where appropriate, is being maintained by the person in respect of whom the pensioner is in receipt of an additional pension, and

(d) whether an amount has been paid to or in respect of the pensioner or a deceased member of the forces that would require the Minister to reduce the pension under sections 25 and 26 and, if so, the particulars of the amount and the name of the person or body that paid it,

and, if the pensioner refuses or neglects to submit the statutory or other declaration, the Minister may suspend future payments of pension until it is received.

Presumption as to medical condition of member on enlistment

(9) Subject to subsection (10), where a disability or disabling condition of a member of the forces in respect of which the member has applied for an award was not obvious at the time he or she became a member and was not recorded on medical examination prior to enlistment, that member shall be presumed to have been in the medical condition found on his or her enlistment medical examination unless there is

(a) recorded evidence that the disability or disabling condition was diagnosed within three months after the enlistment of the member; or

(b) medical evidence that establishes beyond a reasonable doubt that the disability or disabling condition existed prior to the enlistment of the member.

Information volunteered by member as to medical condition to be corroborated

(10) Information given by a member of the forces at the time of the enlistment of the member with respect to a disability or disabling condition is not evidence that the disability or disabling condition existed prior to the enlistment of the member unless there is corroborating evidence that establishes beyond a reasonable doubt that the disability or disabling condition existed prior to the time the member became a member of the forces.

(11) [Repealed, 1990, c. 43, s. 8]

Definitions

(12) For the purposes of this section,

c) si l'entretien est lié au paiement de la pension, qu'il assure la subsistance de la personne à l'égard de qui il reçoit une pension supplémentaire ou, le cas échéant, que sa subsistance est assurée par cette personne;

d) le cas échéant, qu'un montant a été payé au pensionné ou à un membre des forces décédé, ou à son égard, ce qui oblige le ministre à diminuer la pension au titre des articles 25 et 26, les détails sur l'identité de l'auteur du paiement et sur le montant devant alors être donnés.

S'il omet de remettre la déclaration, le ministre peut suspendre les versements futurs de la pension jusqu'à ce qu'il ait reçu la déclaration.

Présomption quant à l'état de santé du membre au moment de l'enrôlement

(9) Sous réserve du paragraphe (10), lorsqu'une invalidité ou une affection entraînant incapacité d'un membre des forces pour laquelle il a demandé l'attribution d'une compensation n'était pas évidente au moment où il est devenu membre des forces et n'a pas été consignée lors d'un examen médical avant l'enrôlement, l'état de santé de ce membre est présumé avoir été celui qui a été constaté lors de l'examen médical, sauf dans les cas suivants :

a) il a été consigné une preuve que l'invalidité ou l'affection entraînant incapacité a été diagnostiquée dans les trois mois qui ont suivi son enrôlement;

b) il est établi par une preuve médicale, hors de tout doute raisonnable, que l'invalidité ou l'affection entraînant incapacité existait avant son enrôlement.

Corroboration nécessaire à l'égard des renseignements fournis volontairement par un membre quant à son état de santé

(10) Les renseignements fournis par un membre des forces au moment de son enrôlement en ce qui concerne une invalidité ou une affection entraînant incapacité ne constituent pas une preuve que l'invalidité ou l'affection entraînant l'incapacité existait avant son enrôlement sauf si ces renseignements sont corroborés par une preuve qui établit, hors de tout doute raisonnable, que l'invalidité ou l'affection entraînant incapacité existait avant son enrôlement.

(11) [Abrogé, 1990, ch. 43, art. 8]

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

obvious, when used with reference to a disability or disabling condition of a member of the forces at the time he or she became a member, means that the disability or disabling condition was apparent at that time or would have been apparent to an unskilled observer on examination of the member at that time; (*évident*)

recorded on medical examination prior to enlistment, when used with reference to a disability or disabling condition of a member of the forces, means a written record, X-ray film or photograph of the disability or disabling condition that was made in

- (a) any medical documentation made on enlistment of that member,
- (b) any official documentation covering any former period of service of that member,
- (c) the files of the Department relating to that member,
- (d) the records of any compensation board or insurance company relating to that member, or
- (e) the records of a medical practitioner or a clinic, hospital or other medical institution relating to that member. (*consigné lors d'un examen médical avant l'enrôlement*)

R.S., 1985, c. P-6, s. 21; R.S., 1985, c. 16 (1st Suppl.), s. 2, c. 20 (3rd Suppl.), s. 28; 1990, c. 43, s. 8; 1995, c. 18, ss. 75, 76(F); 2000, c. 12, ss. 212, 236, c. 34, ss. 21, 43(E); 2003, c. 12, s. 2.

Definitions

21.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Canadian manning pool means a manning pool of the Canadian merchant navy established under Order in Council P.C. 14/3550 of May 19, 1941. (*dépôt d'équipages canadien*)

Canadian marine training school means a school established under Order in Council P.C. 148/9130 of November 22, 1941. (*école d'entraînement maritime canadienne*)

distressed mariner means a distressed mariner as defined in subsection 37(7.1) of the *War Veterans Allowance Act*. (*en détresse*)

war service bonus means the bonus paid under *The Merchant Seamen War Service Bonus Order, 1944*, Order in Council P.C. 149/2705 of April 18, 1944, as amended. (*indemnité pour service de guerre*)

consigné lors d'un examen médical avant l'enrôlement Relativement à une invalidité ou une affection entraînant incapacité d'un membre des forces, toute mention écrite, radiographie ou photographie de l'état d'invalidité ou de l'affection entraînant incapacité qui est contenue, selon le cas :

- a) dans une documentation médicale établie lors de l'enrôlement de ce membre des forces;
- b) dans une documentation officielle touchant une période antérieure de service de ce membre des forces;
- c) dans les dossiers du ministère relatifs à ce membre des forces;
- d) dans les registres d'une commission d'indemnisation ou d'une compagnie d'assurance relatifs à ce membre des forces;
- e) dans les registres d'un médecin ou d'une clinique, d'un hôpital ou autre établissement de santé, relatifs à ce membre des forces. (*recorded on medical examination prior to enlistment*)

évident Relativement à une invalidité ou une affection entraînant incapacité d'un membre des forces lors de son enrôlement, s'entend du fait que l'invalidité ou l'affection entraînant incapacité était apparente à ce moment ou aurait été apparente pour un observateur peu exercé qui aurait examiné le membre à ce moment. (*obvious*)

L.R. (1985), ch. P-6, art. 21; L.R. (1985), ch. 16 (1^{er} suppl.), art. 2, ch. 20 (3^e suppl.), art. 28; 1990, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 18, art. 75 et 76(F); 2000, ch. 12, art. 212 et 236, ch. 34, art. 21 et 43(A); 2003, ch. 12, art. 2.

Définitions

21.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

dépôt d'équipages canadien Dépôt d'équipages de la marine marchande du Canada établi en vertu du décret C.P. 14/3550 du 19 mai 1941. (*Canadian manning pool*)

école d'entraînement maritime canadienne École établie en vertu du décret C.P. 148/9130 du 22 novembre 1941. (*Canadian marine training school*)

en détresse S'entend au sens du paragraphe 37(7.1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. (*distressed mariner*)

indemnité pour service de guerre L'indemnité payable en vertu du *Décret de 1944 concernant l'indemnité pour service de guerre aux marins marchands*, C.P. 149/2705 du 18 avril 1944. (*war service bonus*)

Applicable rules

(2) The following rules apply for the purposes of this section:

(a) the period of a person's service on a voyage or trip referred to in subsection 37(7.3) of the *War Veterans Allowance Act* includes

(i) any period of duty preparatory to the voyage or trip,

(ii) any period of duty between the end of the voyage or trip and the person's return to Canada,

(iii) any period of duty in Canada after the end of the voyage or trip that is consequential on the voyage or trip,

(iv) any period of authorized leave of absence with pay during the voyage or trip,

(v) any period of captivity, imprisonment or internment by the enemy or by any foreign power that was not allied or associated with Canada, if that period commenced during the voyage or trip or occurred as a consequence of the voyage or trip,

(vi) any period of hospitalization resulting from an injury or disease or an aggravation thereof incurred during the voyage or trip, and

(vii) any period as a distressed mariner,

but does not include any period after the person's service on the voyage or trip was terminated for cause;

(b) the period of a person's service on a voyage referred to in subsection (5) is the "Korean-related part of the voyage", namely, the portion of the voyage during which the ship was in waters described in subsection (5) plus those portions of the voyage before and after that portion that, in the Minister's opinion, were essential to the prosecution of the Korean War on behalf of the United Nations, and includes

(i) any period of authorized leave of absence with pay during the Korean-related part of the voyage,

(ii) any period of captivity, imprisonment or internment by the enemy or by any foreign power that was not allied or associated with Canada, if that period commenced during the Korean-related part of the voyage or occurred as a consequence of the Korean-related part of the voyage,

Application

(2) Les règles suivantes s'appliquent au présent article :

a) le service effectué pendant le voyage ou transport visé au paragraphe 37(7.3) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* comprend, à l'exclusion de la période postérieure au congédiement justifié, toute période :

(i) de fonctions préparatoires au voyage ou transport,

(ii) de fonctions entre la fin du voyage ou transport et le retour au Canada,

(iii) de fonctions au Canada après la fin du voyage ou transport et liées à l'un ou l'autre,

(iv) de congé autorisé avec solde pendant le voyage ou transport,

(v) de captivité, d'emprisonnement ou d'internement par l'ennemi ou une puissance non alliée ou non associée au Canada commencée pendant le voyage ou transport ou découlant de l'un ou l'autre,

(vi) d'hospitalisation causée par une blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue au cours du voyage ou transport,

(vii) où l'intéressé était en détresse;

b) le service effectué pendant le voyage visé au paragraphe (5) constitue le service coréen — la portion du voyage pendant laquelle le navire était dans les eaux décrites au paragraphe (5), ainsi que les parcours antérieur et postérieur qui, de l'avis du ministre, étaient essentiels à la poursuite de la guerre de Corée pour le compte des Nations Unies — et comprend, à l'exclusion de la période du voyage postérieure au congédiement justifié, toute période :

(i) de congé autorisé avec solde au cours du service coréen,

(ii) de captivité, d'emprisonnement ou d'internement par l'ennemi ou une puissance non alliée ou non associée au Canada commencée au cours du service coréen ou découlant de celui-ci,

(iii) d'hospitalisation causée par une blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue au cours du service coréen,

(iv) au cours du service coréen où l'intéressé était en détresse;

(iii) any period of hospitalization resulting from an injury or disease or an aggravation thereof incurred during the Korean-related part of the voyage, and

(iv) any period as a distressed mariner that commenced during the Korean-related part of the voyage,

but does not include any period after the person's service on the voyage was terminated for cause;

(c) a distressed mariner's period as such commences the moment the mariner was shipwrecked, discharged or left behind from a ship on which the mariner was engaged, and ends with the mariner's arrival at the mariner's proper return port within the meaning of section 299 of the *Canada Shipping Act, 1934*;

(d) the period of a person's service as a member of a Canadian manning pool includes

(i) any period of training,

(ii) any period of authorized leave of absence with pay, and

(iii) any period of hospitalization resulting from an injury or disease or an aggravation thereof incurred while the person was a member of the manning pool,

but does not include any period after the person's service as a member of the manning pool was terminated for cause;

(e) the existence of a manning pool record card for a person shall be taken as conclusive evidence that the person was a member of a Canadian manning pool during the period indicated on the card;

(f) evidence that the Director of Merchant Seamen paid war service bonus to a person in respect of any period shall be taken, in the absence of evidence to the contrary, as indicating that the person was a member of a Canadian manning pool during that period;

(g) where the service of a Canadian merchant mariner of World War II is based on subparagraph (4)(c)(ii), the period of service is the period in respect of which that mariner was paid war service bonus by the employer;

(h) where the service of a Canadian merchant mariner of World War II is based on subparagraph (4)(c)(iii), the period of service is the period from the beginning of the period of service on the first voyage to the end of the period of service on the last voyage with the

c) la période de détresse d'un marin commence à son congédiement ou à son délaissement du navire à bord duquel il était engagé, ou au moment du naufrage, et prend fin à son arrivée à son port convenable de retour au sens de l'article 299 de la *Loi de la marine marchande, 1934*;

d) le service d'un membre d'un dépôt d'équipages canadien comprend, à l'exclusion de la période postérieure au congédiement justifié, toute période de formation, de congé avec solde ou d'hospitalisation causée par une blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue pendant qu'il était membre du dépôt d'équipages;

e) le fichier du dépôt d'équipages constatant la période de service d'une personne fait foi de son contenu;

f) le paiement par le Directeur des marins marchands de l'indemnité pour service de guerre à une personne pour une période fait foi, sauf preuve contraire, de la qualité de membre d'un dépôt d'équipages canadien pour cette période;

g) le service d'un marin marchand canadien de la Seconde Guerre mondiale visé au sous-alinéa (4)c)(ii) est la période pour laquelle il a reçu de son employeur l'indemnité pour service de guerre;

h) le service d'un marin marchand canadien de la Seconde Guerre mondiale visé au sous-alinéa (4)c)(iii) est la période qui va du commencement du service pour le premier voyage à la fin de celui pour le dernier voyage pour ce même employeur, compte non tenu de toute période pour laquelle il exerçait un emploi, une entreprise ou une activité non visée au présent article;

i) le service d'un élève d'une école d'entraînement maritime canadienne comprend, à l'exclusion de la période postérieure au congédiement justifié, toute période :

(i) de congé avec solde,

(ii) de voyage dont les frais ont été payés par le ministère des Transports au titre du décret C.P. 148/9130 du 22 novembre 1941,

(iii) d'hospitalisation causée par une blessure ou maladie — ou son aggravation — survenue pendant que la personne était élève;

j) faute d'attestation officielle quant au service d'un marin marchand canadien de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée, ou à une blessure ou maladie survenue pendant ce

same employer, except for any period in which that mariner was engaged in any employment, business or occupation not referred to in this section;

(i) the period of a person's service as a trainee at a Canadian marine training school includes

(i) any period of authorized leave of absence with pay,

(ii) any period of transportation the costs of which were paid by the Department of Transport under the authority of Order in Council P.C. 148/9130 of November 22, 1941, and

(iii) any period of hospitalization resulting from an injury or disease or an aggravation thereof incurred while the person was a trainee,

but does not include any period after the person's service as a trainee was terminated for cause;

(j) where official records of a person's service as a Canadian merchant mariner of World War I, World War II or the Korean War, or of injuries or disease suffered or contracted by a person during such service, are not available, the Minister may accept a statutory declaration or like statement from anyone if

(i) information about the existence of any registered or licensed ship on which it is claimed that the person served is corroborated by official records,

(ii) no information in the declaration or statement is contradicted by other evidence, and

(iii) after taking into consideration such corroboration as may be available, the Minister is satisfied, on the balance of probabilities, that the information in the declaration or statement is true; and

(k) the Minister may presume death in every case where, according to the evidence available as to the circumstances surrounding the disappearance of a person whose death is in question or the loss of the ship on which the person was serving, the Minister is satisfied beyond a reasonable doubt that the death has in fact occurred.

Canadian merchant mariner of World War I

(3) A Canadian merchant mariner of World War I is

(a) any person who is a merchant navy veteran of World War I referred to in paragraph 37(7.3)(a), (b) or (c) of the *War Veterans Allowance Act*; or

service, le ministre peut accepter une déclaration solennelle ou semblable d'un particulier, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les renseignements sur l'existence du navire à bord duquel l'intéressé prétend avoir servi sont corroborés par des registres officiels,

(ii) les renseignements ne sont contredits par aucun autre élément de preuve,

(iii) après avoir pris en considération toute preuve corroborante à sa disposition, il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, de la véracité des renseignements;

(k) le ministre peut présumer le décès s'il est, hors de tout doute raisonnable, convaincu, selon la preuve dont il dispose sur les circonstances entourant la disparition de l'intéressé ou la perte du navire à bord duquel il servait, que le décès est effectivement survenu.

Marin marchand canadien de la Première Guerre mondiale

(3) Est un marin marchand canadien de la Première Guerre mondiale :

a) tout ancien combattant de la marine marchande de la Première Guerre mondiale au sens des alinéas

(b) any person who, during World War I, served in a Canadian manning pool, in another merchant navy organization or in a form of service reasonably similar, or analogous, to one described in paragraph (4)(b), (c) or (d).

Canadian merchant mariner of World War II

(4) A Canadian merchant mariner of World War II is

(a) any person who is a merchant navy veteran of World War II referred to in paragraph 37(7.3)(a), (b) or (c) of the *War Veterans Allowance Act*;

(b) any person who, during World War II,

(i) signed an agreement with the Director of Merchant Seamen to join a Canadian manning pool and to serve at sea on foreign-going ships as directed by that Director, or the Director's staff, for a period of two years or for the duration of World War II, whichever was the shorter period, and

(ii) served, in any capacity, in accordance with the agreement;

(c) any person who, during World War II, was permanently or recurrently employed at sea by an owner or charterer of a ship or by Canadian Marconi Company Limited, and who

(i) signed an agreement to continue to serve at sea with that employer for the duration of the war if so required by that employer,

(ii) was paid war service bonus by that employer, or

(iii) made two or more voyages referred to in paragraph 37(7.3)(a) of the *War Veterans Allowance Act* on ships operated by the same employer, if the employer was Canadian National Steamships, Canadian Pacific Steamships, Imperial Oil, Park Steamships or any other shipping company prescribed by the regulations; or

(d) any trainee at a Canadian marine training school during World War II who signed an agreement to enter a Canadian manning pool at the end of the school training period.

37(7.3)a), b) ou c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

b) quiconque, pendant cette guerre, a servi dans un dépôt d'équipages canadien ou un autre organisme de la marine marchande, ou dans une forme de service semblable à ceux visés aux alinéas (4)b), c) ou d).

Marin marchand canadien de la Seconde Guerre mondiale

(4) Est un marin marchand canadien de la Seconde Guerre mondiale :

a) tout ancien combattant de la marine marchande de la Seconde Guerre mondiale au sens des alinéas 37(7.3)a), b) ou c) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

b) quiconque, pendant cette guerre, a signé un contrat avec le Directeur des marins marchands par lequel il s'est obligé à faire partie d'un dépôt d'équipages et à servir en mer à bord de navires au long cours, sous les instructions de celui-ci ou de ses fonctionnaires, pour deux ans ou la durée de la guerre, à concurrence de la plus brève période, et a servi, peu importe en quelle qualité, conformément au contrat;

c) quiconque, pendant cette guerre, était employé en mer, en permanence ou régulièrement, par le propriétaire ou l'affrètement d'un navire ou par la *Canadian Marconi Company Limited* et qui, selon le cas :

(i) a signé un contrat par lequel il s'est obligé à servir en mer pour l'employeur et à la demande de celui-ci pour la durée de la guerre,

(ii) a reçu de celui-ci l'indemnité pour service de guerre,

(iii) a effectué au moins deux voyages visés à l'alinéa 37(7.3)a) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* à bord de navires exploités par le même employeur, à savoir la *Canadian National Steamships*, la *Canadian Pacific Steamships*, l'*Imperial Oil*, la *Park Steamships*, ou une autre société de navigation désignée par règlement;

d) tout élève d'une école d'entraînement maritime canadienne, pendant cette guerre, qui a signé un contrat par lequel il s'est obligé à s'inscrire dans un dépôt d'équipages canadien aussitôt son cours terminé.

Canadian merchant mariner of the Korean War

(5) A Canadian merchant mariner of the Korean War is any person who, at any time during the period from June 25, 1950 to July 27, 1953, served on board a Canadian ship while it was making a voyage that entered any of the waters, including gulfs, bays and inlets, lying between

(a) the coasts of Siberia, Korea and China,
and

(b) a line beginning at a point on the coast of Siberia at longitude 135° East; thence south to a point at latitude 38° 30' North and longitude 135° East; thence southwesterly to a point at latitude 30° North and longitude 124° East; thence south to Shokoto Sho; thence westerly to Shichisei Seki; and thence westerly to a point on the coast of China at latitude 23° North.

1999, c. 10, s. 5.

Improper conduct

22 (1) Subject to this section, a pension shall not be awarded when the disability of the member of the forces was due to improper conduct.

Dependent condition

(2) The Minister may, when the applicant is in a dependent condition, award such pension as the Minister deems fit in the circumstances.

Venereal disease

(3) Where venereal disease was contracted by a member of the forces prior to enlistment and aggravated during service, pension shall be awarded for the total pensionable disability existing at the time of discharge in all cases where the member saw service in a theatre of actual war, and no increase in disability after discharge is pensionable, but, if it subsequently appears on examination that the disability has decreased in extent, pension shall be decreased accordingly; and pension may thereafter be increased or decreased, subject to the limitation prescribed in this section, in accordance with the degree of disability that may be shown to exist on any subsequent examination.

R.S., 1985, c. P-6, s. 22; 1995, c. 18, ss. 75, 76(F).

Prior occupation

23 The occupation, income or condition in life of a person prior to becoming a member of the forces does not in any way affect the amount of pension awarded to or in respect of that person.

R.S., c. P-7, s. 16.

Marin marchand canadien de la guerre de Corée

(5) Est un marin marchand canadien de la guerre de Corée quiconque, entre le 25 juin 1950 et le 27 juillet 1953 inclusivement, a servi à bord d'un navire canadien tandis qu'il effectuait un voyage comportant l'entrée dans les eaux — ainsi que leurs golfes, baies et criques — situées entre les littoraux de la Sibérie, de la Corée et de la Chine et une ligne imaginaire qui commence à un point du littoral de la Sibérie à 135° de longitude est; de là vers le sud jusqu'à un point situé à 38° 30' de latitude nord et à 135° de longitude est; de là vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à 30° de latitude nord et à 124° de longitude est; de là vers le sud jusqu'à Shokoto Sho; de là vers l'ouest jusqu'à Shichisei Seki; et de là vers l'ouest jusqu'à un point du littoral de la Chine à 23° de latitude nord.

1999, ch. 10, art. 5.

Mauvaise conduite

22 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, une pension ne peut être accordée lorsque l'invalidité du membre des forces est due à sa mauvaise conduite.

État de dépendance

(2) Le ministre peut, lorsque le demandeur est dans un état de dépendance, accorder la pension qu'il juge convenable dans les circonstances.

Maladie vénérienne

(3) En cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension est accordée pour la totalité de l'invalidité ouvrant droit à pension au moment de la libération dans tous les cas où le membre des forces a servi sur un théâtre réel de guerre. Nulle augmentation de l'invalidité après la libération n'ouvre droit à pension, mais si, par la suite, il apparaît sur examen que le degré de cette invalidité a diminué, la pension est réduite en conséquence; la pension peut ensuite être augmentée ou diminuée, sous réserve de la restriction prévue au présent article, selon le degré d'invalidité qui peut être constaté lors de tout examen subséquent.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 22; 1995, ch. 18, art. 75 et 76(F).

Occupation antérieure

23 Il n'est pas tenu compte de l'occupation, du revenu ou du niveau de vie d'une personne avant qu'elle devienne membre des forces dans la détermination du montant de la pension qui lui est accordée ou est accordée à son sujet.

S.R., ch. P-7, art. 16.

24 [Repealed, 1995, c. 18, s. 48]

Reduction of pension

25 The Minister shall reduce a pension by a monthly amount determined under section 26 if, in respect of the same death or same disability for which the pension is payable,

(a) an amount arising from a legal liability to pay damages is collected by or in respect of the pensioner; or

(b) compensation is payable to or in respect of the pensioner under

(i) the *Merchant Seamen Compensation Act*,

(ii) the *Government Employees Compensation Act*,

(iii) any provincial workers' compensation legislation,

(iv) a compensation plan established by any other legislation of a similar nature, whether legislation of Canada, a province or another jurisdiction, other than

(A) a compensation plan to which the pensioner has contributed, or

(B) a compensation plan that provides a payment or payments that are in substance a continuation of the pay or benefits of a member of the forces, or

(v) a compensation plan of a similar nature established by the United Nations or by or under an international agreement to which Canada is a party, other than

(A) a compensation plan to which the pensioner has contributed, or

(B) a compensation plan that provides a payment or payments that are in substance a continuation of the pay or benefits of a member of the forces.

R.S., 1985, c. P-6, s. 25; 1995, c. 18, s. 75; 2000, c. 34, s. 22.

Definitions

26 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

compensatory amount means the amount remaining, after subtracting any taxes, of the amount collected referred to in paragraph 25(a) or of the compensation

24 [Abrogé, 1995, ch. 18, art. 48]

Réduction de la pension

25 Le ministre soustrait de la pension le montant mensuel calculé conformément à l'article 26 si, s'agissant du même décès ou de la même invalidité, selon le cas :

a) une somme découlant d'une obligation légale de payer des dommages-intérêts est recouvrée par le pensionné ou à son égard;

b) une indemnité est payable à celui-ci ou à son égard au titre :

(i) de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*,

(ii) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*,

(iii) de toute loi provinciale d'indemnisation des travailleurs,

(iv) d'un programme d'indemnisation établi au titre de toute autre loi — au Canada ou ailleurs — de même nature, exception faite du programme auquel le pensionné a contribué ou qui prévoit tout paiement équivalant en réalité au maintien d'un traitement ou des avantages d'un membre des forces,

(v) de tout programme d'indemnisation semblable établi par les Nations Unies ou en vertu d'une entente internationale à laquelle le Canada est partie, exception faite du programme auquel le pensionné a contribué ou qui prévoit tout paiement équivalant en réalité au maintien d'un traitement ou des avantages d'un membre des forces.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 25; 1995, ch. 18, art. 75; 2000, ch. 34, art. 22.

Définitions

26 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

montant compensatoire Le solde — net de tout impôt — du montant visé à l'alinéa 25a) ou de l'indemnité visée à l'alinéa 25b). (*compensatory amount*)

payable referred to in paragraph 25(b). (*montant compensatoire*)

monthly value means

(a) in respect of a compensatory amount that is payable in a lump sum, the monthly amount that, in the Minister's opinion, would result from converting that lump sum to a life annuity payable monthly; or

(b) in respect of a compensatory amount that is payable in instalments other than monthly instalments, the monthly amount that would result from converting those instalments to monthly instalments. (*valeur mensuelle*)

Amount of pension reduction

(2) Except as provided by subsection (3), the amount by which the pension shall be reduced for the purpose of section 25 is the lesser of

(a) the pension, and

(b) one half of the monthly value of the compensatory amount.

Special cases

(3) If the compensatory amount is an amount referred to in paragraph 25(a) collected from Her Majesty in right of Canada, or is compensation referred to in subparagraph 25(b)(v), the amount by which the pension shall be reduced for the purpose of section 25 is the lesser of

(a) the pension, and

(b) the monthly value of the compensatory amount.

Recalculation of pension reduction

(4) If a change occurs in the amount of the pension or the monthly value of the compensatory amount, or both, the amount by which the pension shall be reduced for the purpose of section 25 shall be recalculated accordingly.

Overpayments

(5) If

(a) part of a compensatory amount is paid to or in respect of a pensioner before the reduction of pension in accordance with this section has taken effect, or

(b) an increase in the monthly value of a compensatory amount is paid to or in respect of a pensioner before the recalculation of the reduction of pension in accordance with subsection (4) has taken effect,

valeur mensuelle L'équivalent mensuel d'un montant compensatoire découlant, selon le ministre, de la conversion d'une somme forfaitaire en une rente viagère payable mensuellement ou découlant de la conversion de versements en versements mensuels. (*monthly value*)

Calcul de la réduction

(2) La réduction visée à l'article 25 équivaut à la pension ou, si elle est moindre, la moitié de la valeur mensuelle du montant compensatoire.

Exception

(3) Toutefois, elle équivaut à la pension ou, si elle est moindre, à la valeur mensuelle du montant compensatoire si celui-ci est une somme visée à l'alinéa 25a) et reçue de Sa Majesté du chef du Canada ou l'indemnité visée au sous-alinéa 25b)(v).

Nouveau calcul

(4) Il est procédé à un nouveau calcul en cas de changement du montant de la pension et de la valeur mensuelle du montant compensatoire, ou de l'un de ces montants.

Trop-perçu

(5) Si une partie d'un montant compensatoire est payée à un pensionné ou à son égard avant la prise d'effet de la réduction de la pension au titre du présent article ou que l'augmentation de la valeur mensuelle du montant compensatoire est payée avant la prise d'effet de la réduction résultant du paragraphe (4), constitue un trop-perçu visé à l'article 83 le montant de la réduction de la pension qui aurait dû être établi conformément au présent article.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 26; 1990, ch. 43, art. 9; 1992, ch. 24, art. 12; 1995, ch. 18, art. 75; 2000, ch. 34, art. 22.

the amount or additional amount, as the case may be, of the reduction of pension that should have been in effect during the interval in question is an overpayment for the purpose of section 83.

R.S., 1985, c. P-6, s. 26; 1990, c. 43, s. 9; 1992, c. 24, s. 12; 1995, c. 18, s. 75; 2000, c. 34, s. 22.

27 [Repealed, 2000, c. 34, s. 22]

Fees and charges to be certified

28 No action lies against any person in respect of services performed in connection with the preparation or prosecution of any application, unless the Minister has certified that the amount claimed is a fair and reasonable charge for the services rendered and properly payable by the person against whom the claim is made.

R.S., 1985, c. P-6, s. 28; 1995, c. 18, s. 49.

Payments

29 (1) Pensions or allowances shall be payable monthly at the end of each month.

When payments to cease

(2) Notwithstanding anything in this Act, but subject to paragraphs 21(1)(h) and (2)(c) and subsections 38(3) and 72(5), any pension or allowance awarded or paid under this Act ceases to be payable on the first day of the month following the month of the death of the person to whom or in respect of whom the pension or allowance is paid.

(3) [Repealed, 1995, c. 18, s. 50]

R.S., 1985, c. P-6, s. 29; R.S., 1985, c. 16 (1st Suppl.), s. 3; 1995, c. 18, s. 50; 2000, c. 34, s. 23.

Awards not to be assigned or charged

30 (1) No award shall be assigned, charged, attached, anticipated, commuted or given as security, and the Minister may refuse to recognize any power of attorney granted by a person with reference to the payment of an award.

Exemption from seizure and execution

(1.1) An award is exempt from seizure and execution, either at law or in equity.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), where any provincial or municipal authority in a province pays a person any advance, assistance or welfare payment for a period that would not be paid if a pension or an allowance under this Act had been paid for that period and subsequently a pension or an allowance becomes payable or payment of a pension or an allowance may be made under this Act to that person for that period, the Minister may deduct

27 [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 22]

Honoraires et prix à certifier par le ministre

28 Aucune action ne peut être intentée concernant des honoraires pour l'établissement ou la présentation d'une demande, sauf dans les cas où le ministre certifie que le montant réclamé est juste et équitable pour les services rendus et dûment payable par la personne visée par la réclamation.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 28; 1995, ch. 18, art. 49.

Paiements

29 (1) Les pensions ou allocations sont payables à la fin de chaque mois.

Cessation des paiements

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi mais sous réserve des alinéas 21(1)h) et (2)c) et des paragraphes 38(3) et 72(5), une pension ou allocation accordée ou versée en vertu de la présente loi cesse d'être payable le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est décédée la personne à qui ou à l'égard de laquelle elle est versée.

(3) [Abrogé, 1995, ch. 18, art. 50]

L.R. (1985), ch. P-6, art. 29; L.R. (1985), ch. 16 (1^{er} suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 50; 2000, ch. 34, art. 23.

Interdiction de cession

30 (1) La compensation ne peut être cédée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ni donnée en garantie; le ministre peut refuser de reconnaître la procuration donnée par un pensionné relativement au paiement de celle-ci.

Saisie et saisie-arrêt

(1.1) La compensation est, en droit ou en equity, exempte d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

Exception

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le gouvernement d'une province ou une municipalité dans une province verse à une personne, pour une période, une avance, une aide ou une prestation d'assistance sociale qui ne serait pas versée si une pension ou une allocation en vertu de la présente loi avait été versée pour cette période, et que, subséquemment, une pension ou une allocation devient payable à cette personne pour

from any retroactive payment of pension or allowance and pay to the government of the province an amount not exceeding the amount of the advance, assistance or welfare payment paid, if that person had, on or before receiving the advance, assistance or welfare payment from the government of the province or the municipal authority, consented in writing to the deduction and payment.

R.S., 1985, c. P-6, s. 30; 1995, c. 18, ss. 51, 75; 2000, c. 34, s. 24.

Disposition of pension or allowance

31 (1) Any pension or allowance held in trust by the Minister and due to a deceased pensioner at the time of death does not form part of the estate of the deceased pensioner.

Pensioner's last sickness and burial expenses

(2) The Minister may direct the payment of any pension or allowance referred to in subsection (1) either to the pensioner's estate or to the survivor or child or children of the pensioner, or to the survivor and child or children, or may direct that it be paid in whole or in part to any person who has maintained, or been maintained by, the pensioner or toward the expenses of the pensioner's last sickness and burial.

Non-payment of pension or allowance

(3) If no order for the payment of a pension or an allowance referred to in subsection (1) is made by the Minister, the pension or allowance shall not be paid.

R.S., 1985, c. P-6, s. 31; R.S., 1985, c. 12 (2nd Supp.), s. 6; 1995, c. 18, s. 52; 2000, c. 12, s. 238.

32 (1) [Repealed, 2000, c. 34, s. 25]

Retroactive pension

(2) If any person who is or has been in receipt of relief or unemployment assistance from the Department is or has been awarded a retroactive pension or a retroactive increase of pension, the difference between the amount actually paid by the Department and the amount that would have been paid if the retroactive pension or the retroactive increase of pension had been payable when the relief or unemployment assistance was issued shall be a second charge on the accumulated unpaid instalments of the pension and shall be withheld accordingly, subject to the payments to be made, as a first charge, to a province pursuant to subsection 30(2).

(3) [Repealed, 2000, c. 34, s. 25]

R.S., 1985, c. P-6, s. 32; 1990, c. 43, s. 11; 1995, c. 18, s. 75; 2000, c. 12, s. 213, c. 34, s. 25; 2013, c. 33, s. 156.

cette période, le ministre peut retenir une somme sur tout versement rétroactif de pension ou d'allocation et payer au gouvernement de cette province une somme ne dépassant pas le montant de cette avance, aide ou prestation d'assistance sociale, si cette personne, avant de recevoir du gouvernement de la province ou de la municipalité cette avance, aide ou prestation, a autorisé par écrit le ministre à effectuer cette retenue et ce paiement.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 30; 1995, ch. 18, art. 51 et 75; 2000, ch. 34, art. 24.

Emploi de la pension ou allocation impayée

31 (1) Toute pension ou allocation détenue en fiducie par le ministre au moment du décès du pensionné ne fait pas partie de la succession de celui-ci.

Paiement des frais de maladie et de funérailles

(2) Le ministre peut toutefois en ordonner le paiement soit à la succession du pensionné, soit à son survivant ou à son ou ses enfants, soit à son survivant et à son ou ses enfants, ou encore en tout ou en partie, à une personne qui a eu le pensionné à sa charge ou qui a été à la charge du pensionné, ou au titre des frais de dernière maladie et de funérailles.

Non-paiement

(3) Si le ministre n'émet aucun ordre pour le paiement de la pension ou allocation visée au paragraphe (1), cette pension ou allocation n'est pas payée.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 31; L.R. (1985), ch. 12 (2^e suppl.), art. 6; 1995, ch. 18, art. 52; 2000, ch. 12, art. 238.

32 (1) [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 25]

Pension rétroactive

(2) Lorsqu'une pension rétroactive ou une augmentation rétroactive de pension est accordée ou a été accordée à une personne recevant ou ayant reçu du ministère une allocation de secours ou une aide en cas de chômage, la différence entre la somme réellement versée par le ministère et la somme qui aurait été payée si la pension rétroactive ou l'augmentation rétroactive de pension avait été payable lorsqu'elle a reçu cette allocation de secours ou cette aide en cas de chômage, constitue une seconde charge sur les versements impayés et accumulés de cette pension et est retenue en conséquence, sous réserve des paiements qui sont faits, à titre de première charge, à une province conformément au paragraphe 30(2).

(3) [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 25]

L.R. (1985), ch. P-6, art. 32; 1990, ch. 43, art. 11; 1995, ch. 18, art. 75; 2000, ch. 12, art. 213, ch. 34, art. 25; 2013, ch. 33, art. 156.

33 [Repealed, 1995, c. 18, s. 53]

Children

Age limits

34 (1) No pension shall be paid to or in respect of a child after the last day of the month in which the child attained the age of eighteen years except

(a) where the child is unable to provide for the child's own maintenance owing to physical or mental infirmity that occurred before the child attained the age of twenty-one years, in which case a pension may be paid while the child is incapacitated from earning a livelihood by the infirmity; or

(b) where the child is following and is making satisfactory progress in a course of instruction approved by the Minister, in which case the pension may be paid until the child has attained the age of twenty-five years.

(2) [Repealed, 1989, c. 6, s. 30]

When payable

(3) The Minister may award a pension to or in respect of any child entitled to be maintained by the member of the forces in respect of whom pension is claimed.

Child's pension paid to parents, etc.

(4) The Minister may direct that the pension for a child may be paid to the child's mother or father, or to the child's guardian, or to any person approved by the Minister, or direct that the pension be administered by the Department.

Adopted child, foster child, etc.

(5) When a child has been given in adoption or has been removed from the person caring for the child, by a competent authority, and placed in a suitable foster home, or is not being maintained by and does not form part of the family cared for by the member of the forces or the person who is pensioned as the former spouse, former common-law partner, survivor or parent of the member of the forces, or by the person awarded a pension under section 46, the pension for the child may, in accordance with the circumstances, be continued, discontinued or retained for the child for such period as the Minister may determine or increased up to an amount not exceeding the rate payable for orphan children, and any such award is subject to review at any time.

33 [Abrogé, 1995, ch. 18, art. 53]

Enfants

Limite d'âge

34 (1) Aucune pension n'est payée à un enfant, ou à son égard, après le dernier jour du mois où il a atteint l'âge de dix-huit ans, sauf dans les cas suivants :

a) l'enfant est, pour cause d'infirmité physique ou mentale survenue avant l'âge de vingt et un ans, incapable de pourvoir à son propre entretien, auquel cas la pension peut être versée tant qu'il est incapable, pour cette raison, de gagner sa vie;

b) l'enfant suit un cours d'enseignement approuvé par le ministre, et y fait des progrès satisfaisants, auquel cas la pension peut être payée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt-cinq ans.

(2) [Abrogé, 1989, ch. 6, art. 30]

Cas où la pension peut être payée

(3) Le ministre peut accorder la pension à tout enfant aux besoins duquel le membre des forces devrait subvenir, ou à l'égard de cet enfant.

Pension de l'enfant versée aux parents, etc.

(4) Le ministre peut ordonner que la pension d'un enfant puisse être payée à sa mère ou à son père, ou à son tuteur ou à toute personne agréée par lui, ou ordonner que cette pension soit administrée par le ministère.

Enfant adoptif, en foyer nourricier, etc.

(5) Lorsqu'un enfant a été donné en adoption ou a été enlevé à la personne qui en avait soin, par une autorité compétente, et placé dans un foyer nourricier convenable, ou n'est pas entretenu par le membre des forces et ne fait pas partie de la famille aux besoins de laquelle pourvoit ce dernier, ni entretenu par la personne pensionnée à titre d'ex-époux ou ancien conjoint de fait, de survivant ou de père ou mère du membre des forces, ou par la personne à qui une pension a été accordée sous l'autorité de l'article 46, la pension à l'égard de cet enfant peut être maintenue ou discontinuée ou retenue pour cet enfant pendant la période que le ministre peut fixer, ou être augmentée jusqu'à concurrence du taux payable pour les enfants orphelins. Cette concession de pension est, à tout moment, sujette à révision.

Pension for children of deceased pensioner

(6) The children of a deceased member of the forces who was, at the time of the death of the member, in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes one to eleven of Schedule I are entitled to a pension in accordance with the rates set out in Schedule II, regardless of the cause of that member's death.

Proportionate pension for children

(7) The children of a deceased member of the forces who was, at the time of the death of the member, in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes twelve to twenty of Schedule I are each entitled to an equal portion of the greater of

- (a)** a proportionate pension equivalent to fifty per cent of the additional pension payable in respect of dependent children for the disability of the member, and
- (b)** a bonus payable by the Minister for the benefit of the child or children to such person as the Minister may direct and equivalent to the additional pension for one year payable to the member at the time of the member's death in respect of a child or children of the member.

Where pension suspended

(7.01) Where the payment of the pension of a member of the forces was suspended at the time of the member's death, the Minister may direct that the children be awarded the pension to which they would be entitled under subsection (6) or (7) if the pension had not been suspended.

Meaning of *minor child*

(7.1) For the purposes of subsections (8), (9) and (10), a child ceases to be a minor child after the last day of the month in which the child attains the age of eighteen years.

Additional pension continued in certain circumstances

(8) On and after

- (a)** the death of the spouse or common-law partner of a pensioner,
- (b)** the dissolution of the marriage of a pensioner,
- (c)** the separation of a pensioner from a spouse to whom or in respect of whom an additional pension is not being paid, or
- (d)** the cessation of cohabitation of a pensioner with the pensioner's common-law partner,

Enfants d'un membre des forces

(6) Les enfants d'un membre des forces décédé qui recevait, au moment de son décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories un à onze de l'annexe I ont droit à une pension aux taux prévus à l'annexe II, quelle que soit la cause du décès.

Pension proportionnelle versée aux enfants

(7) Les enfants d'un membre des forces qui, au moment de son décès, recevait une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories douze à vingt de l'annexe I ont chacun droit à une part égale du plus élevé des montants suivants :

- a)** une pension proportionnelle équivalant à cinquante pour cent de la pension supplémentaire payable à l'égard des enfants à charge pour l'invalidité du membre;
- b)** un boni payable, pour le bénéfice des enfants, par le ministre à la personne qu'il désigne et qui équivaut à la pension supplémentaire pendant une année payable au membre au moment de son décès à l'égard de son ou ses enfants.

Suspension

(7.01) Le ministre peut ordonner le versement, aux enfants d'un membre des forces décédé, de la pension à laquelle ils auraient droit au titre des paragraphes (6) ou (7) mais qui faisait l'objet d'une suspension au moment du décès.

Définition de *enfant mineur*

(7.1) Pour l'application des paragraphes (8), (9) et (10), un enfant cesse d'être un enfant mineur après le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de dix-huit ans.

Pension supplémentaire continuée en certaines circonstances

(8) À compter soit du décès de son époux ou conjoint de fait, soit de la dissolution de son mariage, soit de la séparation de son époux à qui ou pour le compte de qui il n'est pas payé de pension supplémentaire, soit du moment où le pensionné cesse de cohabiter avec son conjoint de fait, le pensionné à qui une pension est payée en raison d'une invalidité peut recevoir la pension supplémentaire pour l'époux ou conjoint de fait tant qu'il y a des enfants mineurs à l'égard de qui une pension supplémentaire est versée, si une personne qui possède les aptitudes nécessaires se charge des travaux du ménage et du soin des enfants.

a pensioner pensioned on account of disability may be paid the additional pension for a spouse or common-law partner for so long as there is a minor child in respect of whom additional pension is being paid, if there is a person who is competent to assume and who does assume the household duties and care of the child or children.

Pension on death of survivor

(9) On and after the death of a survivor of a member of the forces who has been in receipt of a pension, or who would have been entitled to a pension but for the death, the survivor's pension may be paid for so long as there is a minor child to or in respect of whom a pension is being paid, to a person who is competent to assume and who does assume the household duties and care of the child or children, and in those cases the pension payable in respect of those children shall continue to be paid.

Pension payable to caregiver

(10) Where a pension has been awarded to a minor child or minor children of a deceased member of the forces who had maintained a domestic establishment for the child or children and

(a) who, at the time of death, was himself or herself a survivor, or

(b) whose survivor does not receive a pension in respect of the death or receives only a portion of the pension,

a pension and, if applicable, allowances under one or both of subsections 38(3) and 72(5), at respective rates not exceeding those that a survivor of the deceased member would be entitled to receive under this Act, may be paid to a person who is competent to assume and who does assume the household duties and care of the child or children, for so long as there is a minor child in respect of whom a pension is being paid, and in those cases the pension payable in respect of those children shall continue to be paid.

Survivor and children

(11) When pension is awardable under this Act in respect of the death of a member of the forces who died leaving a survivor and child or children, the child or children are entitled to a pension in accordance with the rate payable for orphan children in Schedule II or determined pursuant to subsection (7), whichever rate is applicable.

Décès du survivant

(9) À compter du décès du survivant d'un membre des forces qui touchait une pension ou aurait eu droit d'en toucher une eût-il vécu, celle-ci peut être versée, tant qu'il reste un enfant mineur à qui ou à l'égard de qui une pension est versée, à une personne qui possède les aptitudes nécessaires et se charge des travaux du ménage et du soin des enfants. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants continue d'être versée.

Décès du survivant

(10) Si une pension a été accordée aux enfants mineurs d'un membre des forces décédé qui maintenait un établissement domestique pour ceux-ci et soit était, à son décès, un survivant, soit dont le survivant ne reçoit pas de pension par suite du décès ou en reçoit seulement une partie, une pension et, le cas échéant, une allocation visée aux paragraphes 38(3) et 72(5), ou à l'un d'eux seulement, peut être payée, à un taux dont le maximum ne peut excéder celui prévu par la présente loi pour son survivant, à une personne qui possède les aptitudes nécessaires et se charge des travaux du ménage et du soin des enfants. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants continue d'être versée.

Survivant et enfants

(11) Lorsqu'une pension peut être accordée aux termes de la présente loi à l'égard du décès d'un membre des forces qui a laissé un survivant et un ou des enfants, cet ou ces enfants ont droit à une pension au taux payable pour des orphelins d'après l'annexe II ou déterminé conformément au paragraphe (7), selon celui qui est applicable.

Pension where both parents are members of the force

(12) Where a pension is payable to or in respect of a child of members of the forces each of whom is or was a pensioner by reason of the member's own disability,

(a) if one parent has died and a pension is payable in respect of the death of that parent, only one pension shall be paid to or in respect of the child and that pension, where the parent, at the time of death, was in receipt of a pension paid at the rate set out in one of classes

(i) one to eleven of Schedule I, is payable at the rate set out for an orphan child in Schedule II, or

(ii) twelve to twenty of Schedule I, is payable at the greater of

(A) the rate applicable to a child determined pursuant to subsection (7), and

(B) the rate set out in Schedule I applicable to the surviving parent with respect to a child; and

(b) if both parents have died and a pension is payable in respect of the death of each of them, only one pension shall be paid to or in respect of the child.

R.S., 1985, c. P-6, s. 34; R.S., 1985, c. 16 (1st Supp.), s. 5, c. 12 (2nd Supp.), s. 7, c. 37 (3rd Supp.), s. 8; 1989, c. 6, s. 30; 1990, c. 43, s. 12; 1995, c. 18, ss. 54, 75; 2000, c. 12, ss. 214, 238, c. 34, s. 26.

Pensions for Disabilities

Pension in accordance with extent of disability

35 (1) Subject to section 21, the amount of pensions for disabilities shall, except as provided in subsection (3), be determined in accordance with the assessment of the extent of the disability resulting from injury or disease or the aggravation thereof, as the case may be, of the applicant or pensioner.

Maximum disability assessment

(1.1) Despite anything in this Act, if the extent of disability of a member of the forces, in respect of the aggregate of all of the member's disability assessments, exceeds 100%, no pension shall be paid in respect of any percentage points exceeding 100%.

Veterans Well-being Act

(1.2) Any disability assessments under the *Veterans Well-being Act*, in respect of a disability award or pain and suffering compensation, shall be taken into account

Pension payable lorsque les deux parents sont membres des forces

(12) Lorsqu'une pension est payable à un enfant de deux membres des forces dont chacun est ou était pensionné en raison de sa propre invalidité, ou à l'égard d'un tel enfant :

a) si l'un des parents est décédé et qu'une pension est payable du fait du décès de ce parent, il n'est payé qu'une seule pension à l'enfant ou à son égard et cette pension, lorsque le parent, lors de son décès, touchait une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories :

(i) un à onze de l'annexe I, est payable au taux indiqué pour un orphelin à l'annexe II,

(ii) douze à vingt de l'annexe I, est payable au plus élevé des taux suivants :

(A) le taux applicable à un enfant déterminé conformément au paragraphe (7),

(B) le taux de l'annexe I applicable au parent survivant à l'égard d'un enfant;

b) si les deux parents sont décédés et qu'une pension est payable du fait du décès de chacun d'eux, il n'est payé qu'une seule pension à l'enfant ou à son égard.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 34; L.R. (1985), ch. 16 (1^{er} suppl.), art. 5, ch. 12 (2^e suppl.), art. 7, ch. 37 (3^e suppl.), art. 8; 1989, ch. 6, art. 30; 1990, ch. 43, art. 12; 1995, ch. 18, art. 54 et 75; 2000, ch. 12, art. 214 et 238, ch. 34, art. 26.

Pensions pour invalidité

Montant conforme au degré d'invalidité

35 (1) Sous réserve de l'article 21, le montant des pensions pour invalidité est, sous réserve du paragraphe (3), calculé en fonction de l'estimation du degré d'invalidité résultant de la blessure ou de la maladie ou de leur aggravation, selon le cas, du demandeur ou du pensionné.

Limites

(1.1) Aucune pension n'est accordée pour toute partie du total des degrés d'invalidité estimés à l'égard du membre des forces excédant cent pour cent.

Loi sur le bien-être des vétérans

(1.2) Dans le calcul du total des degrés d'invalidité, il est tenu compte de tout degré d'invalidité estimé, au titre de la *Loi sur le bien-être des vétérans*, relativement à une

for the purpose of determining whether the extent of disability exceeds 100%.

How extent of disability assessed

(2) The assessment of the extent of a disability shall be based on the instructions and a table of disabilities to be made by the Minister for the guidance of persons making those assessments.

Statutory Instruments Act does not apply

(2.01) The instructions and table of disabilities referred to in subsection (2) are exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*.

Limitation on reduction

(2.1) Where a member of the forces has attained the age of fifty-five years and the assessment of the extent of a disability of the member has remained unchanged for a period of three years or more, no reduction in the assessment of the extent of that disability shall be made.

Pulmonary tuberculosis

(3) Pensions for disability resulting from pulmonary tuberculosis, where during the treatment of a member of the forces the presence of tubercle bacilli has been discovered in the sputum or it has been proved that the disease is moderately advanced and clinically active, shall be awarded and continued as follows:

(a) in the case of a member of the forces who served in a theatre of actual war and whose disease was attributable to or was incurred or was aggravated during service, either during World War I or World War II, and in the case of a member of the forces who did not serve in a theatre of actual war and whose disease was incurred during service during either of those Wars, a pension of one hundred per cent shall be awarded as of the date of completion of the treatment and shall be continued without reduction for a period of two years, unless further treatment is required;

(b) in the case of a member of the forces who did not serve in a theatre of actual war and whose disease was aggravated during service, either during World War I or World War II, a pension of ninety per cent shall be awarded as of the date of completion of the treatment and shall be continued without reduction for a period of two years, unless further treatment is required;

(c) in the case of a member of the forces who has seen service in the non-permanent active militia or in the reserve army during World War II or in the case of a member of the forces who has seen service in peace time, whose disease occurred on service and arose out of or was directly connected with that service, a

indemnité d'invalidité ou à une indemnité pour douleur et souffrance.

Estimation du degré d'invalidité

(2) Les estimations du degré d'invalidité sont basées sur les instructions du ministre et sur une table des invalidités qu'il établit pour aider quiconque les effectue.

Loi sur les textes réglementaires

(2.01) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux instructions et à la table des invalidités visées au paragraphe (2).

Seuil

(2.1) L'estimation — qui n'a pas changé pendant les trois dernières années — du degré d'invalidité résultant d'une cause donnée d'un membre des forces âgé d'au moins cinquante-cinq ans ne peut être réduite.

Tuberculose pulmonaire

(3) Des pensions pour une invalidité qui résulte de la tuberculose pulmonaire, alors que pendant le traitement d'un membre des forces la présence du bacille tuberculeux a été découverte dans les crachats ou qu'il a été établi que la maladie est modérément avancée et cliniquement active, sont accordées et maintenues comme suit :

a) dans le cas d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie était attribuable au service ou a été contractée ou aggravée au cours de ce service, pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, et dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie a été contractée au cours du service, pendant l'une ou l'autre de ces guerres, une pension de cent pour cent est accordée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit nécessaire;

b) dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie s'est aggravée au cours du service, pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, une pension de quatre-vingt-dix pour cent est accordée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit nécessaire;

pension of one hundred per cent shall be awarded as of the date of completion of the treatment and shall be continued without reduction for a period of two years, unless further treatment is required;

(d) in the case of a member of the forces who has seen service in the non-permanent active militia or in the reserve army during World War II or in the case of a member of the forces who has seen service in peace time, whose disease was aggravated during service and the aggravation arose out of or was directly connected with that service, a pension of ninety per cent shall be awarded as from the date of completion of the treatment and shall be continued without reduction for a period of two years, unless further treatment is required; and

(e) after the expiration of two years, no pension awarded in respect of pulmonary tuberculosis shall be reduced by more than twenty per cent at any one time, nor shall reductions be made at intervals of less than six months, and paragraphs (b) and (d) do not apply if the disease manifested itself within a period of three months after enlistment.

When no deduction from pension

(4) No deduction shall be made from the pension of any member of the forces because the member undertook work or perfected themselves in some form of industry.

R.S., 1985, c. P-6, s. 35; 1990, c. 43, s. 13; 1995, c. 18, ss. 55, 76(F); 2000, c. 34, ss. 27, 43(E); 2005, c. 21, s. 107; 2017, c. 20, s. 289; 2018, c. 12, s. 120.

Additional pension for loss of paired organ or limb

36 Where a member of the forces who is in receipt of a pension on account of the loss of, or permanent loss of the use of, one of the paired organs or limbs of the member's body suffers, either before or after that loss or loss of use, the loss of, permanent loss of the use of or impairment of the pair of that organ or limb from any cause whatever, an additional pension shall, on application, be awarded to that member in an amount equal to fifty per cent of the pension that would have been awarded to the member if the loss of, permanent loss of the use of or impairment of that organ or limb had occurred in circumstances in which a pension would have been payable under section 21.

R.S., 1985, c. P-6, s. 36; 2000, c. 34, s. 43(E).

c) dans le cas d'un membre des forces qui a servi dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la Seconde Guerre mondiale, ou dans le cas d'un membre des forces qui a servi en temps de paix, et dont la maladie est survenue pendant le service et a résulté de ce service ou s'y rattachait directement, une pension de cent pour cent est accordée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit nécessaire;

d) dans le cas d'un membre des forces qui a servi dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la Seconde Guerre mondiale, ou dans le cas d'un membre des forces qui a servi en temps de paix, et dont la maladie a été aggravée pendant le service et lorsque l'aggravation a résulté de ce service ou s'y rattachait directement, une pension de quarante-dix pour cent est accordée à compter de la date à laquelle finit ce traitement et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit nécessaire;

e) lorsque les deux ans sont expirés, aucune pension accordée relativement à la tuberculose pulmonaire n'est réduite de plus de vingt pour cent à la fois et cette réduction ne peut être effectuée à des intervalles moindres que six mois; les alinéas b) et d) ne s'appliquent pas si la maladie s'est manifestée dans les trois mois qui ont suivi l'enrôlement.

Quand la pension ne peut être déduite

(4) Aucune déduction n'est faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une profession.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 35; 1990, ch. 43, art. 13; 1995, ch. 18, art. 55 et 76(F); 2000, ch. 34, art. 27 et 43(A); 2005, ch. 21, art. 107; 2017, ch. 20, art. 289; 2018, ch. 12, art. 120.

Supplément de pension pour perte de l'un des organes ou membres pairs

36 Lorsqu'un membre des forces qui touche une pension en raison de la perte de l'un des organes ou membres pairs de son organisme ou de la perte en permanence de l'usage d'un tel organe ou membre subit, antérieurement ou postérieurement à cette perte, la perte de l'organe ou membre correspondant, la perte en permanence de l'usage de celui-ci ou un affaiblissement de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, il est accordé à ce membre, sur demande, une pension supplémentaire d'un montant égal à cinquante pour cent de la pension qui lui aurait été accordée si la perte de cet organe ou membre, la perte en permanence de l'usage de celui-ci ou l'affaiblissement de celui-ci était survenu dans des circonstances telles qu'une pension aurait été payable en vertu de l'article 21.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 36; 2000, ch. 34, art. 43(A).

37 (1) [Repealed, 1990, c. 43, s. 14]

Permanent pension for disability

(2) Permanent pensions for disability shall be awarded, or pensions for disability shall be continued permanently, whenever the disability is, or becomes, apparently permanent in extent, but if it subsequently appears that the disability has changed in extent, the pension shall be adjusted accordingly.

(3) [Repealed, 1990, c. 43, s. 14]

Restoration to pension

(4) Any pensioner who has accepted a final payment under any provisions previously contained in this Act but now repealed may, if it is found on examination that his or her pensionable disability has persisted or increased, be restored to pension in respect thereof as of the date on which the amount of the final payment received by the pensioner is or was equal to the sum of the instalments of pension that the pensioner would have received if, instead of accepting a final payment, he or she had continued to receive pension at the rate in force immediately before the final payment was made, or as of six months prior to the date of the examination, whichever is the later date.

R.S., 1985, c. P-6, s. 37; 1990, c. 43, s. 14; 2000, c. 34, s. 43(E).

Attendance allowance

38 (1) A member of the forces who has been awarded a pension or compensation or both, is totally disabled, whether by reason of military service or not, and is in need of attendance shall, on application, in addition to the pension or compensation, or pension and compensation, be awarded an attendance allowance at a rate determined by the Minister in accordance with the minimum and maximum rates set out in Schedule III.

(2) [Repealed, 2017, c. 20, s. 290]

Payment of allowance on death of member

(3) Where a member of the forces who is in receipt of an attendance allowance under subsection (1) dies while residing with the spouse or common-law partner or a child of the member and

(a) the member was a person to whom an additional pension was, at the time of death, payable in respect of the spouse, common-law partner or child, or

(b) the pension awarded to the member was a final payment,

the attendance allowance shall continue to be paid for a period of one year commencing on the first day of the

37 (1) [Abrogé, 1990, ch. 43, art. 14]

Pensions permanentes pour invalidité

(2) Des pensions permanentes pour invalidité sont accordées, ou des pensions sont maintenues en permanence, lorsque le degré d'invalidité est ou devient apparemment permanent; mais s'il apparaît, par la suite, que ce degré d'invalidité a varié, la pension est ajustée en conséquence.

(3) [Abrogé, 1990, ch. 43, art. 14]

Rétablissement de la pension

(4) Lorsqu'il est découvert à l'examen que l'invalidité qui lui donne droit à pension a persisté ou augmenté, un pensionné, qui a accepté un paiement définitif, en vertu de dispositions autrefois contenues dans la présente loi mais maintenant abrogées, a de nouveau droit à sa pension, à l'égard de cette invalidité, à compter de la date où le montant du paiement définitif qu'il a reçu est ou était égal à l'ensemble des versements de pension qu'il aurait reçus si, au lieu d'accepter un paiement définitif, il avait continué de toucher une pension au taux en vigueur immédiatement avant que ce paiement définitif fût effectué, ou à compter de six mois avant la date de cet examen, selon la date la plus rapprochée.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 37; 1990, ch. 43, art. 14; 2000, ch. 34, art. 43(A).

Allocation pour soins

38 (1) Il est accordé, sur demande, à un membre des forces à qui une pension, une indemnité ou les deux a été accordée, qui est atteint d'invalidité totale due à son service militaire ou non et qui requiert des soins une allocation pour soins au taux fixé par le ministre en conformité avec les minimums et maximums figurant à l'annexe III.

(2) [Abrogé, 2017, ch. 20, art. 290]

Paiement de l'allocation au décès du membre

(3) En cas de décès d'un membre des forces alors qu'il recevait une allocation pour soins au titre du paragraphe (1) et vivait avec son époux ou conjoint de fait ou ses enfants, celle-ci continue d'être versée, pendant la période d'un an qui commence le premier jour du mois suivant celui du décès, au survivant ou, si celui-ci est lui-même décédé, à parts égales aux enfants pensionnables aux termes de la présente loi, s'il était un membre auquel une pension supplémentaire était, au moment du décès, payable à l'égard de cet époux ou conjoint de fait ou de ces enfants ou s'il s'agissait d'un paiement définitif.

month following the month of death to the survivor, if living, or, if not living, equally to any of the member's children otherwise pensionable under this Act.

Wear and tear of clothing on account of amputation

(4) A member of the forces who is in receipt of a pension on account of an amputation of the leg at or above a Symes' amputation is entitled to the allowance set out in Schedule III on account of wear and tear of clothing in respect of each such amputation.

Idem

(5) A member of the forces who is in receipt of a pension on account of an amputation of the arm at or above the wrist is entitled to the allowance set out in Schedule III on account of wear and tear of clothing in respect of each such amputation.

Wear and tear of clothing on account of two amputations

(6) A member of the forces who is in receipt of a pension on account of two amputations of a kind described in subsection (4) or (5) is, in addition to the allowances to which that member is entitled under that subsection, entitled in respect of the second amputation to an allowance on account of wear and tear of clothing equal to fifty per cent of the allowance referred to in that subsection.

Wear and tear on account of other disabilities

(7) A member of the forces who is in receipt of a pension for a disability other than a disability described in subsection (4) or (5) that causes wear and tear of clothing may be granted an allowance on account of wear and tear of clothing not exceeding the allowance set out in Schedule III.

Specially made wearing apparel

(8) A member of the forces who is in receipt of a pension for any disability that requires the wearing of specially made apparel is entitled, in addition to any other allowance to which the member is entitled under this section, to the allowance set out in Schedule III on account of the purchase of such apparel.

R.S., 1985, c. P-6, s. 38; R.S., 1985, c. 16 (1st Suppl.), s. 6; 1990, c. 43, s. 15; 1995, c. 18, ss. 56, 75; 1999, c. 10, s. 6; 2000, c. 12, s. 215; 2017, c. 20, s. 290.

Date from which disability pension payable

39 (1) A pension awarded for disability shall be made payable from the later of

- (a)** the day on which application therefor was first made, and

Usure des vêtements : amputation

(4) Le membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation de la jambe au niveau du sillon de Symes ou à un niveau supérieur a droit, pour chacune des amputations, à l'allocation prévue à l'annexe III pour l'usure de ses vêtements.

Idem

(5) Le membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation du bras au niveau du poignet, ou à un niveau supérieur, a droit, pour chacune des amputations, à l'allocation prévue à l'annexe III pour l'usure de ses vêtements.

Usure des vêtements par suite de deux amputations

(6) Le membre des forces qui reçoit une pension par suite de deux amputations visées aux paragraphes (4) ou (5) a droit, relativement à la seconde amputation, en plus de toute allocation à laquelle il a droit en vertu de ce paragraphe, à une allocation pour l'usure de ses vêtements égale à cinquante pour cent de celle-ci.

Usure des vêtements : invalidité autre

(7) Le membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une autre invalidité qui occasionne l'usure des vêtements peut toucher pour cette usure une allocation n'excédant pas celle qui est prévue à l'annexe III.

Articles d'habillement

(8) Le membre des forces qui reçoit une pension pour une invalidité qui nécessite le port d'articles d'habillement spéciaux a droit, pour l'achat de ceux-ci, en plus de toute autre allocation à laquelle il a droit en vertu du présent article, à l'allocation prévue à l'annexe III.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 38; L.R. (1985), ch. 16 (1^{er} suppl.), art. 6; 1990, ch. 43, art. 15; 1995, ch. 18, art. 56 et 75; 1999, ch. 10, art. 6; 2000, ch. 12, art. 215; 2017, ch. 20, art. 290.

Date à partir de laquelle est payable une pension d'invalidité

39 (1) Le paiement d'une pension accordée pour invalidité prend effet à partir de celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- a)** la date à laquelle une demande à cette fin a été présentée en premier lieu;

(b) a day three years prior to the day on which the pension was awarded to the pensioner.

Additional award

(2) Notwithstanding subsection (1), where a pension is awarded for a disability and the Minister or, in the case of a review or an appeal under the *Veterans Review and Appeal Board Act*, the Veterans Review and Appeal Board is of the opinion that the pension should be awarded from a day earlier than the day prescribed by subsection (1) by reason of delays in securing service or other records or other administrative difficulties beyond the control of the applicant, the Minister or Veterans Review and Appeal Board may make an additional award to the pensioner in an amount not exceeding an amount equal to two years pension.

R.S., 1985, c. P-6, s. 39; R.S., 1985, c. 20 (3rd Suppl.), s. 28; 1995, c. 18, s. 57.

Refusing to undergo medical or surgical treatment

40 (1) Where an applicant or pensioner should undergo medical or surgical treatment and the applicant or pensioner unreasonably refuses to undergo that treatment, the Minister may reduce, by not more than one half, the pension to which the extent of the applicant's or pensioner's disability would otherwise have entitled the applicant or pensioner.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a refusal to undergo a major surgical operation.

R.S., 1985, c. P-6, s. 40; 1995, c. 18, s. 58.

Administration of awards

41 (1) Where it appears to the Minister that a person to whom an award is payable is

(a) by reason of infirmity, illness or other cause, incapable of managing their own affairs, or

(b) not maintaining an individual in respect of whom additional pension is payable in accordance with Schedule I,

the Minister may direct that the award payable to that person be administered for the benefit of that person or any individual in respect of whom additional pension is payable in accordance with Schedule I, or both, by the Department or a person or agency selected by the Minister.

Payment of portion of pension to other person

(2) Where a pensioner is in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes seventeen to twenty of Schedule I, the Minister may, at the request of the

b) une date précédant de trois ans la date à laquelle la pension a été accordée au pensionné.

Compensation supplémentaire

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'il est d'avis que, en raison soit de retards dans l'obtention des dossiers militaires ou autres, soit d'autres difficultés administratives indépendantes de la volonté du demandeur, la pension devrait être accordée à partir d'une date antérieure, le ministre ou le Tribunal, dans le cadre d'une demande de révision ou d'un appel prévu par la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, peut accorder au pensionné une compensation supplémentaire dont le montant ne dépasse pas celui de deux années de pension.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 39; L.R. (1985), ch. 20 (3^e suppl.), art. 28; 1995, ch. 18, art. 57.

Refus de subir un traitement médical ou chirurgical

40 (1) Dans le cas où un demandeur ou pensionné devrait suivre un traitement médical ou chirurgical et refuse sans raison de le faire, le ministre peut réduire d'au plus la moitié la pension à laquelle son degré d'invalidité lui aurait autrement donné droit.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans un cas de refus de subir une opération chirurgicale majeure.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 40; 1995, ch. 18, art. 58.

Administration de la pension

41 (1) Le ministre peut ordonner que le ministère ou la personne ou l'organisme qu'il choisit administre la compensation payable à l'intéressé au profit de celui-ci ou de la personne à l'égard de laquelle une pension supplémentaire est payable conformément à l'annexe I, ou au profit des deux à la fois, s'il lui paraît évident que l'intéressé est incapable de gérer ses propres affaires, en raison de son infirmité, de sa maladie ou pour toute autre cause ou ne subvient pas aux besoins de la personne.

Paiement d'une fraction de la pension à une autre personne

(2) Lorsqu'un pensionné reçoit une pension payée au taux indiqué dans une des catégories dix-sept à vingt de l'annexe I, le ministre peut, à la demande du pensionné,

pensioner, pay to any person in respect of whom additional pension is payable in accordance with Schedule I, without further inquiry as to whether the pensioner is maintaining that person, a portion of the pension not exceeding twice the amount of the additional pension payable in respect of that person.

R.S., 1985, c. P-6, s. 41; 1995, c. 18, ss. 59, 75; 2000, c. 12, s. 216, c. 34, s. 28.

Payment of portion of pension to dependant

42 (1) Subject to subsection (2), where a member of the forces to whom a pension is payable is required by an order of a court in Canada to pay an amount fixed in the order towards the maintenance of any person, in this section referred to as a “dependant”, the Minister may, on receipt of a certified copy of the order, direct that such portion of the pension as the Minister may determine be paid directly to the dependant.

Calculation of portion to be paid

(2) Where the amount fixed by a court order to be paid to a dependant by a member of the forces described in subsection (1) is

(a) greater than the amount of any additional pension payable to the member in respect of that dependant, the portion of the pension directed by the Minister to be paid to the dependant pursuant to subsection (1) shall not exceed an amount equal to twice the amount of the additional pension; or

(b) less than the amount of any additional pension payable to the member in respect of that dependant, the portion of the pension directed by the Minister to be paid to the dependant pursuant to subsection (1) shall not exceed an amount equal to the amount of the additional pension.

Allowance for maintenance of parents

(3) Where a pensioner, prior to the pensioner’s enlistment or during the pensioner’s service, was maintaining or was substantially assisting in maintaining one or both of the pensioner’s parents or a person in the place of a parent, an amount not exceeding the amount set out in Schedule I as the additional pension for one child may be paid directly to each parent or person in the place of a parent or to the pensioner for so long as the pensioner continues that maintenance.

payer à toute personne à l’égard de laquelle une pension supplémentaire est payable conformément à l’annexe I, sans autre enquête pour savoir si le pensionné entretient cette personne, une fraction de sa pension ne dépassant pas le double du montant de toute pension supplémentaire payable à l’égard de cette personne.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 41; 1995, ch. 18, art. 59 et 75; 2000, ch. 12, art. 216, ch. 34, art. 28.

Paiement d’une fraction de la pension à une personne à charge

42 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu’un membre des forces auquel une pension est payable est requis par une ordonnance d’un tribunal du Canada de payer un montant fixé dans l’ordonnance pour l’entretien de toute autre personne, appelée au présent article « personne à charge », le ministre peut, sur réception d’une copie conforme de l’ordonnance, ordonner que telle fraction de la pension que le ministre peut déterminer soit payée directement à la personne à charge.

Calcul de la fraction à payer

(2) Lorsque le montant, fixé par une ordonnance d’un tribunal, qu’un membre des forces visé au paragraphe (1) doit payer à une personne à charge :

a) est supérieur au montant de toute pension supplémentaire payable au membre des forces à l’égard de cette personne à charge, la fraction de la pension que le ministre ordonne de payer à la personne à charge, en application du paragraphe (1), ne peut dépasser le double du montant de cette pension supplémentaire;

b) est inférieur au montant de toute pension supplémentaire payable au membre des forces à l’égard de cette personne à charge, la fraction de la pension que le ministre ordonne de payer à la personne à charge, en application du paragraphe (1), ne peut dépasser le montant de la pension supplémentaire.

Allocation pour soutien des parents

(3) Lorsque avant son enrôlement ou durant son service un pensionné était le soutien, ou contribuait dans une large mesure au soutien, de l’un ou l’autre de ses parents ou des deux, ou d’une personne remplaçant l’un d’eux, une somme n’excédant pas le montant énoncé à l’annexe I à titre de pension supplémentaire pour un enfant peut être versée directement à chacun des parents ou à la personne remplaçant l’un des deux ou au pensionné tant que ce dernier continue à pourvoir à leur entretien.

Limitation

(4) The benefits of subsection (3) shall be limited to a parent or parents or a person in the place of a parent who is, are or would be, if the pensioner did not contribute, in a dependent condition, and if the Minister is of the opinion that the pensioner is unable by reason of circumstances beyond his or her control to continue his or her contribution toward the maintenance of his or her parent or parents or a person in the place of a parent, the Minister may continue those benefits.

Dependent parent

(5) Where a parent or person in the place of a parent who was not wholly or to a substantial extent maintained by the pensioner prior to the pensioner's enlistment or during the pensioner's service by reason of the fact that the parent or person was not then in a dependent condition, subsequently falls into a dependent condition, is incapacitated by mental or physical infirmity from earning a livelihood and is wholly or to a substantial extent maintained by the pensioner, an amount not exceeding the amount set out in Schedule I as the additional pension for one child may be paid directly to each parent or person in the place of a parent or to the pensioner for so long as the pensioner continues that maintenance.

(6) and (7) [Repealed, 2000, c. 12, s. 217]

(8) [Repealed, 1990, c. 43, s. 18]

R.S., 1985, c. P-6, s. 42; R.S., 1985, c. 37 (3rd Supp.), s. 9(F); 1990, c. 43, s. 18; 1995, c. 18, ss. 60, 75; 2000, c. 12, s. 217, c. 34, s. 43(E).

Additional pension not payable in certain circumstances

43 Additional pension for disability shall not be paid to a member of the forces in respect of a spouse or a dependent child unless the person in respect of whom additional pension is payable lives with the pensioner or maintains, or is maintained by, the pensioner to an extent that, in the opinion of the Minister, is at least equal to the amount of the additional pension.

R.S., 1985, c. P-6, s. 43; 1995, c. 18, s. 61.

44 [Repealed, 1990, c. 43, s. 19]

Pensions for Death

Pension to surviving spouse

45 (1) Subject to subsection 47(3), no pension shall be paid to the surviving spouse of a member of the forces unless the spouse was living with the member, was maintaining or being maintained by the member or was entitled to be maintained by the member at the time of the

Restriction

(4) Les avantages du paragraphe (3) sont limités aux parents, ou à toute personne remplaçant l'un d'eux, dont l'état de dépendance existe, ou existerait sans la contribution du pensionné, et le ministre peut maintenir ces avantages, s'il est d'avis que le pensionné, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut continuer à contribuer à l'entretien de ses parents, ou de toute personne remplaçant l'un des deux.

Parent à charge

(5) Lorsque les parents, ou une personne remplaçant l'un des deux, qui n'étaient pas totalement ou dans une large mesure à la charge du pensionné avant son enrôlement ou durant son service, parce qu'ils n'étaient pas alors en état de dépendance, tombent subséquemment en état de dépendance et sont empêchés par incapacité mentale ou physique de gagner leur vie, et que le pensionné subvient totalement ou dans une large mesure à leurs besoins, une somme n'excédant pas le montant énoncé à l'annexe I à titre de pension supplémentaire pour un enfant peut être versée directement aux parents ou à la personne remplaçant l'un des deux ou au pensionné tant que ce dernier continue à pourvoir à leur entretien.

(6) et (7) [Abrogés, 2000, ch. 12, art. 217]

(8) [Abrogé, 1990, ch. 43, art. 18]

L.R. (1985), ch. P-6, art. 42; L.R. (1985), ch. 37 (3^e suppl.), art. 9(F); 1990, ch. 43, art. 18; 1995, ch. 18, art. 60 et 75; 2000, ch. 12, art. 217, ch. 34, art. 43(A).

Non-paiement de la pension supplémentaire

43 Il ne sera versé une pension supplémentaire d'invalidité à un membre des forces à l'égard d'un conjoint ou d'un enfant à charge que si cette personne demeure avec le membre ou, selon le cas, subvient à ses besoins ou est à sa charge dans une mesure que le ministre estime au moins égale au montant de la pension supplémentaire.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 43; 1995, ch. 18, art. 61.

44 [Abrogé, 1990, ch. 43, art. 19]

Pensions pour décès

Pension d'époux survivant

45 (1) Sous réserve du paragraphe 47(3), aucune pension n'est payée à l'époux survivant d'un membre des forces, sauf si cette personne vivait avec lui, si ce dernier subvenait à ses besoins ou si l'époux survivant subvenait aux besoins de ce dernier ou si l'époux survivant était en

member's death and for a reasonable time before the death.

Pensions for surviving spouses

(2) Except as otherwise provided in this Act, the surviving spouse of a member of the forces who was, at the time of the member's death, in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes one to eleven of Schedule I is entitled to a pension in accordance with the rate for a survivor set out in Schedule II, regardless of the cause of that member's death, if

(a) the surviving spouse was married to the member before the pension was granted, or

(b) the marriage took place after the grant of the pension, and

(i) the member's death occurred one year or more after the date of the marriage, or

(ii) the member's death occurred less than one year after the date of the marriage and the member had, at the date of the marriage, a reasonable expectation of surviving for at least one year after that date,

but no payment shall be made under this subsection from a date prior to that from which pension is payable in accordance with section 56.

Pensions for surviving common-law partners

(2.1) Except as otherwise provided in this Act, the surviving common-law partner of a member of the forces who was, at the time of the member's death, in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes one to eleven of Schedule I is entitled to a pension in accordance with the rate for a survivor set out in Schedule II, regardless of the cause of that member's death, but no payment shall be made under this subsection from a date prior to that from which pension is payable in accordance with section 56.

Proportionate pension for surviving spouses

(3) Except as otherwise provided in this Act, the surviving spouse of a member of the forces who was, at the time of the member's death, in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes twelve to twenty of Schedule I is entitled to a proportionate pension equivalent to fifty per cent of the aggregate of the pension awarded to the deceased member for disability and the additional pension payable for the spouse, excluding the allowances for exceptional incapacity, attendance and clothing, if

droit d'exiger qu'il subvienne à ses besoins lors de son décès et durant une période raisonnable avant celui-ci.

Pensions aux époux survivants de certains membres

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'époux survivant d'un membre des forces qui recevait, au moment du décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories un à onze de l'annexe I, a droit à une pension au taux prévu pour un survivant à l'annexe II, quelle que soit la cause du décès, dans les cas suivants :

a) l'époux survivant l'avait épousé avant qu'une pension fût accordée à ce dernier;

b) leur mariage a eu lieu après que la pension eut été accordée et, selon le cas :

(i) le décès est survenu un an ou plus après la date du mariage,

(ii) le décès est survenu moins d'un an après la date du mariage et, à cette date, le membre avait une espérance de vie d'au moins un an.

Toutefois, aucun versement ne peut être effectué en vertu du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle à compter de laquelle la pension est payable en vertu de l'article 56.

Pensions aux conjoints de fait survivants de certains membres

(2.1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le conjoint de fait survivant d'un membre des forces qui recevait, au moment de son décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories un à onze de l'annexe I a droit à une pension au taux indiqué pour un survivant à l'annexe II, quelle que soit la cause du décès. Toutefois, aucun versement ne peut être effectué en vertu du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle à compter de laquelle la pension est payable en vertu de l'article 56.

Pension proportionnelle aux époux survivants de certains membres

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'époux survivant d'un membre des forces qui recevait, au moment de son décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories douze à vingt de l'annexe I, a droit à une pension proportionnelle équivalant à cinquante pour cent du total de la pension d'invalidité accordée au défunt et de la pension supplémentaire payable à l'égard de l'époux, à l'exclusion des allocations pour invalidité exceptionnelle, soins et vêtements, dans les cas suivants :

(a) the surviving spouse was married to the member before a pension was granted to the member, or

(b) the marriage took place after the grant of the pension, and

(i) the member's death occurred one year or more after the date of the marriage, or

(ii) the member's death occurred less than one year after the date of the marriage and the member had, at the date of the marriage, a reasonable expectation of surviving for at least one year after that date,

but no payment shall be made under this subsection from a date prior to that from which pension is payable in accordance with section 56.

Proportionate pension for surviving common-law partners

(3.01) Except as otherwise provided in this Act, the surviving common-law partner of a member of the forces who was, at the time of the member's death, in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes twelve to twenty of Schedule I is entitled to a proportionate pension equivalent to fifty per cent of the aggregate of the pension awarded to the deceased member for disability and the additional pension payable for the common-law partner, excluding the allowances for exceptional incapacity, attendance and clothing, but no payment shall be made under this subsection from a date prior to that from which pension is payable in accordance with section 56.

Where pension suspended

(3.02) Where the payment of the pension of a member of the forces was suspended at the time of the member's death, the Minister may direct that the survivor be awarded the pension to which the survivor would be entitled under subsection (2), (2.1), (3) or (3.01) if the pension had not been suspended.

Equivalent of member's pension payable to survivor for one year

(3.1) The survivor of a member of the forces who was living with that member at the time of the member's death and is entitled to a pension under subsection (3) or (3.01) is entitled, for a period of one year commencing on the effective date of award as provided in section 56 (except that the words "from the day following the date of death" in subparagraph 56(1)(a)(i) shall be read as "from the first day of the month following the month of the member's death"), in lieu of the pension under subsection (3) or (3.01) during that period, to a pension equal to the aggregate of the basic pension and the additional pension for a spouse or common-law partner payable to

a) l'époux survivant l'avait épousé avant qu'une pension fût accordée à ce dernier;

b) leur mariage a eu lieu après que la pension eut été accordée et, selon le cas :

(i) le décès est survenu un an ou plus après la date du mariage,

(ii) le décès est survenu moins d'un an après la date du mariage et, à cette date, le membre avait une espérance de vie d'au moins un an.

Toutefois, aucun versement ne peut être effectué en vertu du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle à compter de laquelle la pension est payable en vertu de l'article 56.

Pension proportionnelle aux conjoints de fait survivants de certains membres

(3.01) Sauf disposition contraire de la présente loi, le conjoint de fait survivant d'un membre des forces qui recevait, au moment de son décès, une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories douze à vingt de l'annexe I a droit à une pension proportionnelle équivalant à cinquante pour cent du total de la pension d'invalidité accordée au défunt et de la pension supplémentaire payable à l'égard du conjoint de fait, à l'exclusion des allocations pour invalidité exceptionnelle, soins et vêtements. Toutefois, aucun versement ne peut être effectué en vertu du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle à compter de laquelle la pension est payable en vertu de l'article 56.

Suspension

(3.02) Le ministre peut ordonner le versement, au survivant d'un membre décédé des forces dont la pension faisait l'objet d'une suspension au moment du décès, de la pension à laquelle le survivant aurait droit au titre des paragraphes (2), (2.1), (3) ou (3.01) si la pension n'avait pas fait l'objet de la suspension.

Pension égale à celle du membre payable au survivant durant un an

(3.1) Pendant une période de un an à compter de la date depuis laquelle une pension est payable aux termes de l'article 56 (sauf que pour l'application du présent paragraphe, la mention « si elle est postérieure, la date du lendemain du décès » à l'alinéa 56(1)a) doit s'interpréter comme signifiant « s'il est postérieur, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès »), le survivant d'un membre des forces qui vivait avec ce membre lors du décès de ce dernier et qui a droit à une pension aux termes des paragraphes (3) ou (3.01) a droit, au lieu de la pension visée à ces paragraphes, de recevoir une pension égale à la somme

the member of the forces under Schedule I at the time of the member's death, and thereafter a pension shall be paid to the survivor in accordance with subsection (3) or (3.01).

Apportionment of pension

(3.2) For the purposes of subsection 55(1), a person who

- (a)** is the survivor of a member of the forces, or
- (b)** is a former spouse or a former common-law partner of a member of the forces who has died

is a pensionable applicant in relation to subsection (3.1) if the person meets one of the requirements set out in subsection (1), even though the person was not living with the member of the forces at the time of the member's death.

Where survivor reclassified

(3.3) Where, as a result of a determination by the Minister under subsection 48(3) or section 49, a survivor described in subsection (3.1) becomes entitled to a pension in accordance with the rates set out in Schedule II, any amount of pension that the survivor has received under subsection (3.1) shall be set off against the survivor's entitlement under paragraph 21(1)(i) or (2)(d).

R.S., 1985, c. P-6, s. 45; R.S., 1985, c. 16 (1st Supp.), s. 7; 1990, c. 43, s. 20; 1995, c. 18, ss. 63, 75, 76(F); 2000, c. 12, ss. 219, 237(F), 238, c. 34, ss. 29, 96; 2015, c. 3, s. 139(F).

Pension to person cohabiting with member

46 On the death of a member of the forces, a person who was cohabiting in a conjugal relationship with the member in Canada at the time the member became a member of the forces and for a reasonable period before that time may be awarded a pension at a rate not exceeding the rate provided for a survivor in Schedule II or determined pursuant to subsection 45(3.01), whichever rate is applicable.

R.S., 1985, c. P-6, s. 46; 1990, c. 43, s. 21; 1995, c. 18, s. 64; 2000, c. 12, s. 220.

Pension to person awarded alimony, support or maintenance

47 (1) A spouse of a member of the forces who has died and who had been judicially separated or separated from the member, or a former spouse or former common-law partner of a member of the forces who has died, is not entitled to a pension unless the person was awarded alimony, support or maintenance or was entitled to an allowance under the terms of a written agreement with the

de la pension de base et de la pension supplémentaire pour l'époux ou conjoint de fait payable au membre conformément à l'annexe I, au moment du décès de ce dernier et, subséquemment à cette période de un an, le survivant reçoit la pension visée aux paragraphes (3) ou (3.01).

Répartition de la pension

(3.2) Pour l'application du paragraphe 55(1), est, dans la mesure où il remplit l'une des exigences du paragraphe (1), un demandeur pensionnable pour l'application du paragraphe (3.1) même s'il ne vivait pas avec le membre des forces lors du décès de ce dernier :

- a)** soit le survivant d'un membre des forces;
- b)** soit l'ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un membre des forces qui est décédé.

Cas où un survivant change de catégorie

(3.3) Lorsque, en raison d'une décision du ministre rendue sous le régime du paragraphe 48(3) ou de l'article 49, un survivant visé au paragraphe (3.1) devient admissible au paiement d'une pension en fonction des taux prévus à l'annexe II, les montants qu'il a reçus aux termes du paragraphe (3.1) sont déduits des émoluments qui lui sont payables en application des alinéas 21(1)i) ou (2)d).

L.R. (1985), ch. P-6, art. 45; L.R. (1985), ch. 16 (1^{er} suppl.), art. 7; 1990, ch. 43, art. 20; 1995, ch. 18, art. 63, 75 et 76(F); 2000, ch. 12, art. 219, 237(F) et 238, ch. 34, art. 29 et 96; 2015, ch. 3, art. 139(F).

Pension à la personne qui vit avec le membre

46 En cas de décès d'un membre des forces, la personne qui vivait avec lui au Canada, dans une relation conjugale, lors de son enrôlement et durant une période raisonnable avant cet enrôlement peut obtenir une pension à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe II pour un survivant ou déterminé conformément au paragraphe 45(3.01), selon celui qui est applicable.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 46; 1990, ch. 43, art. 21; 1995, ch. 18, art. 64; 2000, ch. 12, art. 220.

Pension à une personne bénéficiant d'une pension alimentaire

47 (1) L'époux séparé judiciairement ou séparé, ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait, d'un membre des forces depuis décédé n'a pas droit à une pension à moins que des aliments ne lui aient été accordés aux termes d'une entente écrite conclue avec le membre, auquel cas le ministre peut lui accorder la moins élevée des pensions suivantes :

member, in which case the Minister may award to the person the lesser of

- (a) the pension the person would have been entitled to as a survivor of that member, or
- (b) a pension equal to the alimony, support or maintenance awarded to the person or the allowance to which the person was entitled under the terms of the agreement.

Review of pension

(2) Subject to section 55, where a person described in subsection (1) is awarded a pension described in paragraph (b) of that subsection and is in a dependent condition, the Minister may at any time increase or decrease the amount of the pension, but when a pension is payable to that person it shall not, at any time, exceed the pension described in paragraph (a) of that subsection or be decreased below the lesser of paragraphs (a) and (b) of that subsection.

Pension where no alimony, support, maintenance or alimentary allowance payable

(3) Notwithstanding subsection (1), where a person described in that subsection is in a dependent condition, the Minister may award a pension at a rate not exceeding the rate provided for a survivor in Schedule II or determined pursuant to subsection 45(3) or (3.01), whichever rate is applicable, although the person has not been awarded alimony, support, maintenance or an alimentary allowance or is not entitled to an allowance under the terms of a written agreement, if, in the opinion of the Minister, the person would have been entitled to an award of alimony, support, maintenance or an alimentary or other allowance had the person made application for it under due process of law in any jurisdiction in Canada.

Power to refuse pension to surviving spouse

(4) The Minister may refuse to award a pension to a surviving spouse of a member of the forces who, at the time the member became a member of the forces and for a reasonable period before that time, was separated from the member and was not being maintained by the member.

R.S., 1985, c. P-6, s. 47; R.S., 1985, c. 3 (2nd Suppl.), s. 31; 1995, c. 18, ss. 65, 75; 2000, c. 12, ss. 221, 237(F).

Definition of *dependant*

48 (1) For the purposes of this section and section 49, *dependant* means a survivor or child of a member of the forces to whom a pension may be paid under this Part.

a) la pension à laquelle il aurait eu droit en tant que survivant de ce membre;

b) une pension égale aux aliments qui lui ont été accordés ou à l'allocation à laquelle il avait droit en vertu des stipulations de l'entente.

Augmentation de la pension

(2) Sous réserve de l'article 55, lorsqu'une pension d'un montant visé à l'alinéa (1)b) est accordée à une personne visée au paragraphe (1) et qui est en état de dépendance, le ministre peut augmenter ou diminuer le montant de sa pension, mais lorsqu'une pension lui est payable, elle ne peut dépasser la pension visée à l'alinéa (1)a) ni être diminuée à un montant moindre que la moins élevée des pensions prévues aux alinéas (1)a) ou b).

Pension lorsque aucun aliment n'est payable

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une personne visée à ce paragraphe est dans un état de dépendance, le ministre peut accorder une pension, à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe II pour un survivant ou déterminé conformément aux paragraphes 45(3) ou (3.01), selon le taux qui est applicable, bien qu'il n'ait été accordé aucun aliment ou allocation alimentaire à cette personne ou que celle-ci n'ait pas droit à une allocation aux termes d'une entente écrite, quand, de l'avis du ministre, elle aurait eu droit à des aliments ou à une allocation alimentaire ou autre si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières dans tout ressort au Canada.

Pouvoir de refuser la pension à l'époux survivant

(4) Le ministre peut refuser d'accorder une pension à l'époux survivant d'un membre des forces qui, lors de l'enrôlement de ce dernier et durant une période raisonnable avant cet enrôlement, était séparé de lui et n'était pas entretenu par lui.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 47; L.R. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 31; 1995, ch. 18, art. 65 et 75; 2000, ch. 12, art. 221 et 237(F).

Définition de *personne à charge*

48 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 49, *personne à charge* s'entend d'un survivant ou d'un enfant d'un membre des forces auxquels une pension peut être payée en vertu de la présente partie.

Procedure where applicant dies

(2) Where an application for a pension or allowance, or for an increase thereof, that was made by a member of the forces is pending at the time of the member's death, the application shall, if the member is survived by a dependant, be proceeded with and determined in the same manner as if the member had not died.

Rights of dependant

(2.1) A dependant referred to in subsection (2) may appeal any decision taken in respect of any application proceeded with and determined pursuant to that subsection and has, in respect of the application, all of the rights that the member of the forces would have had had the member not died.

Determination of entitlement to pension of deceased member

(3) On application by a dependant of a deceased member of the forces who died without having applied for a pension and whose death was not attributable to military service, the Minister shall, in the same manner as if the application had been made by that member, determine whether that member would have been entitled to a pension had that member applied therefor at any time prior to death.

Rights of dependant

(3.1) A dependant referred to in subsection (3) may appeal any decision taken in respect of the dependant's application under that subsection and has, in respect of that application, all of the rights that a member of the forces applying for a pension has.

Deceased member deemed to have been in receipt of pension

(4) Where it is determined that a pension would have been awarded to a member of the forces described in subsection (2) or (3), that member shall, for the purposes of subsections 34(6) and (7) and 45(2) and (3), be deemed to have been in receipt of a pension at the time of death.

Idem

(5) Where it is determined that a pension payable at a rate set out in one of classes twelve to twenty-one of Schedule I would have been awarded to a member of the forces described in subsection (2), that member shall, for the purposes of subsections 34(7) and 45(3), be deemed to have been in receipt of a pension for a disability assessed at the percentage determined by the Minister and applicable at the time of death.

R.S., 1985, c. P-6, s. 48; R.S., 1985, c. 12 (2nd Suppl.), s. 8; 1995, c. 18, s. 75; 1999, c. 10, s. 7; 2000, c. 12, s. 238, c. 34, s. 43(E).

Procédure en cas de décès du demandeur

(2) La demande de pension ou d'allocation — ou d'augmentation de celles-ci — d'un membre des forces encore en suspens au moment de son décès est, si une personne à charge lui survit, étudiée et fait l'objet d'une décision sans qu'il soit tenu compte du décès.

Droits de la personne à charge

(2.1) La personne à charge visée au paragraphe (2) peut en appeler de la décision visée à ce paragraphe et a, à cet égard, les mêmes droits que ceux qu'aurait eus le membre des forces s'il n'était pas décédé.

Décision sur l'admissibilité d'un membre décédé à une pension

(3) Sur demande d'une personne à charge d'un membre des forces qui est décédé sans avoir présenté de demande de pension et dont le décès n'est pas attribuable au service militaire, le ministre est tenu de décider si ce membre aurait eu droit à une pension s'il avait présenté une demande à cette fin avant son décès, de la même façon que si la demande avait été présentée par ce membre.

Droits de la personne à charge

(3.1) La personne à charge visée au paragraphe (3) peut en appeler de la décision rendue relativement à la demande présentée en vertu de ce paragraphe et a, à cet égard, les mêmes droits que ceux d'un membre des forces qui a présenté une demande de pension.

Membre décédé réputé avoir touché une pension

(4) Lorsqu'il est décidé qu'une pension aurait été accordée à un membre des forces visé aux paragraphes (2) ou (3), ce membre est réputé, pour l'application des paragraphes 34(6) et (7) et 45(2) et (3), avoir touché une pension lors de son décès.

Idem

(5) Lorsqu'il est décidé qu'une pension payable à un taux indiqué dans une des catégories douze à vingt et un de l'annexe I aurait été accordée à un membre des forces visé au paragraphe (2), ce membre est réputé, pour l'application des paragraphes 34(7) et 45(3), avoir touché une pension pour une invalidité estimée à un pourcentage déterminé par le ministre et applicable lors de son décès.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 48; L.R. (1985), ch. 12 (2^e suppl.), art. 8; 1995, ch. 18, art. 75; 1999, ch. 10, art. 7; 2000, ch. 12, art. 238, ch. 34, art. 43(A).

Minister may increase disability assessment of deceased member

49 (1) The Minister may, on application by a dependant of a deceased member of the forces who, at the time of death, was in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes twelve to twenty-one of Schedule I, determine whether at the time of death the member's pension should have been paid at a higher rate under Schedule I.

Pension of deceased member deemed increased

(2) Where it is determined that the pension of a deceased member of the forces described in subsection (1) should at the time of death have been paid at a higher rate under Schedule I, that member shall, for the purposes of subsections 34(6) and (7) and 45(2) and (3), be deemed to have been at the time of death in receipt of a pension paid at that higher rate.

Dependants' pensions

(3) Except as provided by subsections 48(2), (4) and (5) and section 50, no increase in a dependant's pension may be awarded except in accordance with this section.

R.S., 1985, c. P-6, s. 49; 1995, c. 18, s. 75; 1999, c. 10, s. 8.

Assessment determined after death

50 (1) Where a pensioner who was in receipt of a pension paid at a rate set out in one of classes twelve to twenty-one of Schedule I dies while on the strength of the Department for treatment of a pensioned disability, the Minister shall determine the assessment of the disability at the time of death.

Increased assessment

(2) Where, pursuant to subsection (1), it is determined that an assessment of disability should have been increased, that pensioner shall, for the purposes of subsections 34(7) and 45(3), be deemed to have been in receipt of a pension for the increased assessment at the time of death.

R.S., 1985, c. P-6, s. 50; 1995, c. 18, s. 75; 2000, c. 34, s. 43(E).

Limitation

51 (1) Except as otherwise provided in this Act, in any case where pension may be awarded under section 21 in respect of the death of a member of the forces, the member's surviving spouse is entitled to a pension only if

(a) the surviving spouse was married to the member before the member was granted a pension for the injury or disease that resulted in the member's death; or

Estimation du degré d'invalidité : pouvoir du ministre

49 (1) Le ministre peut, sur demande d'une personne à charge d'un membre des forces décédé qui, lors de son décès, touchait une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories douze à vingt et un de l'annexe I, décider si la pension du membre aurait dû, lors de son décès, être payée à un taux plus élevé de l'annexe I.

Présomption de majoration de la pension

(2) Le membre est dès lors réputé, pour l'application des paragraphes 34(6) et (7) et 45(2) et (3), avoir touché, lors de son décès, une pension payée au taux plus élevé.

Pension d'une personne à charge

(3) Sous réserve des paragraphes 48(2), (4) et (5) et de l'article 50, l'augmentation de la pension d'une personne à charge ne peut être accordée qu'en conformité avec le présent article.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 49; 1995, ch. 18, art. 75; 1999, ch. 10, art. 8.

Estimation déterminée après le décès

50 (1) Lorsqu'un pensionné qui touchait une pension payée à un taux indiqué dans une des catégories douze à vingt et un de l'annexe I décède alors qu'il est porté sur le contrôle du ministère aux fins d'un traitement pour une invalidité qui donne droit à une pension, le ministre détermine l'estimation d'une telle invalidité lors de son décès.

Estimation augmentée

(2) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1) on a déterminé que l'estimation de l'invalidité aurait dû être augmentée, ce pensionné est, pour l'application des paragraphes 34(7) et 45(3), réputé avoir touché, lors de son décès, la pension selon l'estimation augmentée.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 50; 1995, ch. 18, art. 75; 2000, ch. 34, art. 43(A).

Restriction

51 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsqu'une pension peut être accordée sous le régime de l'article 21 à l'égard du décès d'un membre des forces, son conjoint survivant n'a droit à une pension que dans les cas suivants :

a) l'époux survivant l'avait épousé avant qu'une pension fût accordée à ce dernier pour la blessure ou maladie qui a entraîné son décès;

(b) the marriage took place after the grant of the pension, and

(i) the member's death occurred one year or more after the date of the marriage, or

(ii) the member's death occurred less than one year after the date of the marriage and the Minister is of the opinion that the member had, at the date of the marriage, a reasonable expectation of surviving for at least one year thereafter.

Cut-off date

(2) No payment shall be made under this section from a date prior to that from which a pension is payable under section 56.

R.S., 1985, c. P-6, s. 51; 1995, c. 18, s. 75; 2000, c. 12, s. 237(F), c. 34, ss. 30, 43(E).

Pension to parent where dependent

52 (1) In any case where a pension may be awarded under section 21 in respect of the death of a member of the forces, the parent or person in the place of the parent of the member is entitled to a pension at a rate not exceeding the rate provided in Schedule II if

(a) the member died without leaving any survivor, former spouse or former common-law partner who is entitled to a pension, or a person awarded a pension under section 46; and

(b) the parent or person in the place of the parent is in a dependent condition and was, at the time of the death of the member, wholly or to a substantial extent maintained by the member.

Pension to parent

(2) Where a member of the forces has died leaving a survivor, former spouse or former common-law partner who is entitled to a pension or a person awarded a pension under section 46, in addition to a parent or person in the place of a parent who, prior to the enlistment of the member or during the member's service, was wholly or to a substantial extent maintained by the member, the Minister may

(a) award to that parent or person a pension at a rate not exceeding the rate provided in Schedule II; or

(b) in any case where, after the death of the member, the pension to the survivor, former spouse or former common-law partner who is entitled to a pension or the person awarded a pension under section 46 has been discontinued, award to that parent or person a pension not exceeding the pension that might have

b) leur mariage a eu lieu après que la pension lui eut été accordée et, selon le cas :

(i) le décès est survenu un an ou plus après la date du mariage,

(ii) le décès est survenu moins d'un an après la date du mariage et le ministre est d'avis qu'à la date de ce mariage, le membre avait une espérance de vie d'au moins un an.

Date limite

(2) Aucun paiement ne peut être effectué en vertu du présent article à compter d'une date antérieure à celle à compter de laquelle la pension est payable en vertu de l'article 56.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 51; 1995, ch. 18, art. 75; 2000, ch. 12, art. 237(F), ch. 34, art. 30 et 43(A).

Pension au père ou à la mère à charge

52 (1) Lorsqu'une pension peut être accordée en vertu de l'article 21 à l'égard du décès d'un membre des forces, le père ou la mère de celui-ci, ou la personne remplaçant l'un d'eux, a droit à une pension à un taux ne dépassant pas celui que prévoit l'annexe II si :

a) d'une part, le membre des forces est décédé sans laisser de survivant, d'ex-époux ou ancien conjoint de fait ayant droit à une pension, ou de personne à qui une pension a été accordée en vertu de l'article 46;

b) d'autre part, le père ou la mère, ou la personne remplaçant l'un d'eux, est dans un état de dépendance et était, lors du décès du membre, totalement ou dans une large mesure à la charge de ce dernier.

Pension à l'un des parents

(2) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant un survivant, un ex-époux ou ancien conjoint de fait ayant droit à pension ou une personne à qui une pension a été accordée en vertu de l'article 46, en sus de l'un de ses parents ou d'une personne remplaçant l'un des deux, qui, avant l'enrôlement du membre, ou pendant son service, était totalement ou dans une large mesure à sa charge, le ministre peut :

a) accorder au parent ou au remplaçant une pension à un taux ne dépassant pas celui que prévoit l'annexe II;

b) dans tout cas où, postérieurement au décès du membre des forces, la pension au survivant, à l'ex-époux ou ancien conjoint de fait ayant droit à une pension ou à la personne à qui une pension a été accordée en vertu de l'article 46 a été discontinuée, accorder au parent ou au remplaçant une pension ne

been awarded to that parent or person if the member had died without leaving any survivor, former spouse or former common-law partner entitled to a pension or a person awarded a pension under section 46.

Pension to parent or person becoming mentally or physically incapacitated

(3) When a parent or person in the place of a parent who was not wholly or to a substantial extent maintained by the member of the forces at the time of the member's death subsequently falls into a dependent condition, the parent or person may be awarded a pension, if the parent or person is incapacitated by mental or physical infirmity from earning a livelihood and in the opinion of the Minister the member of the forces would have wholly or to a substantial extent maintained the parent or person had the member not died.

Dependent parents

(4) In cases where a member of the forces has died leaving more than one parent or person in the place of a parent who were wholly or to a substantial extent maintained by the member, the rate of pension for one parent or person may be increased by an additional amount not exceeding the rate provided in Schedule II and the total pension may be apportioned between the parents or between the parent and the person.

Subject to review

(5) The pension to any parent or person in the place of a parent is subject to review from time to time and shall be continued, increased, decreased or discontinued in accordance with the amount deemed necessary by the Minister to provide a maintenance for the parent or person.

Each child assumed to be supporting parents

(6) When a parent or person in the place of a parent has children residing with the parent or person who should, in the opinion of the Minister, be earning an amount sufficient to permit them to contribute to the support of the parent or person, each child shall be deemed to be contributing not less than ten dollars a month toward that support.

(7) [Repealed, 2000, c. 12, s. 223]

R.S., 1985, c. P-6, s. 52; 1990, c. 43, s. 22; 1995, c. 18, ss. 66, 75; 2000, c. 12, s. 223, c. 34, s. 43(E).

Pension to brother or sister where dependent

53 (1) In any case where pension may be awarded under section 21 in respect of the death of a member of the forces, the brother or sister of the member is entitled to a pension if

dépassant pas celle qui aurait pu leur être accordée si le membre des forces était décédé sans laisser de survivant, d'ex-époux ou ancien conjoint de fait ayant droit à pension ou de personne à qui une pension a été accordée en vertu de l'article 46.

Pensions au père, à la mère ou à la personne rendus incapables par suite d'infirmité mentale ou physique

(3) Lorsque le père ou la mère ou une personne remplaçant l'un d'eux qui n'étaient pas totalement ou dans une large mesure à la charge du membre des forces, lors du décès de ce dernier, tombent subséquemment dans un état de dépendance, ils peuvent recevoir une pension s'ils sont rendus incapables, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner leur vie, et si, de l'avis du ministre, ce membre des forces eût été totalement ou dans une large mesure le soutien de son père, de sa mère ou de cette personne, s'il n'était pas décédé.

Parents à charge

(4) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant plus que l'un de ses parents ou plus qu'une personne remplaçant l'un des deux dont il était totalement ou dans une large mesure le soutien, le taux de la pension d'un tel parent ou d'une telle personne peut être, au maximum, augmenté du supplément mentionné à l'annexe II, et la pension totale peut être répartie entre ces parents ou entre ce parent et cette autre personne.

Révision

(5) La pension servie au père, à la mère ou à toute personne remplaçant l'un d'eux est sujette à révision et est maintenue, majorée, diminuée ou discontinuée, suivant le montant jugé nécessaire par le ministre pour assurer leur entretien.

Chaque enfant célibataire réputé contribuer à l'entretien des parents

(6) Lorsqu'un père ou une mère ou une personne remplaçant l'un d'eux ont des enfants demeurant avec eux qui, de l'avis du ministre, devraient gagner un montant suffisant pour leur permettre de contribuer à leur soutien, chaque enfant est réputé y contribuer pour au moins dix dollars par mois.

(7) [Abrogé, 2000, ch. 12, art. 223]

L.R. (1985), ch. P-6, art. 52; 1990, ch. 43, art. 22; 1995, ch. 18, art. 66 et 75; 2000, ch. 12, art. 223, ch. 34, art. 43(A).

Pension au frère ou à la sœur à charge

53 (1) Lorsqu'une pension peut être accordée en vertu de l'article 21 à l'égard du décès d'un membre des forces, le frère ou la sœur du membre des forces a droit à une pension si :

(a) the member died without leaving a child, survivor, former spouse or former common-law partner who is entitled to a pension, or a person awarded a pension under section 46; and

(b) the brother or sister is in a dependent condition and was, at the time of the death of the member, wholly or to a substantial extent maintained by the member.

If brother or sister is or becomes an orphan

(2) If a brother or sister of a member of the forces is in a dependent condition and is an orphan, or subsequently becomes an orphan by the death of a parent or parents, the brother or sister is entitled to a pension not in excess of the amount provided in Schedule II for orphan children.

Age limit

(3) No pension shall be paid to or in respect of a person who is a brother or sister of a member of the forces and has attained the age of eighteen years.

(4) [Repealed, 1989, c. 6, s. 31]

Exception for incapacity

(5) Where a person is a brother or sister of a member of the forces, has attained the age of eighteen years, is in a dependent condition and was wholly or to a substantial extent maintained by that member at the time of the member's death, that person may be awarded a pension not in excess of the amount provided in Schedule II for orphan children while that person is incapacitated by mental or physical infirmity from earning a livelihood.

Subject to review

(6) The pension to a brother or sister of a member of the forces is subject to review from time to time and shall be continued, increased, decreased or discontinued in accordance with the amount necessary to provide a maintenance for the brother or sister, but in no case shall the pension exceed the amount of pension provided for brothers and sisters in Schedule II or, in the case of orphan brothers and sisters, the amount of pension provided in Schedule II for orphan children.

R.S., 1985, c. P-6, s. 53; R.S., 1985, c. 37 (3rd Suppl.), s. 10(E); 1989, c. 6, s. 31; 1995, c. 18, s. 67; 2000, c. 12, s. 224.

One pension only

54 (1) No person shall be awarded more than one pension in respect of death.

a) d'une part, le membre des forces est décédé sans laisser d'enfant, de survivant, d'ex-époux ou ancien conjoint de fait ayant droit à pension, ou de personne à qui une pension a été accordée en vertu de l'article 46;

b) d'autre part, le frère ou la sœur est dans un état de dépendance et, lors du décès du membre, ce dernier en était totalement ou dans une large mesure le soutien.

Si le frère ou la sœur sont orphelins ou deviennent orphelins

(2) Si ce frère ou cette sœur sont dans un état de dépendance et sont orphelins ou si, par la suite, ils deviennent orphelins par le décès de l'un de leurs parents ou des deux, ils ont droit à une pension n'excédant pas le montant prévu à l'annexe II pour les enfants orphelins.

Limite d'âge

(3) Aucune pension n'est payée à un frère ou une sœur ou à leur égard s'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans.

(4) [Abrogé, 1989, ch. 6, art. 31]

Exception

(5) Lorsqu'un frère ou une sœur ayant atteint l'âge de dix-huit ans sont dans un état de dépendance et que, lors du décès d'un membre des forces, ce dernier en était totalement ou dans une large mesure le soutien, ils peuvent recevoir une pension n'excédant pas le montant prévu à l'annexe II pour les enfants orphelins, tant qu'ils sont incapables, à cause d'une infirmité mentale ou physique, de gagner leur vie.

Révision

(6) La pension payée à un frère ou à une sœur est sujette à révision et est maintenue, majorée, diminuée ou discontinuée, suivant le montant nécessaire pour assurer l'entretien de ce frère ou de cette sœur, mais cette pension ne peut, dans aucun cas, dépasser le montant prévu pour les frères et sœurs à l'annexe II, ni, à l'égard des frères et sœurs orphelins, le montant prévu à l'annexe II pour les enfants orphelins.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 53; L.R. (1985), ch. 37 (3^e suppl.), art. 10(A); 1989, ch. 6, art. 31; 1995, ch. 18, art. 67; 2000, ch. 12, art. 224.

Une seule pension

54 (1) Nul ne peut recevoir plus d'une pension pour cause de mort.

Exceptions

(2) Except when children are awarded pensions, parents are awarded a pension jointly, brothers or sisters are awarded pensions or a pension is divided among several applicants, not more than one pension shall be awarded in respect of the death of any one member of the forces.

R.S., 1985, c. P-6, s. 54; 1995, c. 18, s. 76(F); 2000, c. 12, s. 225(F).

Apportionment of pension

55 (1) The Minister may apportion a pension among several pensionable applicants and any such apportionment may from time to time be reviewed and varied.

Varying apportionment

(2) On the discontinuance or reduction of a pension to one of the pensioners referred to in subsection (1), the pension awarded to any other such pensioner may be continued or increased if the total pension paid to the several pensioners does not exceed the amount prescribed in the schedules or determined pursuant to subsection 45(3), whichever amount is applicable.

R.S., 1985, c. P-6, s. 55; 1995, c. 18, s. 68.

Date from which death pension payable

56 (1) Pensions awarded with respect to the death of a member of the forces shall be payable with effect as follows:

(a) to or in respect of the member's survivor or child, or to the member's parent or any person in place of a parent who was wholly or to a substantial extent maintained by the member at the time of the member's death, if an additional pension referred to in paragraph 21(1)(a) or (2)(a) was at the time of death being paid in respect of that person or that person is awarded a pension under paragraph 21(1)(b) or (2)(b),

(i) where a pension is awarded on a date less than three years after the date of death, from the day following the date of death, or

(ii) where a pension is awarded on a date three years or more after the date of death, from a date three years prior thereto;

(a.1) to or in respect of the member's survivor or child, or to the member's parent or any person in place of a parent who was wholly or to a substantial extent maintained by the member at the time of the member's death, if no additional pension referred to in paragraph 21(1)(a) or (2)(a) was at the time of death

Exceptions

(2) Sauf lorsque des enfants touchent des pensions ou lorsque les deux parents reçoivent une pension en commun, ou lorsqu'il est accordé une pension à des frères ou sœurs, ou lorsqu'une pension est partagée entre plusieurs demandeurs, pas plus d'une pension ne peut être accordée du fait du décès d'un membre des forces.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 54; 1995, ch. 18, art. 76(F); 2000, ch. 12, art. 225(F).

Répartition de la pension

55 (1) Le ministre peut répartir une pension entre plusieurs demandeurs admissibles; il peut réviser cette répartition.

Modification de la répartition

(2) Lors de la cessation ou de la diminution d'une pension accordée à l'un des pensionnés visés au paragraphe (1), la pension accordée à tout autre pensionné peut être maintenue ou majorée, mais la pension totale payée aux différents pensionnés ne peut dépasser le montant prévu aux annexes ou déterminé conformément au paragraphe 45(3), selon celui qui s'applique.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 55; 1995, ch. 18, art. 68.

Date à compter de laquelle la pension pour décès est payable

56 (1) La pension accordée par suite du décès d'un membre des forces est payable comme il suit :

a) dans le cas où le membre recevait, à son décès, une pension supplémentaire visée aux alinéas 21(1)a) ou (2)a) à l'égard d'une personne — survivant ou enfant, père ou mère ou autre personne en tenant lieu — qui était alors totalement ou essentiellement à sa charge, ou dans le cas où une pension est accordée en vertu des alinéas 21(1)b) ou (2)b), à cette personne, ou à l'égard de celle-ci, à compter soit de la date précédant de trois ans celle à laquelle la pension est accordée, soit, si elle est postérieure, la date du lendemain du décès;

a.1) dans le cas où le membre ne recevait pas, à son décès, une pension supplémentaire visée aux alinéas 21(1)a) ou (2)a) à l'égard de cette personne ou dans le cas où une pension est accordée en vertu de l'article 48, à cette personne, ou à l'égard de celle-ci, à compter de la date précédant de trois ans celle à laquelle la pension a été accordée ou, si elle est postérieure, la date de présentation initiale de la demande de pension;

a.2) [Abrogé, 2000, ch. 34, art. 31]

being paid in respect of that person or that person is awarded a pension under section 48, from the later of

- (i) the day on which application for the pension was first made, and
- (ii) a day three years prior to the day on which the pension was awarded with respect to the death of the member;

(a.2) [Repealed, 2000, c. 34, s. 31]

(b) to a parent or person in place of a parent who was not wholly or to a substantial extent maintained by the member at the time of the member's death, from a day to be fixed in each case by the Minister; and

(c) in respect of a posthumous child of the member, from the date of the child's birth.

Date from which increase in death pension payable

(1.1) Where a pension has been awarded with respect to the death of a member of the forces, an increase in that pension awarded under section 49 shall be payable with effect as follows:

(a) to or in respect of the member's survivor or child, or to the member's parent or any person in place of a parent who was wholly or to a substantial extent maintained by the member at the time of the member's death, whether or not an additional pension referred to in paragraph 21(1)(a) or (2)(a) was at the time of death being paid in respect of that person, the later of

- (i) the day on which application for the increase was first made, and
- (ii) a day three years prior to the day on which the increase was awarded; and

(b) to a parent or person in place of a parent who was not wholly or to a substantial extent maintained by the member at the time of the member's death, from a day to be fixed in each case by the Minister.

Additional award

(2) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), where a pension is awarded with respect to the death of a member of the forces, or an increase to that pension is awarded, and the Minister or, in the case of a review or an appeal under the *Veterans Review and Appeal Board Act*, the Veterans Review and Appeal Board is of the opinion that the pension or the increase, as the case may be, should be awarded from a day earlier than the day

b) à un père ou une mère, ou une personne en tenant lieu, qui n'était pas totalement ou essentiellement à la charge du membre lors de son décès, à compter de la date fixée au cas par cas par le ministre;

c) pour son enfant posthume, à compter de la date de sa naissance.

Date à compter de laquelle l'augmentation de la pension pour décès est payable

(1.1) L'augmentation accordée au titre de l'article 49 est payable comme il suit :

a) au survivant du membre ou à son enfant, ou à ses père ou mère ou à la personne en tenant lieu, qui, à son décès, était totalement ou essentiellement à sa charge, ou à l'égard de l'une de ces personnes, que le membre, lors de son décès, ait touché ou non la pension supplémentaire visée aux alinéas 21(1)a) ou (2)a) à leur égard, à compter de la date précédant de trois ans celle à laquelle l'augmentation a été accordée ou, si elle est postérieure, la date de présentation initiale de la demande d'augmentation;

b) au père ou à la mère du membre, ou à une personne en tenant lieu, qui n'était pas, lors de son décès, totalement ou essentiellement à sa charge, à compter de la date fixée au cas par cas par le ministre.

Compensation supplémentaire

(2) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), s'il est d'avis que, en raison soit de retards dans l'obtention des dossiers militaires ou autres, soit d'autres difficultés administratives indépendantes de la volonté du demandeur, la pension ou l'augmentation devrait être accordée à partir d'une date antérieure, le ministre ou, dans le cadre d'une demande de révision ou d'un appel prévu par la *Loi sur le Tribunal des anciens*

prescribed by subsection (1) or (1.1) by reason of delays in securing service or other records or other administrative difficulties beyond the control of the applicant, the Minister or Veterans Review and Appeal Board may make an additional award to the pensioner in an amount not exceeding an amount equal to two years pension or two years increase in pension, as the case may be.

R.S., 1985, c. P-6, s. 56; R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1995, c. 18, ss. 69, 75; 1999, c. 10, s. 9; 2000, c. 12, ss. 238, 239(E), c. 34, s. 31.

Payments to surviving spouse or child pending consideration of claim

57 On the death of a member of the forces who was, at the time of death, in receipt of a pension and in respect of whom an additional pension for a surviving spouse or child is payable pending consideration of a claim from the surviving spouse or child or both for a pension on account of the death, payment of an amount equal to the pension payable with respect to the death of that member shall be made to the surviving spouse or child or both for a period not exceeding one month, which amount shall be refunded if the pension is eventually awarded or to be set off against the amount of any payment thereof.

R.S., 1985, c. P-6, s. 57; 2000, c. 12, s. 237(F), c. 34, s. 43(E).

58 and 59 [Repealed, 1989, c. 6, s. 32]

Recovery of lump sum pursuant to repealed provision

59.1 Where, before the coming into force of this section, a spouse or other person was paid an amount as a final payment pursuant to section 59 as that section read from time to time before the coming into force of this section, the Minister may retain that amount by way of deduction from any subsequent payments on account of the resumption of a pension pursuant to subsection 36(1) of the *Statute Law (Superannuation) Amendment Act*.

1989, c. 6, s. 32; 1995, c. 18, s. 75.

60 to 63 [Repealed, 2000, c. 34, s. 32]

Supplementary Pensions in Respect of Members of Allied Forces and Merchant Navies

Persons who served in allied forces or merchant navies in World War I

64 (1) Subject to subsection (2) and subsections 68(1) and (3), the benefits of this Act, in so far as those benefits or equivalent benefits are not provided under the laws or regulations of members of the Commonwealth, other

combattants (révision et appel), le Tribunal peut accorder au pensionné une compensation supplémentaire, à concurrence d'un montant équivalant à deux années de pension ou d'augmentation.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 56; L.R. (1985), ch. 20 (3^e suppl.), art. 28; 1995, ch. 18, art. 69 et 75; 1999, ch. 10, art. 9; 2000, ch. 12, art. 238 et 239(A), ch. 34, art. 31.

Paiement à l'époux survivant ou à l'enfant pendant l'étude de la réclamation

57 Au décès d'un membre des forces qui, lors de son décès, touchait une pension et à l'égard duquel une pension supplémentaire pour un époux survivant ou un enfant est payable pendant l'étude d'une demande de pension faite par l'époux survivant, l'enfant ou les deux en raison de ce décès, le paiement d'un montant égal à la pension payable par suite du décès de ce membre est fait à l'époux survivant, à l'enfant ou aux deux pour une période d'un mois au plus, ce montant devant être remboursé si cette pension est éventuellement accordée ou être déduit du montant de tout paiement d'une telle pension.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 57; 2000, ch. 12, art. 237(F), ch. 34, art. 43(A).

58 et 59 [Abrogés, 1989, ch. 6, art. 32]

Recouvrement d'une somme globale payée en vertu d'une disposition abrogée

59.1 Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, le conjoint ou une autre personne a reçu un montant, à titre de paiement final, aux termes de l'article 59, dans l'une de ses versions antérieures à l'entrée en vigueur du présent article, le ministre peut déduire ce montant des paiements subséquents de la pension visée au paragraphe 36(1) de la *Loi modifiant la législation relative aux pensions de retraite*.

1989, ch. 6, art. 32; 1995, ch. 18, art. 75.

60 à 63 [Abrogés, 2000, ch. 34, art. 32]

Pensions supplémentaires en ce qui concerne les membres des forces alliées et des marines marchandes alliées

Personnes qui ont servi dans des forces alliées ou des marines marchandes pendant la Première Guerre mondiale

64 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des paragraphes 68(1) et (3), les avantages de la présente loi, dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois ou

than Canada, or under the laws and regulations of the several countries allied with His Majesty,

(a) shall be conferred on all persons domiciled in Canada on the date of commencement of World War I who, subsequent to that date, served in the naval, army or air forces or the merchant navy of any of those members of the Commonwealth, or in any of the forces or the merchant navy of any of the countries allied with His Majesty and who, while so serving during that War, suffered disability or death in respect of which a gratuity or pension has been awarded under the laws or regulations of any of those countries, or

(b) may be conferred on all persons domiciled in Canada on the date of commencement of World War I who, subsequent to that date, served in the naval, army or air forces or the merchant navy of any of those members of the Commonwealth, or in any of the forces or the merchant navy of any of the countries allied with His Majesty and who, while so serving during that War, suffered disability or death

(i) in respect of which an application for a gratuity or pension has been made and considered, but no gratuity or pension has been awarded, under the laws or regulations of any of those countries, and

(ii) that would have been pensionable under this Act if those persons had been members of the forces while so serving during that War,

and the survivors, children and other dependants of the persons described in paragraphs (a) and (b) on whom the benefits of this Act are conferred are entitled to the benefits of this Act in so far as those benefits or equivalent benefits are not provided in respect of them under the laws or regulations of any of those countries.

Qualification

(2) Payments may be made under this section only to or in respect of a person who has been a resident of Canada for at least one year since the date of the disability or death in respect of which

(a) the gratuity or pension referred to in paragraph (1)(a) was awarded; or

règlements de membres du Commonwealth autres que le Canada ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté :

a) sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la Première Guerre mondiale qui, après cette date, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande de l'un de ces membres du Commonwealth, ou dans l'une des forces ou la marine marchande de quelque pays allié à Sa Majesté et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un de ces pays à l'égard de cette invalidité ou de leur décès;

b) peuvent être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la Première Guerre mondiale qui, après cette date, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande de l'un de ces membres du Commonwealth, ou dans l'une des forces ou la marine marchande de quelque pays allié à Sa Majesté et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si, à la fois :

(i) une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, sans qu'une gratification ou pension ne soit accordée, sous le régime des lois ou règlements de l'un de ces pays à l'égard de cette invalidité ou de leur décès,

(ii) l'invalidité ou le décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi dans le cas où ces personnes auraient été membres des forces alors qu'elles servaient ainsi pendant cette guerre.

Les survivants, les enfants et autres personnes à charge des personnes décrites aux alinéas a) et b), à qui les avantages de la présente loi sont attribués, ont droit aux avantages de cette loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements de l'un de ces pays.

Admissibilité

(2) Des paiements ne peuvent être faits sous le régime du présent article qu'à la personne, ou que relativement à la personne, qui a résidé au Canada pendant au moins un an depuis la date de l'invalidité ou du décès à l'égard duquel, selon le cas :

a) la gratification ou la pension mentionnée à l'alinéa (1)a) a été accordée;

(b) the application referred to in paragraph (1)(b) was made.

R.S., 1985, c. P-6, s. 64; 1995, c. 18, s. 70; 1999, c. 10, s. 11; 2000, c. 12, s. 238.

Persons who served in British forces or merchant navy in World War II

65 (1) Subject to subsection (2) and subsections 68(1) and (3), the benefits of this Act, in so far as those benefits or equivalent benefits are not provided under the laws or regulations of the United Kingdom,

(a) shall be conferred on all persons domiciled in Canada at any time during the four years immediately preceding the date of commencement of World War II who, subsequent to September 1, 1939, served in the naval, army or air forces or the merchant navy of the United Kingdom and who, while so serving during that War, suffered disability or death in respect of which a gratuity or pension has been awarded under the laws or regulations of the United Kingdom, or

(b) may be conferred on all persons domiciled in Canada at any time during the four years immediately preceding the date of commencement of World War II who, subsequent to September 1, 1939, served in the naval, army or air forces or the merchant navy of the United Kingdom and who, while so serving during that War, suffered disability or death

(i) in respect of which an application for a gratuity or pension has been made and considered, but no gratuity or pension has been awarded, under the laws or regulations of the United Kingdom, and

(ii) that would have been pensionable under this Act if those persons had been members of the forces while so serving during that War,

and the survivors, children and other dependants of the persons described in paragraphs (a) and (b) on whom the benefits of this Act are conferred are entitled to the benefits of this Act in so far as those benefits or equivalent benefits are not provided in respect of them under the laws or regulations of the United Kingdom.

b) la demande mentionnée à l'alinéa (1)b) a été faite.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 64; 1995, ch. 18, art. 70; 1999, ch. 10, art. 11; 2000, ch. 12, art. 238.

Personnes qui ont servi dans des forces ou la marine marchande britannique pendant la Seconde Guerre mondiale

65 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des paragraphes 68(1) et (3), les avantages de la présente loi, dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans des lois ou règlements du Royaume-Uni :

a) sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à un moment donné pendant les quatre années précédant immédiatement la date du commencement de la Seconde Guerre mondiale, qui, après le 1^{er} septembre 1939, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande du Royaume-Uni et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si une gratification ou pension a été accordée en vertu des lois ou règlements du Royaume-Uni à l'égard de cette invalidité ou de leur décès;

b) peuvent être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à un moment donné pendant les quatre années précédant immédiatement la date du commencement de la Seconde Guerre mondiale qui, après le 1^{er} septembre 1939, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande du Royaume-Uni et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si, à la fois :

(i) une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, sans qu'une gratification ou pension ne soit accordée, sous le régime des lois ou règlements du Royaume-Uni à l'égard de cette invalidité ou de leur décès,

(ii) l'invalidité ou le décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi dans le cas où ces personnes auraient été membres des forces alors qu'elles servaient ainsi au cours de cette guerre.

Les survivants, les enfants et autres personnes à charge des personnes décrites aux alinéas a) et b), à qui les avantages de la présente loi sont attribués, ont droit aux avantages de cette loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements du Royaume-Uni.

Qualification

(2) Payments may be made under this section only to or in respect of a person who has been a resident of Canada for at least one year since the date of the disability or death in respect of which

(a) the gratuity or pension referred to in paragraph (1)(a) was awarded; or

(b) the application referred to in paragraph (1)(b) was made.

R.S., 1985, c. P-6, s. 65; 1995, c. 18, s. 71; 1999, c. 10, s. 12; 2000, c. 12, s. 238.

Persons who served in allied forces or merchant navies in World War II

66 (1) Subject to subsection (2) and subsections 68(1) and (3), the benefits of this Act, in so far as those benefits or equivalent benefits are not provided under the laws and regulations of members of the Commonwealth, other than Canada and the United Kingdom, or under the laws and regulations of the several countries allied with His Majesty,

(a) shall be conferred on all persons domiciled in Canada at the date of commencement of World War II who, subsequent to that date, served in the naval, army or air forces or the merchant navy of any of those members of the Commonwealth, or in any of the forces or the merchant navy of any of the countries allied with His Majesty, and who, while so serving during that War, suffered disability or death in respect of which a gratuity or pension has been awarded under the laws or regulations of any of those countries, or

(b) may be conferred on all persons domiciled in Canada at the date of commencement of World War II who, subsequent to that date, served in the naval, army or air forces or the merchant navy of any of those members of the Commonwealth, or in any of the forces or the merchant navy of any of the countries allied with His Majesty, and who, while so serving during that War, suffered disability or death

(i) in respect of which an application for a gratuity or pension has been made and considered, but no gratuity or pension has been awarded, under the laws or regulations of any of those countries, and

(ii) that would have been pensionable under this Act if those persons had been members of the forces while so serving during that War,

and the survivors, children and other dependants of the persons described in paragraphs (a) and (b) on whom the benefits of this Act are conferred are entitled to the

Admissibilité

(2) Des paiements ne peuvent être faits sous le régime du présent article qu'à la personne, ou que relativement à la personne, qui a résidé au Canada pendant au moins un an depuis la date de l'invalidité ou du décès à l'égard duquel, selon le cas :

a) la gratification ou la pension mentionnée à l'alinéa (1)a) a été accordée;

b) la demande mentionnée à l'alinéa (1)b) a été faite.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 65; 1995, ch. 18, art. 71; 1999, ch. 10, art. 12; 2000, ch. 12, art. 238.

Personnes qui ont servi dans des forces alliées ou des marines marchandes pendant la Seconde Guerre mondiale

66 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des paragraphes 68(1) et (3), les avantages de la présente loi, dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois et règlements de membres du Commonwealth autres que le Canada et le Royaume-Uni, ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté :

a) sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la Seconde Guerre mondiale qui, après cette date, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande de l'un de ces membres du Commonwealth, ou dans l'une des forces ou la marine marchande de quelque pays allié à Sa Majesté, et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un de ces pays à l'égard de cette invalidité ou de leur décès;

b) peuvent être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la Seconde Guerre mondiale qui, après cette date, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée, les forces aériennes ou la marine marchande de l'un de ces membres du Commonwealth, ou dans l'une des forces ou la marine marchande de quelque pays allié à Sa Majesté, et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, si, à la fois :

(i) une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, sans qu'une gratification ou pension ne soit accordée, sous le régime des lois ou règlements de l'un de ces pays à l'égard de cette invalidité ou de leur décès,

benefits of this Act in so far as those benefits or equivalent benefits are not provided in respect of them under the laws or regulations of any of those countries.

Qualification

(2) Payments may be made under this section only to or in respect of a person who has been a resident of Canada for at least one year since the date of the disability or death in respect of which

(a) the gratuity or pension referred to in paragraph (1)(a) was awarded; or

(b) the application referred to in paragraph (1)(b) was made.

R.S., 1985, c. P-6, s. 66; 1995, c. 18, s. 72; 1999, c. 10, s. 13; 2000, c. 12, s. 238.

Newfoundland domicile

67 For the purposes of sections 64, 65 and 66, domicile in Newfoundland shall be deemed to be domicile in Canada.

R.S., c. 22 (2nd Supp.), s. 26.

Maximum award from other country

68 (1) In the consideration of any claim or the authorization of an award under section 64, 65 or 66, the Minister shall require the applicant or pensioner to take all or any steps to claim payment or additional payment under the laws or regulations of the several countries by authority of which the original grant of pension was made, or under the terms of any agreement that may have been or may hereafter be made with any of the countries concerned.

Sections 64 and 66 may be extended to minors

(2) The benefits of sections 64 and 66 may be conferred on persons who, although not domiciled in Canada, were on the date of commencement of World War I or World War II, as the case may be, minors resident in Canada and who are in all other respects qualified for the benefits of those sections.

(ii) l'invalidité ou le décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi dans le cas où ces personnes auraient été membres des forces alors qu'elles servaient ainsi pendant cette guerre.

Les survivants, les enfants et autres personnes à charge des personnes décrites aux alinéas a) et b), à qui les avantages de la présente loi sont attribués, ont droit aux avantages de cette loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements de l'un de ces pays.

Admissibilité

(2) Des paiements ne peuvent être faits sous le régime du présent article qu'à la personne, ou que relativement à la personne, qui a résidé au Canada pendant au moins un an depuis la date de l'invalidité ou du décès à l'égard duquel, selon le cas :

a) la gratification ou la pension mentionnée à l'alinéa (1)a) a été accordée;

b) la demande mentionnée à l'alinéa (1)b) a été faite.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 66; 1995, ch. 18, art. 72; 1999, ch. 10, art. 13; 2000, ch. 12, art. 238.

Domicile à Terre-Neuve

67 Pour l'application des articles 64, 65 et 66, un domicile à Terre-Neuve est réputé être un domicile au Canada.

S.R., ch. 22 (2^e suppl.), art. 26.

Pension maximale d'un autre pays

68 (1) Lors de l'étude d'une demande ou de l'autorisation d'une allocation sous le régime des articles 64, 65 ou 66, le ministre est tenu d'exiger du demandeur ou pensionné qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour réclamer le paiement ou le paiement additionnel prévu par les lois ou règlements des divers pays sur l'autorité desquels a été accordée la première pension, ou en vertu de toute convention qui peut avoir été conclue ou qui peut être conclue désormais avec l'un des pays en cause.

Les art. 64 et 66 peuvent s'appliquer aux mineurs

(2) Les avantages des articles 64 et 66 peuvent être conférés aux personnes qui, sans être domiciliées au Canada, étaient, à la date du commencement de la Première Guerre mondiale ou de la Seconde Guerre mondiale, selon le cas, des mineurs résidant au Canada et qui, à tous autres égards, ont les qualités requises pour pouvoir bénéficier des avantages de ces articles.

Non-Canadian merchant navy service

(3) For the purposes of sections 64 to 66, service shall be recognized as service in the merchant navy of a country only if the service is reasonably similar, or analogous, to a form of service described in subsection 21.1(3) or (4).

Service on allied ship

(4) For the purposes of sections 64 and 66, service on board an allied ship, as defined in subsection 37(7.1) of the *War Veterans Allowance Act*, shall be recognized as service in the merchant navy of a country allied with His Majesty whether or not, at the time of the service, the country in which the ship was registered was allied with His Majesty.

R.S., 1985, c. P-6, s. 68; 1995, c. 18, ss. 75, 76(F); 1999, c. 10, s. 14.

South African War pensions

69 (1) Where a pension is being paid by the government of the United Kingdom in respect of the death or disability during the South African War of a member of a Canadian contingent that served in that War, an additional pension in an amount equal to the difference between that pension and the pension that would have been awarded to or in respect of that member under this Act had that member died or been disabled in the military service of Canada shall be paid to or in respect of that member.

Survivor of South African War pensioner

(2) The survivor of a member described in subsection (1) is entitled to the benefits of this Act in so far as those benefits or equivalent benefits are not provided to that survivor by the government of the United Kingdom.

R.S., 1985, c. P-6, s. 69; 2000, c. 12, s. 226.

Northwest Rebellion pensions to be continued

70 Any pension that was being paid on March 1, 1961 to or in respect of members of the forces that served in the Northwest Rebellion shall continue to be paid at the rates set out in Schedules I and II.

R.S., c. P-7, s. 53.

Increase of certain pensions while recipients resident in Canada

71 Pensions payable to or in respect of members of Canadian naval or army forces who were killed, had died or were disabled on active service, during drill or training or on other military duty prior to the outbreak of World War I, shall, during the continuance of the residence in Canada of the recipients of those pensions, be paid at the

Service marchand non canadien

(3) Pour l'application des articles 64 à 66, un service n'est reconnu comme service dans la marine marchande d'un pays que s'il est semblable à ceux prévus aux paragraphes 21.1(3) ou (4).

Service à bord d'un navire allié

(4) Pour l'application des articles 64 et 66, le service à bord d'un navire allié, au sens du paragraphe 37(7.1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, est reconnu comme service dans la marine marchande d'un pays allié à Sa Majesté, peu importe si, au moment du service, le pays d'immatriculation du navire était ou non allié à celle-ci.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 68; 1995, ch. 18, art. 75 et 76(F); 1999, ch. 10, art. 14.

Pensions de la guerre sud-africaine

69 (1) Lorsqu'une pension est payée par le gouvernement du Royaume-Uni par suite de décès ou d'invalidité survenus pendant la guerre sud-africaine à un membre d'un contingent canadien qui servait dans cette guerre, une pension supplémentaire d'un montant égal à la différence entre cette pension et la pension qui aurait été accordée à ce membre ou à son égard en vertu de la présente loi s'il était décédé ou devenu invalide au service militaire du Canada est payée à ce membre ou à son égard.

Survivant d'un pensionné de la guerre sud-africaine

(2) Le survivant d'un membre visé au paragraphe (1) n'a droit aux prestations prévues par la présente loi que dans la mesure où ces prestations ou des prestations équivalentes ne lui sont pas accordées par le gouvernement du Royaume-Uni.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 69; 2000, ch. 12, art. 226.

Les pensions relatives à la rébellion du Nord-Ouest sont maintenues

70 Toute pension qui, le 1^{er} mars 1961, était versée aux membres des forces ayant servi lors de la rébellion du Nord-Ouest, ou à leur égard, continue de l'être selon les taux établis aux annexes I et II.

S.R., ch. P-7, art. 53.

Augmentation de certaines pensions pendant que les bénéficiaires résident au Canada

71 Les pensions qui sont payables aux membres, ou relativement aux membres, des forces navales ou des forces de l'armée du Canada qui ont été tués, sont morts ou ont été frappés d'invalidité en activité de service, pendant les exercices ou à l'entraînement ou en s'acquittant d'un autre devoir militaire avant le commencement de la Première Guerre mondiale, sont, pendant la durée de la résidence au Canada des

rates set out in Schedules I and II or determined pursuant to subsection 34(7) or 45(3), whichever rates are applicable.

R.S., c. P-7, s. 54; 1980-81-82-83, c. 19, s. 22.

PART III.1

Prisoners of War

Interpretation

Definitions

71.1 (1) In this Part,

basic pension means the monthly pension payable under Class 1 of Schedule I to a pensioner without a spouse, common-law partner or child; (*pension de base*)

civilian means

(a) a person described in section 9 or 16 of the *Civilian War-related Benefits Act*,

(b) a member of the Voluntary Aid Detachment, within the meaning assigned to that expression by section 43 of that Act,

(c) an Overseas Welfare Worker, within the meaning assigned to that expression by section 48 of that Act,

(d) a Civilian Member of Overseas Air Crew, within the meaning assigned to that expression by section 52 of that Act, or

(e) a person who during World War I was engaged in any activity equivalent to an activity engaged in by persons described in any of paragraphs (a) to (d) under the same basic conditions that applied to those persons; (*civils*)

prisoner of war means a prisoner of war of Japan or a prisoner of war of another power; (*prisonniers de guerre*)

prisoner of war of another power means

(a) a person who during World War I or World War II

(i) served in the naval, army or air forces of Canada or Newfoundland,

(ii) served in the naval, army or air forces of His Majesty or any of the countries allied with His

bénéficiaires de ces pensions, payées aux taux indiqués aux annexes I et II ou déterminés conformément aux paragraphes 34(7) ou 45(3), selon ceux qui sont applicables.

S.R., ch. P-7, art. 54; 1980-81-82-83, ch. 19, art. 22.

PARTIE III.1

Prisonniers de guerre

Définitions

Définitions

71.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

civils Selon le cas :

a) les personnes que visent les articles 9 ou 16 de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*;

b) les membres du détachement des auxiliaires volontaires, au sens de l'article 43 de cette loi;

c) les préposées d'assistance sociale outre-mer, au sens de l'article 48 de cette loi;

d) les membres civils du personnel navigant (outre-mer), au sens de l'article 52 de cette loi;

e) les personnes qui, au cours de la Première Guerre mondiale, se sont livrées, tout en en remplissant les conditions, à des occupations équivalentes à celles qu'ont exercées les personnes visées aux alinéas a) à d). (*civilian*)

pension de base Pension mensuelle de base payable, en vertu de la catégorie 1 de l'annexe I, à un pensionné sans époux ou conjoint de fait ni enfant. (*basic pension*)

prisonniers de guerre Les prisonniers de guerre des Japonais ou les prisonniers de guerre d'une autre puissance. (*prisoner of war*)

prisonniers de guerre des Japonais Les personnes suivantes lorsque, au cours de la Seconde Guerre mondiale, elles ont tenté d'éviter la capture par le Japon ou de s'enfuir du Japon ou ont été détenues par les Japonais à titre de prisonniers de guerre :

a) celles qui ont servi durant la Seconde Guerre mondiale dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air du Canada ou de Terre-Neuve;

Majesty and who was domiciled in Canada or Newfoundland at the time of enlistment, or

(iii) was a civilian,

and who was a prisoner of war of any power, other than Japan during World War II, that was engaged in military operations against His Majesty's forces or against any of the countries allied with His Majesty or who was engaged in evading capture by or in escaping from such a power,

(b) a merchant navy veteran of World War I or World War II within the meaning of subsection 37(7.3) of the *War Veterans Allowance Act* who, during World War I or World War II, as the case may be, was a prisoner of war of any power, other than Japan during World War II, that was engaged in military operations against His Majesty's forces or against any of the countries allied with His Majesty or who was engaged in evading capture by or in escaping from such a power,

(c) a person who served in the naval, army or air forces of Canada during military operations subsequent to World War I or World War II and who, while so serving, was a prisoner of war of any power or was engaged in evading capture by or in escaping from any power, or

(d) a Canadian merchant navy veteran of the Korean War within the meaning of subsection 37(7.4) of the *War Veterans Allowance Act* who, during the period referred to in that subsection, was a prisoner of war of any power or was engaged in evading capture by or in escaping from any power; (*prisonniers de guerre d'une autre puissance*)

prisoner of war of Japan means

(a) a person who served in the naval, army or air forces of Canada or Newfoundland during World War II,

(b) a person who served in the naval, army or air forces of His Majesty or any of the countries allied with His Majesty during World War II and who was domiciled in Canada or Newfoundland at the time of enlistment,

(c) a merchant navy veteran of World War II within the meaning of subsection 37(7.3) of the *War Veterans Allowance Act*, or

(d) a civilian

b) celles qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air de Sa Majesté ou dans celles des pays alliés à Sa Majesté à cette époque et qui, au moment de leur enrôlement, étaient domiciliées au Canada ou à Terre-Neuve;

c) les anciens combattants de la marine marchande de la Seconde Guerre mondiale au sens du paragraphe 37(7.3) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

d) les civils. (*prisoner of war of Japan*)

prisonniers de guerre d'une autre puissance Selon le cas :

a) les personnes suivantes, lorsqu'elles ont, au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, tenté d'éviter la capture par une puissance, autre que le Japon au cours de la Seconde Guerre mondiale, qui était engagée dans des opérations militaires contre les armées de Sa Majesté ou contre les pays alliés à Sa Majesté ou lorsqu'elles ont été détenues à titre de prisonniers de guerre par une telle puissance ou ont tenté de s'enfuir :

(i) celles qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air du Canada ou de Terre-Neuve,

(ii) celles qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air de Sa Majesté ou dans celles des pays alliés à Sa Majesté au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale et qui, au moment de leur enrôlement, étaient domiciliées au Canada ou à Terre-Neuve,

(iii) les civils;

b) les anciens combattants de la marine marchande de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale au sens du paragraphe 37(7.3) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* qui, au cours de la Première ou Seconde Guerre mondiale, ont été détenus à titre de prisonniers de guerre par une puissance — autre que le Japon au cours de la Seconde Guerre mondiale — engagée dans des opérations militaires contre les armées de Sa Majesté ou contre les pays alliés à Sa Majesté, ou ont alors tenté d'éviter la capture par une telle puissance ou de s'enfuir en se soustrayant à son emprise;

c) les personnes qui ont servi dans les forces armées de terre, de mer ou de l'air du Canada au cours d'opérations militaires postérieures à la Première ou Seconde Guerre mondiale et qui ont alors été détenues à titre de prisonniers de guerre par une puissance, ou

who, during World War II, was a prisoner of war of Japan or was engaged in evading capture by or in escaping from the Japanese. (*prisonniers de guerre des Japonais*)

Running of time period

(2) For the purposes of this Part, a period spent as a prisoner of war is the period from the time a person became a prisoner of war or became separated from their unit in enemy or enemy-occupied territory to the time the person ceased to be in enemy or enemy-occupied territory, but does not include any period spent performing the duties of a special agent.

R.S., 1985, c. 37 (3rd Suppl.), s. 12; 1992, c. 24, s. 13; 1999, c. 10, s. 15; 2000, c. 12, s. 227, c. 34, s. 43(E).

Compensation

Basic compensation

71.2 (1) Subject to subsection (4), a prisoner of war is entitled, on application, to basic compensation equal to,

(a) in respect of any period spent as a prisoner of war of Japan,

(i) 5% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 30 days but not more than 88 days,

(ii) 20% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 89 days but not more than 364 days, or

(iii) 50% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 365 days; and

(b) in respect of any period spent as a prisoner of war of another power,

(i) 5% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 30 days but not more than 88 days,

(ii) 10% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 89 days but not more than 545 days,

ont alors tenté d'éviter la capture par une telle puissance ou de s'enfuir en se soustrayant à son emprise;

d) les anciens combattants de la marine marchande canadienne de la guerre de Corée visés au paragraphe 37(7.4) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* qui, au cours de la période mentionnée à ce paragraphe, ont été détenus à titre de prisonniers de guerre par une puissance, ou ont tenté d'éviter la capture par une telle puissance ou de s'enfuir en se soustrayant à son emprise. (*prisoner of war of another power*)

Durée de la captivité

(2) Pour l'application de la présente partie, la captivité d'un prisonnier de guerre débute par sa capture ou sa séparation d'avec son unité sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi et se termine lorsque le prisonnier quitte ce territoire, mais ne comprend pas la période pendant laquelle il agit à titre d'agent spécial.

L.R. (1985), ch. 37 (3^e suppl.), art. 12; 1992, ch. 24, art. 13; 1999, ch. 10, art. 15; 2000, ch. 12, art. 227, ch. 34, art. 43(A).

Indemnités

Indemnité de base

71.2 (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout prisonnier de guerre, sur demande, a droit à l'égard des périodes où il a été :

a) prisonnier de guerre des Japonais, à une indemnité égale à :

(i) cinq pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins trente jours et au plus quatre-vingt-huit jours,

(ii) vingt pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins quatre-vingt-neuf jours et au plus trois cent soixante-quatre jours,

(iii) cinquante pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent plus de trois cent soixante-quatre jours;

b) prisonnier de guerre d'une autre puissance, à une indemnité égale à :

(i) cinq pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins trente jours et au plus quatre-vingt-huit jours,

(iii) 15% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 546 days but not more than 910 days,

(iv) 30% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 911 days but not more than 1,275 days,

(v) 35% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 1,276 days but not more than 1,641 days, or

(vi) 40% of basic pension, where that person was such a prisoner for periods totalling at least 1,642 days.

Additional compensation

(2) Subject to subsection (4), a prisoner of war who has a spouse or common-law partner or any children is entitled, on application, to additional compensation in respect of the spouse or common-law partner or children at the rate set out in Schedule I corresponding to the percentage of the basic pension applicable to the prisoner of war under subsection (1).

Extension of additional compensation

(3) Where a prisoner of war is in receipt of additional compensation under subsection (2) in respect of a spouse or common-law partner who is living with the prisoner of war and the spouse or common-law partner dies, except where compensation is payable to the prisoner of war under subsection 34(8), the additional compensation in respect of the spouse or common-law partner shall continue to be paid for a period of one year from the end of the month in which the spouse or common-law partner died or, if the prisoner of war remarries or marries, as the case may be, during that period, until the date of remarriage or marriage.

Application of Part III

(4) In the determination of the entitlement of a prisoner of war to compensation, the applicable provisions of Part III, excluding subsections 38(4) to (8), apply, with any modifications that the circumstances require, as if a reference in those provisions to a member of the forces or a pensioner were a reference to a prisoner of war and as if a reference to a pension or a pension for disability were a reference to compensation.

R.S., 1985, c. 37 (3rd Supp.), s. 12; 2000, c. 12, ss. 228, 236, c. 34, s. 33; 2003, c. 27, s. 8.

(ii) dix pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins quatre-vingt-neuf jours et au plus cinq cent quarante-cinq jours,

(iii) quinze pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins cinq cent quarante-six jours et au plus neuf cent dix jours,

(iv) trente pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins neuf cent onze jours et au plus mille deux cent soixante-quinze jours,

(v) trente-cinq pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent au moins mille deux cent soixante-seize jours et au plus mille six cent quarante et un jours,

(vi) quarante pour cent de la pension de base, si ces périodes totalisent plus de mille six cent quarante et un jours.

Indemnité supplémentaire

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le prisonnier de guerre qui a un époux ou conjoint de fait ou au moins un enfant a droit à leur égard, sur demande, à une indemnité supplémentaire, au taux fixé à l'annexe I correspondant au pourcentage de la pension de base qui lui est applicable en vertu du paragraphe (1).

Prolongation de l'indemnité supplémentaire

(3) Le prisonnier de guerre qui reçoit l'indemnité prévue au paragraphe (2), à l'égard de l'époux ou conjoint de fait avec lequel il habite, continue de la recevoir pendant un an après le décès de celui-ci, ce délai débutant dès la fin du mois où survient le décès, sauf s'il reçoit une indemnité en vertu du paragraphe 34(8) ou s'il se remarie ou se marie, selon le cas, durant cette année, auquel cas l'indemnité cesse le jour du remariage ou du mariage.

Application de la partie III

(4) Les dispositions applicables de la partie III, à l'exception des paragraphes 38(4) à (8), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au calcul de l'indemnité à laquelle les prisonniers de guerre ont droit, comme si les termes « membre des forces » ou « pensionné » signifiaient « prisonnier de guerre » et « pension » ou « pension pour invalidité », « indemnité ».

L.R. (1985), ch. 37 (3^e suppl.), art. 12; 2000, ch. 12, art. 228 et 236, ch. 34, art. 33; 2003, ch. 27, art. 8.

Compensation for survivor or child

71.3 (1) Subject to section 71.4, the survivor or child of a deceased prisoner of war is entitled to compensation determined in accordance with the applicable provisions of Part III as if

- (a) a reference therein to a member of the forces were a reference to a prisoner of war;
- (b) a reference to a pension or a pension for disability were a reference to compensation; and
- (c) a reference to a pensioner were a reference to a person in receipt of compensation.

Deemed compensation

(2) For the purposes of Part III, as applied to prisoners of war referred to in subsection (1), and for the purposes of section 71.4, where a prisoner of war would have been entitled to compensation under section 71.2 at the time of death had this Part been in force at that time, the prisoner of war shall be deemed to have been in receipt of compensation at the rate applicable to the prisoner of war under subsection 71.2(1).

R.S., 1985, c. 37 (3rd Supp.), s. 12; 2000, c. 12, s. 240, c. 34, s. 43(E).

Combined pension and compensation

71.4 Where a prisoner of war was, at the time of his death, in receipt of or eligible for a pension under Part III and compensation under this Part, the survivor or child of the prisoner of war is entitled to only one award under this Act, the amount of which shall be determined by reference to the sum of the awards paid to the prisoner of war or for which the prisoner of war was eligible.

R.S., 1985, c. 37 (3rd Supp.), s. 12; 2000, c. 12, s. 240.

Provisions not applicable

71.5 Sections 64 to 66 do not apply in respect of compensation under this Part.

R.S., 1985, c. 37 (3rd Supp.), s. 12.

PART IV

Exceptional Incapacity Allowance

Amount of allowance

72 (1) In addition to any other allowance, pension or compensation awarded under this Act, a member of the

Indemnités pour les survivants ou les enfants

71.3 (1) Sous réserve de l'article 71.4, la partie III s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, au calcul de l'indemnité à laquelle le survivant ou l'enfant d'un prisonnier de guerre ont droit, comme si le terme « membre des forces » signifiait « prisonnier de guerre », « pension » ou « pension pour invalidité », « indemnité », et « pensionné », le bénéficiaire de l'indemnité.

Versement présumé de l'indemnité

(2) Pour l'application de la partie III aux prisonniers de guerre conformément au paragraphe (1) et pour l'application de l'article 71.4, est réputé avoir reçu une indemnité au taux fixé au paragraphe 71.2(1) le prisonnier de guerre qui aurait eu droit à une indemnité en vertu de l'article 71.2, au moment de son décès, si la présente partie avait été en vigueur à ce moment.

L.R. (1985), ch. 37 (3^e suppl.), art. 12; 2000, ch. 12, art. 240, ch. 34, art. 43(A).

Cumul des pensions et indemnités

71.4 Même si un prisonnier de guerre, au moment de son décès, recevait ou avait droit à une pension en vertu de la partie III et à une indemnité en vertu de la présente partie, son survivant ou son enfant n'ont chacun droit qu'à une compensation en vertu de la présente loi, fixée d'après le total de la pension et de l'indemnité reçues ou auxquelles avait droit le prisonnier.

L.R. (1985), ch. 37 (3^e suppl.), art. 12; 2000, ch. 12, art. 240.

Articles exclus

71.5 Les articles 64 à 66 ne s'appliquent pas à l'indemnité prévue par la présente partie.

L.R. (1985), ch. 37 (3^e suppl.), art. 12.

PARTIE IV

Allocation d'incapacité exceptionnelle

Montant de l'allocation

72 (1) Le membre des forces a droit à une allocation d'incapacité exceptionnelle au taux fixé par le ministre en conformité avec les minimums et maximums de l'annexe III, en plus de toute autre allocation, pension ou

forces shall be awarded an exceptional incapacity allowance at a rate determined by the Minister in accordance with the minimum and maximum rates set out in Schedule III if

- (a) the member of the forces is in receipt of
 - (i) a pension in the amount set out in Class 1 of Schedule I, or
 - (ii) a pension in a lesser amount than the amount set out in Class 1 of Schedule I as well as compensation paid under this Act or a disability award or pain and suffering compensation paid under the *Veterans Well-being Act*, if the aggregate of the following percentages is equal to or greater than 98%:
 - (A) the extent of the disability in respect of which the pension is paid,
 - (B) the percentage of basic pension at which basic compensation is paid,
 - (C) the extent of the disability in respect of which the disability award is paid, and
 - (D) the extent of the disability in respect of which the pain and suffering compensation is paid;
- (b) the member of the forces is suffering an exceptional incapacity that is a consequence of or caused in whole or in part by the disability for which the member is receiving a pension or a disability award or pain and suffering compensation under that Act;
- (c) the member of the forces is not in receipt of additional pain and suffering compensation under that Act; and
- (d) the Minister determines that the member of the forces is not entitled to additional pain and suffering compensation under that Act.

Deeming

(1.1) The Minister's determination under paragraph (1)(d) of whether a member of the forces is entitled to additional pain and suffering compensation is deemed to be a determination made under section 56.6 of the *Veterans Well-being Act*. If the Minister determines that the member is entitled to additional pain and suffering compensation, the member's application for an exceptional incapacity allowance is deemed to be an application for additional pain and suffering compensation made under that section.

indemnité accordée en vertu de la présente loi, si, à la fois :

- a) il reçoit :
 - (i) soit la pension prévue à la catégorie 1 de l'annexe I,
 - (ii) soit, d'une part, une pension moindre et, d'autre part, l'indemnité prévue par la présente loi ou l'indemnité d'invalidité ou l'indemnité pour douleur et souffrance prévues par la *Loi sur le bien-être des vétérans*, lorsque la somme des pourcentages ci-après est au moins égale à quatre-vingt-dix-huit pour cent :
 - (A) le degré d'invalidité pour lequel la pension lui est versée,
 - (B) le pourcentage de la pension de base auquel l'indemnité lui est versée,
 - (C) le degré d'invalidité pour lequel l'indemnité d'invalidité lui est versée,
 - (D) le degré d'invalidité pour lequel l'indemnité pour douleur et souffrance lui est versée;
- b) il souffre d'une incapacité exceptionnelle qui est la conséquence de l'invalidité pour laquelle il reçoit la pension ou l'indemnité d'invalidité ou l'indemnité pour douleur et souffrance prévues par cette loi ou qui a été totalement ou partiellement causée par elle;
- c) il ne reçoit pas l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance prévue par cette loi;
- d) le ministre décide qu'il n'a pas droit à l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance prévue par cette loi.

Présomptions

(1.1) La décision prise par le ministre au titre de l'alinéa (1)d) quant à savoir si le membre des forces a droit à l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance est réputée être prise au titre de l'article 56.6 de la *Loi sur le bien-être des vétérans*. Si le ministre conclut que le membre a droit à l'indemnité, la demande d'allocation d'incapacité exceptionnelle présentée par le membre est réputée être une demande d'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance présentée au titre de cet article.

For greater certainty

(1.2) For greater certainty, a member of the forces who is not released from the Canadian Forces is not entitled to additional pain and suffering compensation for the purposes of paragraph (1)(d).

Determination of exceptional incapacity

(2) Without restricting the generality of paragraph (1)(b), in determining whether the incapacity suffered by a member of the forces is exceptional, account shall be taken of the extent to which the disability for which the member is receiving a pension or a disability award or pain and suffering compensation under the *Veterans Well-being Act* has left the member in a helpless condition or in continuing pain and discomfort, has resulted in loss of enjoyment of life or has shortened the member's life expectancy.

Treatment, etc., to be considered in determining allowance

(3) In determining the amount of the allowance that is to be awarded to a member of the forces who is suffering an exceptional incapacity, account may be taken of the degree to which the incapacity is lessened by treatment or the use of prostheses.

Reduction in allowance

(4) Where, in the opinion of the Minister, a member of the forces who is suffering an exceptional incapacity should undergo medical treatment or use a prosthesis and that member has, in the opinion of the Minister, unreasonably refused to do so, the Minister may reduce the allowance to which the incapacity would otherwise have entitled the member under this section by not more than one-half.

Payment of allowance on death of member

(5) Where a member of the forces who has been awarded an exceptional incapacity allowance under this section dies, the exceptional incapacity allowance shall, if that member was a member to whom an additional pension was, at the time of death, payable in respect of the member's spouse, common-law partner or child living with the member, be paid for a period of one year commencing on the first day of the month following the month of the death, to the survivor, if living, or, if not living, equally to any of the member's children otherwise pensionable under this Act.

R.S., 1985, c. P-6, s. 72; R.S., 1985, c. 16 (1st Supp.), s. 9; 1990, c. 43, s. 23; 1995, c. 18, s. 75; 1999, c. 10, s. 16; 2000, c. 12, s. 229; 2011, c. 12, s. 20; 2016, c. 7, s. 113; 2017, c. 20, s. 292; 2018, c. 12, s. 121.

Précision

(1.2) Il est entendu que le membre des forces qui n'est pas libéré des Forces canadiennes n'a pas droit à l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance pour l'application de l'alinéa (1)d).

Détermination d'incapacité exceptionnelle

(2) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa (1)b), pour déterminer si l'incapacité dont est frappé un membre des forces est exceptionnelle, il est tenu compte du degré auquel l'invalidité pour lequel le membre reçoit soit une pension, soit l'indemnité d'invalidité ou l'indemnité pour douleur et souffrance prévues par la *Loi sur le bien-être des vétérans* l'a laissé dans un état d'impotence ou dans un état de souffrance et de malaise continu, a entraîné la perte de jouissance de la vie ou a réduit son espérance de vie.

Traitement, etc. devant être pris en considération en déterminant l'allocation

(3) Pour déterminer le montant de l'allocation qui doit être accordée à un membre des forces qui souffre d'une incapacité exceptionnelle, il peut être tenu compte de la mesure où un traitement ou l'usage de prothèse diminue l'incapacité.

Réduction d'allocation

(4) Lorsque le ministre est d'avis, d'une part, qu'un membre des forces qui souffre d'une incapacité exceptionnelle devrait suivre un traitement médical ou utiliser une prothèse et, d'autre part, que ce membre a refusé de le faire sans motif raisonnable, il peut réduire de moitié au plus l'allocation à laquelle il aurait autrement eu droit en vertu du présent article du fait de son incapacité.

Paiement d'une allocation lors du décès d'un membre

(5) Lorsqu'un membre des forces auquel une allocation d'incapacité exceptionnelle a été accordée aux termes du présent article décède, l'allocation est, s'il était un membre à qui une pension supplémentaire était, au moment de son décès, payable à l'égard de son époux ou conjoint de fait vivant avec lui ou de son enfant vivant avec lui, payée pendant la période de un an qui commence le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est décédé au survivant ou, si celui-ci décède, à ses enfants pensionnables aux termes de la présente loi selon une répartition à parts égales entre ces derniers.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 72; L.R. (1985), ch. 16 (1^{er} suppl.), art. 9; 1990, ch. 43, art. 23; 1995, ch. 18, art. 75; 1999, ch. 10, art. 16; 2000, ch. 12, art. 229; 2011, ch. 12, art. 20; 2016, ch. 7, art. 113; 2017, ch. 20, art. 292; 2018, ch. 12, art. 121.

Lump sum payment

73 Where a member of the forces to whom an allowance is awarded under section 72 has requested the purchase of any thing that, in the opinion of the Minister, will be of assistance to the member in relieving the exceptional incapacity he is suffering, the Minister may pay to the member in a lump sum, in lieu of periodic payments, an amount not exceeding the allowance payable to him for one year.

R.S., 1985, c. P-6, s. 73; 1995, c. 18, s. 75.

PART V

Annual Adjustment of Pensions and Allowances

Definitions

74 The definitions in this section apply in this Part.

basic pension means the monthly basic pension payable under Schedule I to a Class 1 pensioner without a spouse, common-law partner or child. (*pension de base*)

Consumer Price Index, in relation to an adjustment year, means the average of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that adjustment year. (*indice des prix à la consommation*)

first adjustment year, in relation to a calendar year, means the period of twelve months ending on October 31 in the previous calendar year. (*première année de rajustement*)

second adjustment year, in relation to a calendar year, means the period of twelve months immediately before the first adjustment year. (*seconde année de rajustement*)

R.S., 1985, c. P-6, s. 74; R.S., 1985, c. 16 (1st Suppl.), s. 10; 2000, c. 12, s. 230, c. 34, s. 34.

Annual adjustment of basic pension

75 (1) The basic pension shall be adjusted annually in the manner prescribed by regulation of the Governor in Council, so that the basic pension payable for a month in the following calendar year is the greater of

(a) an amount equal to the product obtained by multiplying

(i) the basic pension that would have been payable for that month if no adjustment had been made under this Part with respect to that following year,

Païement d'une somme globale

73 Lorsqu'un membre des forces auquel une allocation est accordée en vertu de l'article 72 a demandé l'achat d'une chose qui, de l'avis du ministre, l'aidera à alléger l'incapacité exceptionnelle dont il souffre, le ministre peut lui verser, au lieu de versements échelonnés, une somme globale ne dépassant pas le montant de l'allocation qui lui est payable pour une année.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 73; 1995, ch. 18, art. 75.

PARTIE V

Ajustement annuel des pensions et allocations

Définitions

74 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

indice des prix à la consommation La moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois d'une année de rajustement. (*Consumer Price Index*)

pension de base La pension de base mensuelle payable en conformité avec l'annexe I à un pensionné de la catégorie 1 qui est sans époux ou conjoint de fait ni enfant. (*basic pension*)

première année de rajustement La période de douze mois prenant fin le 31 octobre précédant une année civile donnée. (*first adjustment year*)

seconde année de rajustement La période de douze mois précédant la première année de rajustement. (*second adjustment year*)

L.R. (1985), ch. P-6, art. 74; L.R. (1985), ch. 16 (1^{er} suppl.), art. 10; 2000, ch. 12, art. 230, ch. 34, art. 34.

Ajustement annuel de la pension de base

75 (1) La pension de base doit être ajustée chaque année, de la manière prescrite par règlement du gouverneur en conseil, de sorte que la pension de base payable à l'égard d'un mois de l'année civile ultérieure soit égale au plus élevé des montants suivants :

a) le produit des facteurs ci-après :

(i) le montant de la pension de base qui aurait été payable pour ce mois de l'année ultérieure en question si aucun ajustement n'avait été fait en

by

(ii) the ratio that the Consumer Price Index for the first adjustment year that relates to that following year bears to the Consumer Price Index for the second adjustment year that relates to that following year, and

(b) an amount equal to one twelfth of the average annual gross composite wage, as of the thirty-first day of October of the year in which the adjustment is made, of categories of unskilled members of the federal public administration designated by the Minister, minus income tax for a single person calculated in the province with the lowest combined provincial and federal income tax rate.

Adjustment not subsequently affected

(2) A retroactive change in the wages or income tax rates referred to in paragraph (1)(b) does not affect an adjustment made in accordance with that paragraph.

Adjustment of other pensions and allowances

(3) All amounts set out in Schedules I to III shall be adjusted, in the manner prescribed by regulation of the Governor in Council, at the same times and by the same percentage as the basic pension.

R.S., 1985, c. P-6, s. 75; R.S., 1985, c. 16 (1st Suppl.), s. 11, c. 37 (3rd Suppl.), s. 13; 1990, c. 43, s. 24; 2000, c. 34, s. 35; 2003, c. 22, s. 224(E).

Limitation

76 (1) Notwithstanding anything in this Part, the amount of any pension or allowance that may be paid to a person for a month in any calendar year shall not, by reason only of this Part, be less than the amount of the pension or allowance that was or may be paid to that person for any month in the immediately preceding calendar year.

No adjustment when Consumer Price Index is lower

(2) Notwithstanding anything in this Part, if, in relation to a calendar year, the Consumer Price Index for the first adjustment year is lower than the Consumer Price Index for the second adjustment year,

(a) no adjustment shall be made by virtue of paragraph 75(1)(a) in respect of that calendar year; and

(b) no adjustment shall be made by virtue of that paragraph in respect of any subsequent calendar year

vertu de la présente partie à l'égard de cette année ultérieure,

(ii) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour la première année de rajustement visant cette année ultérieure représente par rapport à celui pour la seconde année de rajustement;

b) le montant que représente le douzième du traitement annuel moyen négocié brut, au 31 octobre de l'année où a lieu l'ajustement, établi en fonction de certaines catégories d'employés non spécialisés de l'administration publique fédérale désignées par le ministre, moins le montant de l'impôt sur le revenu d'une personne célibataire calculé dans la province où le taux cumulatif de l'impôt sur le revenu tant fédéral que provincial est le plus bas.

Ajustements immuables

(2) Une modification rétroactive des traitements ou du taux de l'impôt sur le revenu visés à l'alinéa (1)b est sans effet sur un ajustement effectué en conformité avec cet alinéa.

Ajustement des autres pensions et allocations

(3) Les montants prévus aux annexes I à III sont ajustés, de la manière prescrite par règlement du gouverneur en conseil, au même moment et en fonction du même pourcentage que celui qui est appliqué à la pension de base.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 75; L.R. (1985), ch. 16 (1^{er} suppl.), art. 11, ch. 37 (3^e suppl.), art. 13; 1990, ch. 43, art. 24; 2000, ch. 34, art. 35; 2003, ch. 22, art. 224(A).

Restriction

76 (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, le montant de toute pension ou allocation qui peut être payé à une personne pour un mois d'une année civile ne peut, du seul fait de la présente partie, être inférieur au montant de la pension ou allocation qui a été payé ou peut être payé à cette personne pour tout mois de l'année civile précédente.

Non-rajustement en cas de baisse de l'indice des prix à la consommation

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, si, à l'égard d'une année civile, l'indice des prix à la consommation pour la première année de rajustement est inférieur à l'indice pour la seconde année de rajustement :

a) aucun rajustement n'est effectué en application de l'alinéa 75(1)a pour cette année civile;

until, in relation to a subsequent calendar year, the Consumer Price Index for the first adjustment year that relates to that subsequent calendar year is higher than the Consumer Price Index for the second adjustment year that relates to the calendar year referred to in paragraph (a), in which case the second adjustment year that relates to the calendar year referred to in paragraph (a) is deemed to be the second adjustment year that relates to that subsequent calendar year.

R.S., 1985, c. P-6, s. 76; 2000, c. 34, s. 36.

Where basis of Consumer Price Index changed

77 Where at any time the Consumer Price Index is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis, a corresponding adjustment shall be made in the Consumer Price Index for any twelve-month period that is used for the purpose of calculating the amount of any pension or allowance that may be paid.

R.S., 1985, c. P-6, s. 77; 2000, c. 34, s. 37.

Reference to Schedules I and II

78 A reference in subsection 33(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* to Schedules I and II of this Act shall be construed as a reference to the rates set out in those Schedules as increased by virtue of this Part.

1972, c. 12, s. 1.

PART VI

Procedure

Definitions

79 In this Part,

Assessment Board means two members of the Commission designated under section 87 of the former Act; (*comité d'évaluation*)

Commission means the Canadian Pension Commission established by section 5 of the former Act; (*Commission*)

Entitlement Board means an Entitlement Board established under section 91 of the former Act; (*comité d'examen*)

former Act means the *Pension Act*, as it read immediately before the day on which section 73 of *An Act to*

b) aucun rajustement n'est effectué en application de cet alinéa pour une année civile subséquente jusqu'à ce que, à l'égard d'une année civile subséquente, l'indice des prix à la consommation pour la première année de rajustement correspondant à cette année civile dépasse l'indice des prix à la consommation pour la seconde année de rajustement correspondant à l'année civile visée à l'alinéa a), auquel cas la seconde année de rajustement correspondant à cette année civile est censée constituer la seconde année de rajustement correspondant à cette année civile subséquente.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 76; 2000, ch. 34, art. 36.

Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

77 Toutes les fois que l'indice des prix à la consommation est rajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, un rajustement correspondant est apporté à l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois qui est utilisé pour le calcul du montant de toute pension ou allocation qui peut être payé.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 77; 2000, ch. 34, art. 37.

Mention des ann. I et II

78 Au paragraphe 33(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, une mention des annexes I et II de la présente loi vaut mention des taux y figurant, augmentés en vertu de la présente partie.

1972, ch. 12, art. 1.

PARTIE VI

Procédure

Définitions

79 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

comité d'évaluation S'entend des commissaires visés à l'article 87 de la loi antérieure. (*Assessment Board*)

comité d'examen Comité d'examen constitué en vertu de l'article 91 de la loi antérieure. (*Entitlement Board*)

Commission La Commission canadienne des pensions constituée en vertu de l'article 5 de la loi antérieure. (*Commission*)

loi antérieure La *Loi sur les pensions*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 73 de la *Loi constituant le Tribunal des anciens combattants*

establish the Veterans Review and Appeal Board, to amend the Pension Act, to make consequential amendments to other Acts and to repeal the Veterans Appeal Board Act comes into force. (loi antérieure)

R.S., 1985, c. P-6, s. 79; 1995, c. 18, s. 73.

Application

80 (1) Subject to subsection (2), no award is payable to a person unless an application has been made by or on behalf of the person and payment of the award has been approved under this Act.

Exception

(2) A survivor or child of a deceased member of the forces who, at the time of the member's death,

(a) was living with the member, and

(b) was a person in respect of whom an additional pension was being paid to the member

need not make an application in respect of a pension referred to in paragraph 21(1)(i) or (2)(d) or subsection 34(6), (7) or (11) or 45(2), (2.1), (3), (3.01) or (3.1) or an allowance referred to in subsection 38(3) or 72(5).

R.S., 1985, c. P-6, s. 80; 1995, c. 18, s. 73; 2000, c. 12, s. 231.

Waiver of requirement for application

80.1 (1) The Minister may waive the requirement for an application for an award if he or she believes, based on information that has been collected or obtained by him or her in the exercise of the Minister's powers or the performance of the Minister's duties and functions, that a person may be eligible for the award if they were to apply for it.

Notice of intent

(2) If the Minister intends to waive the requirement for an application in respect of a person, the Minister shall notify the person, orally or in writing, of that intention.

Accepting waiver

(3) The person may accept to have the requirement for an application waived by notifying the Minister, orally or in writing, of their decision to accept the waiver and, in that case, the person shall, in any period specified by the Minister, provide him or her with any information or document that he or she requests.

Date of waiver

(4) The requirement for an application is waived on the day on which the Minister receives the person's notice of their decision to accept the waiver of the requirement.

(révision et appel), modifiant la Loi sur les pensions et d'autres lois en conséquence et abrogeant la Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants. (former Act)

L.R. (1985), ch. P-6, art. 79; 1995, ch. 18, art. 73.

Demande de compensation

80 (1) Les compensations ne sont payables que sur demande — faite par le demandeur ou en son nom — et après approbation de leur paiement dans le cadre de la présente loi.

Exception

(2) S'ils vivaient avec le membre des forces au moment de son décès et s'ils étaient des personnes à l'égard de qui le membre recevait une pension supplémentaire, le survivant ou l'enfant du membre ne sont pas tenus de présenter une demande à l'égard d'une pension visée aux alinéas 21(1)i) ou (2)d) ou aux paragraphes 34(6), (7) ou (11) ou 45(2), (2.1), (3), (3.01) ou (3.1), ou à l'égard d'une allocation visée aux paragraphes 38(3) ou 72(5).

L.R. (1985), ch. P-6, art. 80; 1995, ch. 18, art. 73; 2000, ch. 12, art. 231.

Dispense de l'obligation de présenter une demande

80.1 (1) Le ministre peut dispenser une personne de l'obligation de présenter une demande de compensation s'il estime, d'après les renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses attributions, que la personne pourrait être admissible à cette compensation si elle présentait une demande.

Notification

(2) S'il entend dispenser une personne de l'obligation de présenter une demande, le ministre l'en avise oralement ou par écrit.

Acceptation

(3) La personne peut accepter d'être dispensée de cette obligation en avisant le ministre, oralement ou par écrit, de sa décision; elle est alors tenue de fournir au ministre les renseignements ou les documents que celui-ci demande dans le délai qu'il fixe.

Date de la dispense

(4) La dispense est octroyée à la date où le ministre reçoit l'avis d'acceptation.

Minister may require application

(5) The Minister may, at any time after he or she notifies the person of his or her intention to waive the requirement for an application and for any reason that he or she considers reasonable in the circumstances, including if the person does not provide the Minister with the information that he or she requested in the period that he or she specifies, require that the person make an application and, in that case, the Minister shall notify the person in writing of that requirement.

Waiver cancelled

(6) A waiver is cancelled on the day on which the Minister notifies the person that they are required to make an application.

2018, c. 12, s. 122.

Effect of waiver

80.2 (1) If the requirement for an application for an award is waived by the Minister, the application is deemed to have been made on the day on which the requirement is waived.

Effect of cancelling waiver

(2) Despite subsection (1), if the waiver is cancelled after the day on which the Minister receives the person's notice of their decision to accept the waiver, no application is deemed to have been made.

2018, c. 12, s. 122.

Application made to Minister

81 (1) Every application must be made to the Minister.

Consideration of applications

(2) The Minister shall consider an application without delay after its receipt and shall

(a) where the Minister is satisfied that the applicant is entitled to an award, determine the amount of the award payable and notify the applicant of the decision; or

(b) where the Minister is not satisfied that the applicant is entitled to an award, refuse to approve the award and notify the applicant of the decision.

Counselling service

(3) The Minister shall, on request,

(a) provide a counselling service to applicants and pensioners with respect to the application of this Act to them; and

Demande exigée par le ministre

(5) Le ministre peut, à tout moment après avoir avisé la personne qu'il entend lui accorder une dispense et pour toute raison qu'il estime raisonnable dans les circonstances, exiger que cette personne présente une demande, notamment si elle n'a pas fourni les renseignements demandés dans le délai fixé; le cas échéant, le ministre l'en avise par écrit.

Dispense annulée

(6) La dispense est annulée à la date où le ministre avise la personne qu'elle doit présenter une demande.

2018, ch. 12, art. 122.

Effet de la dispense

80.2 (1) Lorsque le ministre dispense une personne de l'obligation de présenter une demande de compensation, la demande est réputée avoir été présentée à la date de l'octroi de la dispense.

Effet de l'annulation de la dispense

(2) Malgré le paragraphe (1), si la dispense est annulée après la date où le ministre reçoit l'avis d'acceptation, aucune demande n'est réputée avoir été présentée.

2018, ch. 12, art. 122.

Première étape

81 (1) Toute demande de compensation doit être présentée au ministre.

Examen par le ministre

(2) Le ministre examine la demande dès sa réception; il peut décider que le demandeur a droit à la compensation et en déterminer le montant payable aux termes de la présente loi ou il peut refuser d'accorder le paiement d'une compensation; il doit, dans tous les cas, aviser le demandeur de sa décision.

Service de consultation

(3) Le ministre fournit, sur demande, un service de consultation pour aider les demandeurs ou les pensionnés en ce qui regarde l'application de la présente loi et la préparation d'une demande.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 81; L.R. (1985), ch. 16 (1^{er} suppl.), art. 12; 1995, ch. 18, art. 73.

(b) assist applicants and pensioners in the preparation of applications.

R.S., 1985, c. P-6, s. 81; R.S., 1985, c. 16 (1st Supp.), s. 12; 1995, c. 18, s. 73.

Review of decisions

82 (1) Subject to subsection (2), the Minister may, on the Minister's own motion, review a decision made by the Minister or the Commission and may either confirm the decision or amend or rescind the decision if the Minister determines that there was an error with respect to any finding of fact or the interpretation of any law, or may do so on application if new evidence is presented to the Minister.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a decision made by an Assessment Board or Entitlement Board under the former Act.

R.S., 1985, c. P-6, s. 82; 1995, c. 18, s. 73.

Definition of overpayment

83 (1) In this section, **overpayment**, in relation to any period, means

(a) an award payment that was paid to a person in respect of that period and to which the person had no entitlement; or

(b) if an award payment was paid to a person in respect of that period that was in excess of the amount of the award payment to which the person was entitled, the amount of that excess.

Recovery of overpayments

(2) If, through any cause, an overpayment is paid to a person, the overpayment is a debt due to Her Majesty by that person or by that person's estate or succession, and

(a) may be recovered by deduction from any future payments made pursuant to this Act to that person or to that person's estate or succession;

(b) may be recovered in accordance with section 155 of the *Financial Administration Act*; and

(c) may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Remission of overpayments

(3) If a person has received or obtained an overpayment and the Minister is satisfied that

(a) the overpayment cannot be recovered within the reasonably foreseeable future,

Nouvel examen

82 (1) Le ministre peut, de son propre chef, réexaminer sa décision ou une décision de la Commission et soit la confirmer, soit l'annuler ou la modifier, s'il constate que les conclusions sur les faits ou l'interprétation du droit étaient erronées; il peut aussi le faire sur demande si de nouveaux éléments de preuve lui sont présentés.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux décisions rendues, en vertu de la loi antérieure, par un comité d'évaluation ou un comité d'examen.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 82; 1995, ch. 18, art. 73.

Définition de trop-perçu

83 (1) Au présent article, **trop-perçu** vise, pour une période donnée, le paiement de compensation fait indûment ou en excédent.

Recouvrement

(2) Le trop-perçu constitue, quelle qu'en soit la raison, une créance de Sa Majesté contre le bénéficiaire et ses ayants droit recouvrable par compensation contre tout paiement à effectuer en vertu de la présente loi, conformément à l'article 155 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou devant la juridiction compétente.

Remise

(3) Le ministre peut, sauf si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* relative au fait d'avoir reçu ou obtenu le trop-perçu, faire remise de tout ou partie de celui-ci sur preuve que, selon le cas :

(b) the administrative costs of recovering the overpayment are likely to equal or exceed the amount to be recovered,

(c) repayment of the overpayment would cause undue hardship to the person, or

(d) the overpayment is the result of an administrative error, delay or oversight on the part of a public servant,

the Minister may, unless that person has been convicted of an offence under the *Criminal Code* in connection with the receiving or obtaining of the overpayment, remit all or any portion of the overpayment.

Erroneous awards

(4) Notwithstanding anything in this Act, the Minister may continue payment of an award, in whole or in part, to a person who is not entitled to it, or not entitled to a portion of it, if

(a) the amount paid to the person to which the person was not entitled is the result of an administrative error, delay or oversight on the part of a public servant and has been remitted pursuant to paragraph (3)(d);

(b) no part of the amount paid to the person to which the person was not entitled was the result of a misrepresentation or of concealment of a material fact on the part of the person, in the opinion of the Minister;

(c) cancellation or reduction of the award would, in the opinion of the Minister, cause undue hardship to the person; and

(d) the award has been paid to the person for five years or more.

Recovery from survivor or surviving dependant

(5) Where a survivor or surviving dependant of a deceased member of the forces retains any amount of the member's award paid after the last day of the month in which the member died, that amount may be deducted from any award granted to the survivor or surviving dependant.

R.S., 1985, c. P-6, s. 83; R.S., 1985, c. 37 (3rd Suppl.), s. 14; 1995, c. 18, s. 73; 2000, c. 34, s. 38.

Review

84 An applicant who is dissatisfied with a decision made by the Minister under this Act, except under section 83, or under subsection 34(5) of the *Veterans Review and Appeal Board Act*, may apply to the Veterans Review and Appeal Board for a review of the decision.

R.S., 1985, c. P-6, s. 84; 1995, c. 18, s. 73; 2000, c. 34, s. 38.

a) le trop-perçu ne peut être recouvré dans un avenir prévisible;

b) il est vraisemblablement égal ou inférieur au coût administratif du recouvrement;

c) son remboursement causerait un préjudice abusif à l'intéressé;

d) le trop-perçu résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un fonctionnaire.

Compensation erronée

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut continuer de verser à l'intéressé, bien que celui-ci n'y ait pas droit, tout ou partie d'une compensation dont le montant résulte d'une erreur, d'un retard ou d'un oubli de la part d'un fonctionnaire et a fait l'objet d'une remise pour le motif prévu à l'alinéa (3)d), s'il estime que le versement, fait depuis au moins cinq ans, ne résulte pas d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants de la part du débiteur et que son annulation ou sa réduction causerait à celui-ci un préjudice abusif.

Recouvrement

(5) Le montant de la compensation d'un membre décédé des forces retenu par son survivant ou une personne à sa charge qui lui survit et versé après le dernier jour du mois du décès peut être déduit de toute compensation qui leur est accordée.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 83; L.R. (1985), ch. 37 (3^e suppl.), art. 14; 1995, ch. 18, art. 73; 2000, ch. 34, art. 38.

Révision

84 Le demandeur qui n'est pas satisfait d'une décision du ministre prise sous le régime de la présente loi, mais non sous celui de l'article 83, ou du paragraphe 34(5) de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* peut la faire réviser par le Tribunal.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 84; 1995, ch. 18, art. 73; 2000, ch. 34, art. 38.

Permission of Board required

85 (1) The Minister may not consider an application for an award that has already been the subject of a determination by the Veterans Review and Appeal Board or one of its predecessors (the Veterans Appeal Board, the Pension Review Board, an Assessment Board or an Entitlement Board) unless

- (a) the applicant has obtained the permission of the Veterans Review and Appeal Board; or
- (b) the Veterans Review and Appeal Board has referred the application to the Minister for reconsideration.

Applications before March 30, 1971

(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may consider any application made before March 30, 1971 that was the subject of a final determination by the Commission or any other body empowered to grant or make awards before that day.

R.S., 1985, c. P-6, s. 85; 1995, c. 18, s. 73.

Transitional

86 (1) An applicant who is dissatisfied with a decision made by the Commission under the former Act and who has not made a request for a hearing under section 87 or 88 of the former Act may apply to the Veterans Review and Appeal Board to review the decision.

Transitional

(2) An applicant who is dissatisfied with a decision made by an Assessment Board or Entitlement Board under the former Act may appeal the decision to the Veterans Review and Appeal Board.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a decision that has already been subject to a determination by the Veterans Appeal Board.

R.S., 1985, c. P-6, s. 86; R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.), s. 22; 1995, c. 18, s. 73.

PART VII

General

Inquiries Act

87 (1) The Minister has all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* for the purpose of carrying out the functions of the Minister under this Act.

Autorisation préalable du Tribunal

85 (1) Le ministre ne peut étudier une demande de compensation déjà jugée par le Tribunal ou un de ses prédécesseurs — le Tribunal d'appel des anciens combattants, un comité d'évaluation, un comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions — que si le demandeur a obtenu l'autorisation du Tribunal ou si celui-ci lui a renvoyé la demande pour réexamen.

Demandes présentées avant le 30 mars 1971

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut étudier une nouvelle demande concernant toute demande présentée avant le 30 mars 1971 et ayant fait l'objet d'une décision définitive de la Commission ou de tout autre organisme habilité à accorder des compensations avant cette date.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 85; 1995, ch. 18, art. 73.

Disposition transitoire

86 (1) Le demandeur qui n'est pas satisfait d'une décision de la Commission et qui n'a pas fait une demande en vertu des articles 87 ou 88 de la loi antérieure peut faire une demande de révision au Tribunal.

Disposition transitoire

(2) Le demandeur qui n'est pas satisfait d'une décision rendue par un comité d'évaluation ou un comité d'examen en vertu de la loi antérieure peut en appeler au Tribunal.

Non-application

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux décisions du Tribunal d'appel des anciens combattants.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 86; L.R. (1985), ch. 20 (3^e suppl.), art. 22; 1995, ch. 18, art. 73.

PARTIE VII

Dispositions générales

Loi sur les enquêtes

87 (1) Le ministre a, relativement à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Taking oaths, etc.

(2) Any officer or employee of the Department authorized by the Minister may, in the course of their employment and subject to any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations for the purpose of the administration of this Act or the regulations, and every person so authorized has, with respect to any such oath, affidavit, declaration or affirmation, all the powers of a commissioner for taking affidavits.

Acceptance of oaths, etc.

(3) The Minister may accept, for the purpose of the administration of this Act or the regulations, any oath administered or any affidavit, declaration or solemn affirmation taken or received by any officer or employee of

(a) a department in, or other portion of, the federal public administration specified in Schedule I, IV or V to the *Financial Administration Act*, or

(b) a department of the government of a province

who has all the powers of a commissioner for taking affidavits.

R.S., 1985, c. P-6, s. 87; R.S., 1985, c. 16 (1st Suppl.), s. 13, c. 37 (3rd Suppl.), s. 15; 1990, c. 43, s. 25; 1995, c. 18, s. 73; 2000, c. 34, s. 39; 2003, c. 22, s. 188.

Representation of applicant

88 In all proceedings under this Act, an applicant may be represented by a service bureau of a veterans' organization or, at the applicant's own expense, by any other representative of the applicant's choice.

R.S., 1985, c. P-6, s. 88; 1990, c. 43, s. 26; 1995, c. 18, s. 73.

Medical examinations

89 (1) The Minister may at any time require an applicant or pensioner to undergo a medical examination by a person qualified to practise medicine.

Non-compliance

(2) Where an applicant or pensioner who is required by the Minister to undergo a medical examination unreasonably fails to do so, the Minister may suspend payment of a pension to the applicant or pensioner for the period during which the failure continues.

R.S., 1985, c. P-6, s. 89; 1995, c. 18, s. 73.

Expenses

90 (1) An applicant or pensioner who undergoes a medical examination required by the Minister is entitled to be paid a reasonable amount for travel and living expenses incurred by reason of the examination, in accordance with regulations made in relation to veterans health care

Serments, déclarations solennelles et affidavits

(2) Avec l'autorisation du ministre, les cadres et fonctionnaires du ministère peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, mais sous réserve des autres lois fédérales et de toute loi provinciale, faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations ou affirmations solennelles exigés par l'application de la présente loi ou de ses règlements. Ils disposent dès lors des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Prestation de serments

(3) Le ministre peut, dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements, accepter les serments, affidavits et déclarations ou affirmations solennelles reçus par tout agent d'un autre ministère ou d'un autre secteur de l'administration publique fédérale mentionné à l'une des annexes I, IV ou V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'un ministère d'un gouvernement provincial disposant des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 87; L.R. (1985), ch. 16 (1^{er} suppl.), art. 13, ch. 37 (3^e suppl.), art. 15; 1990, ch. 43, art. 25; 1995, ch. 18, art. 73; 2000, ch. 34, art. 39; 2003, ch. 22, art. 188.

Représentation du demandeur

88 Dans toutes les procédures prévues par la présente loi, un demandeur peut être représenté par un service social d'une organisation d'anciens combattants ou, à ses frais, par tout autre représentant de son choix.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 88; 1990, ch. 43, art. 26; 1995, ch. 18, art. 73.

Examen médical

89 (1) Le ministre peut à tout moment ordonner l'examen médical d'un demandeur ou d'un pensionné par un médecin.

Défaut

(2) S'il y a défaut non motivé de présentation à l'examen médical, le ministre peut suspendre le paiement de la pension tant que le demandeur ou le pensionné ne subit pas celui-ci.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 89; 1995, ch. 18, art. 73.

Indemnisation

90 (1) Le demandeur ou le pensionné est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'examen médical, en conformité avec les règlements relatifs aux soins de santé des anciens combattants pris en vertu de

under section 5 of the *Department of Veterans Affairs Act*.

Medical fees

(2) A qualified medical practitioner who is not employed in the Department is entitled to be paid such attendance fee as may be fixed by the Treasury Board to give evidence or for conducting a medical examination required by the Minister.

R.S., 1985, c. P-6, s. 90; 1995, c. 17, s. 73, c. 18, s. 73; 2000, c. 34, s. 95(F); 2015, c. 3, s. 140.

Regulations

91 The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, including regulations prescribing

(a) the manner of making an application or a statement or of giving notice under this Act, the information and evidence to be furnished and the procedure to be followed in dealing with applications;

(b) the times at which and the manner in which awards are to be paid;

(b.1) shipping companies for the purposes of subparagraph 21.1(4)(c)(iii); and

(c) the procedure to be followed by the Minister in making decisions under section 82 or 83.

R.S., 1985, c. P-6, s. 91; R.S., 1985, c. 16 (1st Supp.), s. 14; 1995, c. 18, s. 73; 1999, c. 10, s. 17.

91.1 [Repealed, 2005, c. 21, s. 108]

91.2 [Repealed, 2005, c. 21, s. 108]

91.3 [Repealed, 2005, c. 21, s. 108]

91.4 [Repealed, 2005, c. 21, s. 108]

91.5 [Repealed, 2005, c. 21, s. 108]

Forms

92 Every application, statement or notice required or permitted by this Act, or by any enactment incorporating this Act by reference, must be made or given in the form required by the Minister.

R.S., 1985, c. P-6, s. 92; 1995, c. 18, s. 73; 2000, c. 34, s. 40.

l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*.

Païement des honoraires

(2) Le ministre paye les honoraires normaux du médecin selon le barème fixé par le Conseil du Trésor — sauf s'il est employé par le ministère — pour sa déposition ou pour l'examen médical qu'il a effectué à sa demande.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 90; 1995, ch. 17, art. 73, ch. 18, art. 73; 2000, ch. 34, art. 95(F); 2015, ch. 3, art. 140.

Règlements

91 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi, notamment :

a) déterminer les modalités d'une demande de compensation, d'une déclaration ou d'un avis visés par la présente loi, les renseignements et les éléments de preuve à fournir ainsi que la procédure de traitement des demandes;

b) fixer les modalités de temps ou autres pour le paiement de compensations;

b.1) désigner les sociétés de navigation pour l'application du sous-alinéa 21.1(4)c)(iii);

c) déterminer la procédure applicable dans les cas prévus aux articles 82 et 83.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 91; L.R. (1985), ch. 16 (1^{er} suppl.), art. 14; 1995, ch. 18, art. 73; 1999, ch. 10, art. 17.

91.1 [Abrogé, 2005, ch. 21, art. 108]

91.2 [Abrogé, 2005, ch. 21, art. 108]

91.3 [Abrogé, 2005, ch. 21, art. 108]

91.4 [Abrogé, 2005, ch. 21, art. 108]

91.5 [Abrogé, 2005, ch. 21, art. 108]

Formules

92 Les formules à utiliser pour les demandes, déclarations ou avis prévus par la présente loi ou tout texte législatif qui l'incorpore par renvoi sont prescrites par le ministre.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 92; 1995, ch. 18, art. 73; 2000, ch. 34, art. 40.

Combining information

93 The Minister may combine in any single document, and in any electronic form, the collection of personal information required for the purposes of this Act and other enactments administered by the Minister.

R.S., 1985, c. P-6, s. 93; 1995, c. 18, s. 73; 2000, c. 34, s. 40.

94 to 96 [Repealed, 1995, c. 18, s. 73]

97 to 103 [Repealed, R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.), s. 23]

104 [Repealed, R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.), s. 24]

105 to 108 [Repealed, 1995, c. 18, s. 73]

Right to inspect records, etc.

109 (1) The persons described in subsection (2) may, for the purpose of preparing an application or deciding whether or not to prepare an application, inspect

- (a) the service and medical records of a member of the forces;
- (b) the records of the Department relating to an application made under this Act or under any enactment incorporating this Act by reference; and
- (c) all material relating to an application referred to in paragraph (b).

Persons who have right to inspect records, etc.

(2) The persons who have the right to inspect conferred by subsection (1) are

- (a) the applicant or a representative of the applicant;
- (b) any medical adviser or other person, including any representative of a veterans' organization incorporated by or under an Act of Parliament, who is consulted by the applicant or by a representative of the applicant;
- (c) any member of the federal public administration whose duties require the inspection of those records or that material;
- (d) the member of the forces or a representative of the member; and
- (e) if the member of the forces is deceased,
 - (i) the survivor or surviving child of the member, or a representative of that survivor or child, and

Renseignements

93 Le ministre peut réunir en un seul document, notamment sur support électronique, les renseignements personnels nécessaires à l'application de la présente loi et de tout autre texte législatif relevant de sa compétence.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 93; 1995, ch. 18, art. 73; 2000, ch. 34, art. 40.

94 à 96 [Abrogés, 1995, ch. 18, art. 73]

97 à 103 [Abrogés, L.R. (1985), ch. 20 (3^e suppl.), art. 23]

104 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 20 (3^e suppl.), art. 24]

105 à 108 [Abrogés, 1995, ch. 18, art. 73]

Accès aux dossiers

109 (1) Les personnes visées au paragraphe (2) peuvent, en vue de présenter une demande, consulter les dossiers du ministère et les documents relatifs aux demandes présentées en vertu de la présente loi ou de tout autre texte législatif qui l'incorpore par renvoi, ainsi que le dossier médical et les états de service d'un membre des forces.

Titulaires du droit d'accès

(2) Les titulaires de ce droit sont :

- a) le demandeur ou son représentant;
- b) un conseiller médical ou une autre personne, y compris le représentant d'une organisation d'anciens combattants constituée en personne morale en vertu d'une loi fédérale, consultés par le demandeur ou son représentant;
- c) le membre de l'administration publique fédérale dont les fonctions exigent l'examen de ces dossiers ou documents;
- d) le membre des forces ou son représentant;
- e) si le membre des forces est décédé, d'une part, son survivant ou son enfant survivant, ou son représentant et, d'autre part, le conseiller médical ou toute autre personne que l'un des deux a consultés, y compris le représentant d'une organisation d'anciens

(ii) any medical adviser or other person, including any representative of a veterans' organization incorporated by or under an Act of Parliament, who is consulted by the survivor or surviving child of the member or by a representative of that survivor or child.

R.S., 1985, c. P-6, s. 109; R.S., 1985, c. 37 (3rd Supp.), s. 16; 1995, c. 18, s. 74; 2000, c. 34, s. 41; 2003, c. 22, s. 224(E).

Information that shall be made available to Minister

109.1 The following personal information relating to a member of the forces shall, if requested by the Minister, be made available to the Minister for the purpose of determining or verifying the member's service or medical history in order to determine eligibility for an award under this Act or a benefit under any enactment incorporating this Act by reference:

(a) personal information collected or obtained by the Department of National Defence in the administration of the *National Defence Act* or the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter;

(b) personal information collected or obtained by the Department of Transport in the administration of the *Aeronautics Act* or the *Canada Shipping Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter;

(c) personal information collected or obtained by the Department of Indigenous Services in the administration of the *Indian Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter; and

(d) personal information collected or obtained by the Library and Archives of Canada in the administration of the *Library and Archives of Canada Act*, or any predecessor enactment relating to the same subject-matter.

2000, c. 34, s. 41; 2004, c. 11, s. 36; 2019, c. 29, s. 372.

Information that Minister may disclose

109.2 Personal information that has been collected or obtained by the Minister in the administration of this Act, or any enactment incorporating this Act by reference, may be disclosed by the Minister

(a) to any person or body, to the extent that the disclosure is necessary in order for the Minister to obtain from that person or body information that the Minister requires for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

combattants constituée en personne morale en vertu d'une loi fédérale.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 109; L.R. (1985), ch. 37 (3^e suppl.), art. 16; 1995, ch. 18, art. 74; 2000, ch. 34, art. 41; 2003, ch. 22, art. 224(A).

Accès du ministre aux renseignements

109.1 En vue d'établir le droit soit à une compensation au titre de la présente loi, soit à un avantage au titre de tout autre texte législatif qui incorpore celle-ci par renvoi, le ministre a droit, sur demande, d'avoir accès aux renseignements personnels concernant un membre des forces pour déterminer ses états de service ou dresser un bilan médical et obtenus par les organismes ci-après dans le cadre de la mise en œuvre des textes législatifs suivants et de tout texte législatif antérieur portant sur le même sujet :

a) le ministère de la Défense nationale pour la *Loi sur la défense nationale* et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;

b) le ministère des Transports pour la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

c) le ministère des Services aux Autochtones pour la *Loi sur les Indiens*;

d) Bibliothèque et Archives du Canada pour la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*.

2000, ch. 34, art. 41; 2004, ch. 11, art. 36; 2019, ch. 29, art. 372.

Communication de renseignements par le ministre

109.2 Le ministre peut communiquer, dans la mesure où la communication est nécessaire aux fins mentionnées, les renseignements personnels qu'il a obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi ou de tout texte législatif qui l'incorpore par renvoi :

a) à quiconque, pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à la mise en œuvre de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

(b) to any officer or employee of the Department, to the extent that the disclosure is required for the administration of this Act or any other enactment administered by the Minister;

(c) to any person or body, to the extent that the disclosure is required for the purpose of obtaining a payment due to Canada by

(i) the United Nations, or

(ii) another international organization or another country, pursuant to an international agreement;

(d) to the Department of Employment and Social Development, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Old Age Security Act* or the *Canada Pension Plan*; and

(e) to the Correctional Service of Canada, to the extent that the disclosure is required for the administration of the *Corrections and Conditional Release Act*.

2000, c. 34, s. 41; 2005, c. 35, s. 66; 2012, c. 19, s. 695; 2013, c. 40, s. 237.

Disclosure in legal proceedings

109.3 Notwithstanding any other Act or law, no member of the federal public administration shall be required to disclose personal information that has been collected or obtained for the purpose of this Act, or any enactment incorporating this Act by reference, in any legal proceedings except

(a) criminal proceedings; or

(b) proceedings on a review, appeal, reconsideration or judicial review relating to an application made under this Act or any enactment incorporating this Act by reference.

2000, c. 34, s. 41; 2003, c. 22, s. 224(E).

Social Insurance Numbers

109.4 If a Social Insurance Number has been used to identify the service or medical records of a member of the forces, the minister or other authority having custody of those records and the Minister may use the Social Insurance Number for the purpose of making available those records.

2000, c. 34, s. 41.

Immunity

110 No action or other proceeding lies against any person by reason of anything done or said in good faith in any proceedings before the Minister or in any report of any examination made for the purposes of this Act by any

(b) à tout cadre ou fonctionnaire du ministère, pour la mise en œuvre de la présente loi ou de tout autre texte législatif relevant de sa compétence;

(c) à quiconque, pour le recouvrement d'une dette envers le Canada soit des Nations Unies, soit, au titre d'une entente internationale, d'un autre organisme international ou d'un autre pays;

(d) au ministère de l'Emploi et du Développement social, pour la mise en œuvre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Régime de pensions du Canada*;

(e) au Service correctionnel du Canada, pour la mise en œuvre de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

2000, ch. 34, art. 41; 2005, ch. 35, art. 66; 2012, ch. 19, art. 695; 2013, ch. 40, art. 237.

Communication en justice

109.3 Par dérogation à toute autre loi et règle de droit, les membres de l'administration publique fédérale ne sont pas tenus de communiquer en justice les renseignements obtenus pour l'application de la présente loi ou de tout autre texte législatif qui l'incorpore par renvoi sauf s'il s'agit de poursuites criminelles ou d'un recours judiciaire visant une demande faite sous leur régime.

2000, ch. 34, art. 41; 2003, ch. 22, art. 224(A).

Numéro d'assurance sociale

109.4 Le ministre, ou tout autre ministre ou autorité responsable du dossier médical ou des états de service d'un membre des forces, peut utiliser le numéro d'assurance sociale pour donner accès au dossier ou aux états si ce numéro a été utilisé pour les identifier.

2000, ch. 34, art. 41.

Immunité

110 Sont soustraits à toute forme de poursuite les actes accomplis et les énonciations faites de bonne foi au cours de procédures devant le ministre, de même que les rapports d'examen faits pour l'application de la présente

person employed in the Department or by any other person at the request of the Minister.

R.S., 1985, c. P-6, s. 110; R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.), s. 27; 1995, c. 18, s. 74.

Definition of *action*

111 (1) In this section, *action* means any action or other proceeding brought by or on behalf of

- (a) a member of the forces,
- (b) a person to whom this Act applies by virtue of any enactment incorporating this Act by reference, or
- (c) a survivor or a surviving child, parent, brother or sister of a person referred to in paragraph (a) or (b) who is deceased

against Her Majesty, or against any officer, servant or agent of Her Majesty, in which damages are claimed in respect of an injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death.

Stay of action against Crown until pension refused

(2) An action that is not barred by virtue of section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act* shall, on application, be stayed until

- (a) an application for a pension in respect of the same disability or death has been made and pursued in good faith by or on behalf of the person by whom, or on whose behalf, the action was brought; and
- (b) a decision to the effect that no pension may be paid to or in respect of that person in respect of the same disability or death has been confirmed by an appeal panel of the Veterans Review and Appeal Board in accordance with the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

R.S., 1985, c. P-6, s. 111; 2000, c. 34, s. 42.

loi par les membres du personnel du ministère ou par des personnes extérieures à sa demande.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 110; L.R. (1985), ch. 20 (3^e suppl.), art. 27; 1995, ch. 18, art. 74.

Définition de *action*

111 (1) Au présent article, *action* vise l'acte de procédure introduit par un membre des forces, une personne assujettie à la présente loi par application d'un texte législatif qui l'incorpore par renvoi ainsi que, si ceux-ci sont décédés, leur survivant, enfant survivant, père ou mère et frère ou sœur, — ou pour ceux-ci — contre Sa Majesté ou contre tout cadre, employé ou mandataire de celle-ci portant réclamation de dommages pour une blessure ou une maladie — ou une aggravation de celle-ci — ayant occasionné une invalidité ou le décès.

Suspension d'instance

(2) L'action non visée par l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* fait, sur demande, l'objet d'une suspension jusqu'à ce que le demandeur, ou celui qui agit pour lui, fasse, de bonne foi, une demande de pension pour l'invalidité ou le décès en cause, et jusqu'à ce que l'inexistence du droit à la pension ait été constatée en dernier recours au titre de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

L.R. (1985), ch. P-6, art. 111; 2000, ch. 34, art. 42.

SCHEDULE I

(Section 21)

Scale of Pensions for Disability

Monthly Rate in Dollars

Class	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Range of Disability (%)	98-100	93-97	88-92	83-87	78-82	73-77	68-72	63-67	58-62	53-57	48-52	43-47	38-42	33-37	28-32	23-27	18-22	13-17	8-12	5-7
Rate of Pension (%)	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	15	10	5
Basic Pension	1293.75	1229.06	1164.38	1099.69	1035.00	970.31	905.63	840.94	776.25	711.56	646.88	582.19	517.50	452.81	388.13	323.44	258.75	194.06	129.38	64.69
Additional Pension for Spouse or Common-law Partner (25% of Basic Pension)	323.44	307.27	291.10	274.92	258.75	242.58	226.41	210.24	194.06	177.89	161.72	145.55	129.38	113.20	97.03	80.86	64.69	48.52	32.35	16.17
Additional Pension for One Child (13% of Basic Pension)	168.19	159.78	151.37	142.96	134.55	126.14	117.73	109.32	100.91	92.50	84.09	75.68	67.28	58.87	50.46	42.05	33.64	25.23	16.82	8.41
Two Children (22.5% of Basic Pension)	291.09	276.54	261.99	247.43	232.88	218.32	203.77	189.21	174.66	160.10	145.55	130.99	116.44	101.88	87.33	72.77	58.22	43.66	29.11	14.56
Each Additional Child (7.5% of Basic Pension)	97.03	92.18	87.33	82.48	77.63	72.77	67.92	63.07	58.22	53.37	48.52	43.66	38.81	33.96	29.11	24.26	19.41	14.55	9.70	4.85

Class 21 — Disability less than 5 per cent — A final payment not exceeding \$1,670.85.

R.S., 1985, c. P-6, Sch. I; R.S., 1985, c. 37 (3rd Supp.), s. 17; 2000, c. 12, s. 236.

ANNEXE I

(article 21)

Échelle des pensions d'invalidité

Taux mensuel en dollars

Catégorie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Échelle d'invalidité (%)	98-100	93-97	88-92	83-87	78-82	73-77	68-72	63-67	58-62	53-57	48-52	43-47	38-42	33-37	28-32	23-27	18-22	13-17	8-12	5-7
Taux de pension (%)	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25	20	15	10	5
Pension de base	1293,75	1229,06	1164,38	1099,69	1035,00	970,31	905,63	840,94	776,25	711,56	646,88	582,19	517,50	452,81	388,13	323,44	258,75	194,06	129,38	64,69
Pension supplémentaire pour l'époux ou conjoint de fait (25 % de la pension de base)	323,44	307,27	291,10	274,92	258,75	242,58	226,41	210,24	194,06	177,89	161,72	145,55	129,38	113,20	97,03	80,86	64,69	48,52	32,35	16,17
Pension supplémentaire pour un enfant (13 % de la pension de base)	168,19	159,78	151,37	142,96	134,55	126,14	117,73	109,32	100,91	92,50	84,09	75,68	67,28	58,87	50,46	42,05	33,64	25,23	16,82	8,41
Deux enfants (22,5 % de la pension de base)	291,09	276,54	261,99	247,43	232,88	218,32	203,77	189,21	174,66	160,10	145,55	130,99	116,44	101,88	87,33	72,77	58,22	43,66	29,11	14,56
Chaque enfant en plus (7,5 % de la pension de base)	97,03	92,18	87,33	82,48	77,63	72,77	67,92	63,07	58,22	53,37	48,52	43,66	38,81	33,96	29,11	24,26	19,41	14,55	9,70	4,85

Catégorie 21 — Invalidité de moins de 5 p. 100 — Un paiement définitif maximal de 1 670,85 \$.

L.R. (1985), ch. P-6, ann. I; L.R. (1985), ch. 37 (3^e suppl.), art. 17; 2000, ch. 12, art. 236.

SCHEDULE II

(Sections 21, 34, 45, 46, 52, 53, 55, 70, 71, 75 and 78)

Pensions for Death

	Monthly Rate in Dollars
Survivor (75% of Basic Pension*)	1,057.57
Dependent Parent	
Pension pursuant to subsection 52(1) (50% of Basic Pension*)	705.05
Pension pursuant to subsection 52(2)	314.84
Additional amount pursuant to subsection 52(4)	150.22
Children (including dependent brothers or sisters)	
One Child (13% of Basic Pension*)	183.31
Two Children (22.5% of Basic Pension*)	317.27
Each Additional Child (7.5% of Basic Pension*)	105.76
Orphan Children (including orphan dependent brothers or sisters)	
One Child (26% of Basic Pension*)	366.62
Two Children (45% of Basic Pension*)	634.54
Each Additional Child (15% of Basic Pension*)	211.51

* The amount set out in Schedule I as the basic pension for members of the forces in Class 1 (as adjusted annually under subsection 75(1)).

NOTE: The amounts shown in this Schedule are adjusted annually in accordance with subsection 75(3). (Pensions may be less than these amounts in accordance with the provisions of this Act.)

R.S., 1985, c. P-6, Sch. II; R.S., 1985, c. 37 (3rd Supp.), s. 17; 1990, c. 43, s. 31; 2000, c. 12, ss. 232, 233.

ANNEXE II

(articles 21, 34, 45, 46, 52, 53, 55, 70, 71, 75 et 78)

Pensions pour décès

	Taux mensuel en dollars
Survivant (75 % de la pension de base*)	1 057,57
Père ou mère à charge	
Pension visée au paragraphe 52(1) (50 % de la pension de base)	705,05
Pension visée au paragraphe 52(2)	314,84
Supplément visé au paragraphe 52(4)	150,22
Les enfants (y sont assimilés les frères ou sœurs à charge)	
Un enfant (13 % de la pension de base*)	183,31
Deux enfants (22,5 % de la pension de base*)	317,27
Chaque enfant en plus (7,5 % de la pension de base*)	105,76
Enfants orphelins (y sont assimilés les frères ou sœurs orphelins à charge)	
Un enfant (26 % de la pension de base*)	366,62
Deux enfants (45 % de la pension de base*)	634,54
Chaque enfant en plus (15 % de la pension de base*)	211,51

* Le montant figurant à l'annexe I comme la pension de base pour les membres des forces de la catégorie 1 — ajusté annuellement en application du paragraphe 75(1).

NOTE: Les montants indiqués dans la présente annexe sont ajustés annuellement en application du paragraphe 75(3). (Les pensions accordées peuvent être inférieures à ces montants en vertu des dispositions de la présente loi.)

L.R. (1985), ch. P-6, ann. II; L.R. (1985), ch. 37 (3^e suppl.), art. 17; 1990, ch. 43, art. 31; 2000, ch. 12, art. 232 et 233.

SCHEDULE III

(Sections 38, 72 and 75)

Allowances

	Yearly Rate in Dollars
Attendance allowance pursuant to subsection 38(1)	
Minimum rate	1,791.72
Maximum rate	11,196.96
Allowance for wear and tear of clothing or for specially made apparel pursuant to subsections 38(4) to (8)	507.36
Exceptional incapacity allowance pursuant to subsection 72(1)	
Minimum rate	2,985.96
Maximum rate	8,957.64

NOTE: The amounts shown in this Schedule are adjusted annually in accordance with subsection 75(3). (Awards may be less than these amounts in accordance with the provisions of this Act.)

1990, c. 43, s. 31; 2000, c. 12, ss. 234, 235.

ANNEXE III

(articles 38, 72 et 75)

Allocations

	Taux annuel en dollars
Allocation pour soins visée au paragraphe 38(1)	
Minimum	1 791,72
Maximum	11 196,96
Allocation pour usure de vêtements et port d'articles d'habillement spéciaux visée aux paragraphes 38(4) à (8)	507,36
Allocation d'incapacité exceptionnelle visée au paragraphe 72(1)	
Minimum	2 985,96
Maximum	8 957,64

NOTE: Les montants indiqués dans la présente annexe sont ajustés annuellement en application du paragraphe 75(3). (Les compensations accordées peuvent être inférieures à ces montants en vertu des dispositions de la présente loi.)

1990, ch. 43, art. 31; 2000, ch. 12, art. 234 et 235.

RELATED PROVISIONS

— 2003, c. 12, s. 5

Continuation of existing order

5 (1) The *Special Duty Area Pension Order* made under subsection 91.1(1) of the *Pension Act*, as that subsection read immediately before the coming into force of this Act, continues in force subject to being repealed under section 91.2 of the *Pension Act*, as enacted by section 3 of this Act.

Re-enactment of provisions of existing order

(2) Under section 91.2 of the *Pension Act*, as enacted by section 3 of this Act, the Minister of National Defence is deemed to have the authority, after consulting the Minister of Veterans Affairs, to make an order that re-enacts the provisions of the order referred to in subsection (1) of this section.

— 2003, c. 12, s. 6(1)

Reference to special duty areas

6 (1) In the definition *special duty service* in subsection 3(1) of the *Pension Act*, as enacted by subsection 1(3) of this Act, the expression “special duty area designated under section 91.2” shall be read as including a special duty area designated by the *Special Duty Area Pension Order* made under subsection 91.1(1) of the *Pension Act*, as that subsection read immediately before the coming into force of this Act, until that order is repealed.

— 2005, c. 21, s. 96

Effect of *Special Duty Area Pension Order*

96 The *Special Duty Area Pension Order* continued by subsection 5(1) of *An Act to amend the Pension Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2003, has effect as if it were made under section 69.

— 2005, c. 21, s. 97

Effect of designations under *Pension Act*

97 The designations made under section 91.2 or 91.3 of the *Pension Act*, as those sections read immediately before the coming into force of sections 69 and 70 of this Act, have effect as if they were made under section 69 or 70 of this Act, respectively.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2003, ch. 12, art. 5

Prorogation du décret

5 (1) Le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*, pris en vertu du paragraphe 91.1(1) de la *Loi sur les pensions*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeure en vigueur jusqu'à son abrogation au titre de l'article 91.2 de la *Loi sur les pensions*, édicté par l'article 3 de la présente loi.

Rédiction des dispositions du décret

(2) Le ministre de la Défense nationale est réputé avoir le pouvoir, en vertu de l'article 91.2 de la *Loi sur les pensions*, édicté par l'article 3 de la présente loi, et après consultation du ministre des Anciens Combattants, de réédicter par arrêté les dispositions du décret visé au paragraphe (1).

— 2003, ch. 12, par. 6(1)

Zones de service spécial

6 (1) Pour l'application de la définition de *service spécial* au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, édictée par le paragraphe 1(2) de la présente loi, la mention de « zone de service spécial désignée au titre de l'article 91.2 » vaut également mention des zones de service spécial désignées par le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial* pris en vertu du paragraphe 91.1(1) de la *Loi sur les pensions*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ce jusqu'à l'abrogation du décret.

— 2005, ch. 21, art. 96

Prorogation du décret

96 Le *Décret sur la pension dans les zones de service spécial*, demeuré en vigueur en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre 12 des Lois du Canada (2003), continue de s'appliquer comme s'il avait été pris en vertu de l'article 69.

— 2005, ch. 21, art. 97

Prorogation des désignations

97 Les désignations faites au titre des articles 91.2 ou 91.3 de la *Loi sur les pensions*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 69 et 70, demeurent en vigueur comme si elles avaient été faites en vertu des articles 69 ou 70, selon le cas.

— 2011, c. 12, s. 20.1

Review

20.1 Within two years after the day on which this section comes into force, a comprehensive review of the provisions and operations of this Act must be undertaken by any committees of the Senate and of the House of Commons that are designated or established by the Senate and the House of Commons for that purpose.

— 2013, c. 33, s. 159

Retroactive pension

159 If, on the day on which this Division comes into force, a person is or has been in receipt of war veterans allowance referred to in subsection 32(2) of the *Pension Act* as it read immediately before that day and, on or after that day, is awarded a retroactive pension or a retroactive increase of pension under that Act, then any pension payments made under that Act in respect of a month the whole of which is before that day are subject to that subsection 32(2) and to section 13 of the *War Veterans Allowance Act* as they read immediately before that day.

— 2016, c. 3, s. 9.1

Mature minors, advance requests and mental illness

9.1 (1) The Minister of Justice and the Minister of Health must, no later than 180 days after the day on which this Act receives royal assent, initiate one or more independent reviews of issues relating to requests by mature minors for medical assistance in dying, to advance requests and to requests where mental illness is the sole underlying medical condition.

(2) The Minister of Justice and the Minister of Health must, no later than two years after the day on which a review is initiated, cause one or more reports on the review, including any findings or recommendations resulting from it, to be laid before each House of Parliament.

— 2016, c. 3, s. 10

Review by committee

10 (1) At the start of the fifth year after the day on which this Act receives royal assent, the provisions enacted by this Act are to be referred to the committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established for the purpose of reviewing the provisions.

— 2011, ch. 12, art. 20.1

Examen

20.1 Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un examen approfondi des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par les comités du Sénat et de la Chambre des communes que le Sénat et la Chambre des communes désignent ou constituent à cette fin.

— 2013, ch. 33, art. 159

Pension rétroactive

159 Si, d'une part, une personne reçoit ou a reçu, à la date d'entrée en vigueur de la présente section, une allocation d'anciens combattants visée au paragraphe 32(2) de la *Loi sur les pensions*, dans sa version antérieure à cette date, et, d'autre part, une pension rétroactive ou une augmentation rétroactive de pension lui est accordée en vertu de cette loi à cette date ou après celle-ci, toute pension qui lui a été versée en vertu de cette loi pour tout mois qui s'est terminé avant cette date est assujettie à ce paragraphe 32(2) et à l'article 13 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, dans leur version antérieure à cette date.

— 2016, ch. 3, art. 9.1

Mineurs matures, demandes anticipées et maladie mentale

9.1 (1) Le ministre de la Justice et le ministre de la Santé lancent, au plus tard cent quatre-vingts jours après la date de sanction de la présente loi, un ou des examens indépendants des questions portant sur les demandes d'aide médicale à mourir faites par les mineurs matures, les demandes anticipées et les demandes où la maladie mentale est la seule condition médicale invoquée.

(2) Le ministre de la Justice et le ministre de la Santé font déposer devant chaque chambre du Parlement, au plus tard deux ans après le début d'un examen, un ou des rapports sur celui-ci, lesquels rapports comportent notamment toute conclusion ou recommandation qui en découle.

— 2016, ch. 3, art. 10

Examen par un comité

10 (1) Au début de la cinquième année suivant la date de la sanction de la présente loi, les dispositions édictées par la présente loi sont soumises à l'examen d'un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, constitué ou désigné pour les examiner.

Report

(2) The committee to which the provisions are referred is to review them and the state of palliative care in Canada and submit a report to the House or Houses of Parliament of which it is a committee, including a statement setting out any changes to the provisions that the committee recommends.

Rapport

(2) Le Comité procède à l'examen de ces dispositions ainsi que de la situation des soins palliatifs au Canada et remet à la chambre ou aux chambres l'ayant constitué ou désigné un rapport comportant les modifications, s'il en est, qu'il recommande d'y apporter.